

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Dannemois



Pièce n°1 : Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération

Le Maire :



SOMMAIRE

CADRE REGLEMENTAIRE	6
DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	7
1. Contexte	7
1.1. Le contexte d'élaboration du PLU	7
1.2. Contexte géographique	7
1.3. Contexte administratif.....	8
2. Les documents Supra-communaux	9
2.1. La Charte PNRGF :	10
2.2. Le SDAGE :	11
2.3. Le SAGE :	11
2.4. Le PDUIF :	12
2.5. Le SDRIF :	12
2.6. Le SRCE :	13
2.7. Le SRCAE :	13
2.8. Le PPA :	13
3. Les tendances démographiques.....	14
3.1. Une population en constante augmentation	14
3.2. Un phénomène de périurbanisation encore présent.....	15
3.3. Une population vieillissante	16
3.4. L'effet de desserrement des ménages	17
3.5. Un phénomène de gentrification	18
4. Le logement et l'habitat	19
4.1. Un marché immobilier souple	19
4.2. Des logements individuels surreprésentés	20
4.3. Une surreprésentation de grands logements.....	20
4.4. Un renouvellement de population faible	21
4.5. Un parc immobilier ancien... ..	22
4.6. ... probablement énergivore	22
4.7. La construction neuve et les dynamiques foncières récentes	23
4.8. Synthèse	24
5. L'activité économique et les services.....	25
5.1. Les aires urbaines en Ile-de-France	25
5.2. Une commune résidentielle	26
5.3. Une population active en légère augmentation.....	27



Rapport de Présentation

5.4.	Une agriculture en déclin	28
5.5.	Les services, équipements et loisirs	28
5.6.	Dannemois au sein de la CC2V	29
5.7.	Synthèse	30
6.	Les déplacements et le stationnement	31
6.1.	Un taux de motorisation élevé	31
6.2.	Des capacités de stationnement déficitaires	32
6.3.	Un réseau de transport en commun peu présent sur la commune	33
6.4.	Le réseau routier	33
6.5.	Des modes de déplacements doux mis en valeur par le département.....	35
6.6.	Les circulations agricoles	37
6.7.	Synthèse	38
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT		39
7.	Milieu Physique	39
7.1.	Géologie.....	39
7.2.	Hydrologie	40
7.3.	La topographie.....	42
7.4.	L'Hydrographie	43
8.	Milieu naturel	44
8.1.	Les zones boisées	44
8.2.	Les zones humides.....	45
8.3.	Les espaces agricoles.....	47
8.4.	ZNIEFF 1	48
8.5.	ZNIEFF 2 et sites Natura 2000 à proximité	49
8.6.	Les espaces naturels sensibles (ENS).....	50
8.7.	Le réseau écologique.....	50
8.8.	Le SRCE au sein de la commune	51
8.9.	Synthèse	54
9.	Milieu Humain	55
9.1.	La gestion de l'eau potable	55
9.2.	La gestion des eaux usées	56
9.3.	Les ressources énergétiques	56
9.4.	Gestion des déchets	57
9.5.	La qualité de l'air	57
9.6.	Synthèse	58
10.	Les risques	59



Rapport de Présentation

10.1.	Le risque sismique	59
10.2.	Les risques technologiques.....	59
10.3.	Les sites et sols pollués.....	60
10.4.	Les liés aux nuances sonores.....	61
10.5.	Les catastrophes naturelles.....	62
10.6.	Les risques d'inondations et de remontée de nappes	62
10.7.	Le risque retrait gonflement des argiles.....	63
10.8.	Synthèse	64
11.	Paysage et patrimoine.....	65
11.1.	Les édifices identitaires	65
11.2.	Le patrimoine bâti	68
11.3.	Organisation paysagère	71
11.4.	Synthèse	73
12.	Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.....	74
12.1.	Analyse de la consommation de l'espace.....	74
12.2.	Bilan du POS	75
12.3.	Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	75
EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS		79
1.	PADD.....	79
1.1.	Objectif 1 - 1 Participer à l'effort de logement des populations.....	79
1.2.	Objectif 1 - 2 Conforter l'espace de vie autour des équipements collectifs et des services 80	
1.3.	Objectif 1 – 3 Les objectifs (chiffrés) de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	81
1.4.	Objectif 2 -1 Conserver des poumons verts au cœur du bourg	82
1.5.	Objectif 2 – 2 Valoriser le bâti agricole par le changement de destination et préserver les espaces agricoles.....	82
1.6.	Objectif 2 – 3 Intégrer le village dans un parcours touristique et culturel	83
1.7.	Objectif 2 – 4 Protéger les éléments écologiques remarquables et les éléments bâtis identitaires de la commune.....	84
2.	OAP.....	85
2.1.	Orientation d'aménagement n°1	85
2.2.	Orientation d'aménagement n°2	86
2.3.	Orientation d'aménagement n°3	87
2.4.	Orientation d'aménagement n°4	88
2.5.	Orientation d'aménagement n°5	89



Rapport de Présentation

2.6.	Orientation d'aménagement n°6	89
3.	Zonage	90
3.1.	Zone U	90
3.2.	Secteur Ui	91
3.3.	Zone 1AUa	92
3.4.	Zone 1AUb	93
3.5.	Zone 1AUC	94
3.6.	94
3.7.	Zone 1AUD	95
3.8.	Zone 2AU	96
3.9.	Compatibilité avec le PNRGF et le SDRIF en matière d'extension de l'urbanisation	97
3.10.	Zone A et secteur Ap	97
3.11.	Zone N	98
3.12.	Article L151-15 du CU	99
3.13.	Article L151-19 du CU	100
3.14.	Article L151-41 du CU	101
3.15.	Article L113-1 du CU	102
3.16.	Article L151-23 du CU	103
3.17.	Zones humides.....	104
3.18.	Lisières des massifs de plus de 100 hectares	105
3.19.	Superficie des zones du PLU	106
3.20.	Comptabilité du zonage avec le scénario du PADD.....	106
4.	Règlement	107
4.1.	Zone U	107
4.2.	Zone 1AU	109
4.3.	Zone 2AU	111
4.4.	Zone A.....	111
4.5.	Zone N	113
5.	Prise en compte et comptabilité avec les documents supra communaux.....	115
	Compatibilité avec la Charte du PNRGF	115
	Compatibilité avec le SDAGE	121
	Compatibilité avec le SAGE.....	130
	Compatibilité avec le SDRIF	135
	Compatibilité avec le SRCE	143
	Compatibilité avec SRCAE.....	144
	Compatibilité avec le PPA.....	147



Rapport de Présentation

Compatibilité avec le PDUIF	149
Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement	152
1. Incidences des orientations du PLU sur l'environnement.....	152
1.1. Les sols.....	152
1.2. Les cours et étendues d'eau et zones humides associées	152
1.3. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore.....	153
1.4. Le développement de l'urbanisation et les réseaux	154
2. Manière dont le PLU prend en compte le souci de préservation et la mise en valeur de l'environnement.....	155
2.1. Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic	155
2.2. Dans le cadre de l'élaboration du PADD	155
2.3. Dans le cadre de la traduction règlementaire du projet.....	156
Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU	157
Résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée	169
1. Résumé non technique.....	169
2. Manière dont l'évaluation a été effectuée	171
Table des cartes.....	172
Table des graphiques.....	173
Table des tableaux.....	173
Table des figures.....	173



CADRE REGLEMENTAIRE

Ce rapport présente l'ensemble des travaux réalisés pour mener à bien l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dannemois, conformément à l'article L151-4 du Code de l'urbanisme.

L'instauration des plans locaux d'urbanisme découle de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) et complétée par les lois n°2003-590 de l'Urbanisme et Habitat (UH) et n°2006-872 de l'Engagement National pour le Logement (ENL).

En 2010, l'entrée en vigueur de la loi n°2010-788 de l'Engagement National pour l'Environnement (ENE dite loi Grenelle) entraîne de profondes modifications, notamment en ce qui concerne la question de la lutte contre l'étalement urbain et de la consommation d'espaces, qui doit désormais être justifiée dans les documents de planification tel que le PLU.

Depuis le 14 mars 2014, la loi n°2014-366 Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifiée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, renforce encore davantage la lutte contre la consommation excessive d'espace et vise également à combattre la crise du logement.

*Référence : Article L151-4 du Code de l'urbanisme
Crée par l'ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. Contexte

1.1. Le contexte d'élaboration du PLU

La commune de Dannemois disposait d'un Plan d'Occupation des Sols caduc depuis le 01/01/2016. Prescrit par arrêté préfectoral du 12 septembre 1979, il remplaçait le Plan Directeur d'urbanisme Intercommunal caduc depuis le 1er juillet 1978. Aujourd'hui, une mise en conformité du document d'urbanisme de la commune avec la nouvelle législation (Loi Grenelle, loi ALUR) et les différents documents supra-communaux (Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France, Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français...) est nécessaire.

1.2. Contexte géographique

Située dans l'est du département de l'Essonne, en Région Ile-de-France, la commune de Dannemois fait partie du canton de Mennecey regroupant 28 communes. Sa superficie est d'environ 845 hectares inférieure à la moyenne nationale (de 1 500 ha environ).

Carte 1 - Localisation géographique de la commune – Source CDHU





1.3. Contexte administratif

Dannemois adhère au Parc naturel régional du Gâtinais français. Elle est membre de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) qui compte 15 Communes membres représentant 18 931 habitants depuis le 1^{er} Janvier 2013.

Cet EPCI a pour compétence :

- l'aménagement de l'espace communautaire (SCOT et schéma de secteur, ZAC, études relatives à l'aménagement des territoires, aménagement numérique, la conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communications, nécessaires pour l'aménagement numérique du haut débit) ;
- le développement économique (aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique et actions de développement économique d'intérêt communautaire) ;
- protection et mise en valeur de l'environnement (actions en direction de la petit enfance, l'enfance et la jeunesse, actions en direction des personnes âgées, participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté) ;
- voirie.

Carte 2 - Communauté de Communes CC2V - Source CDHU



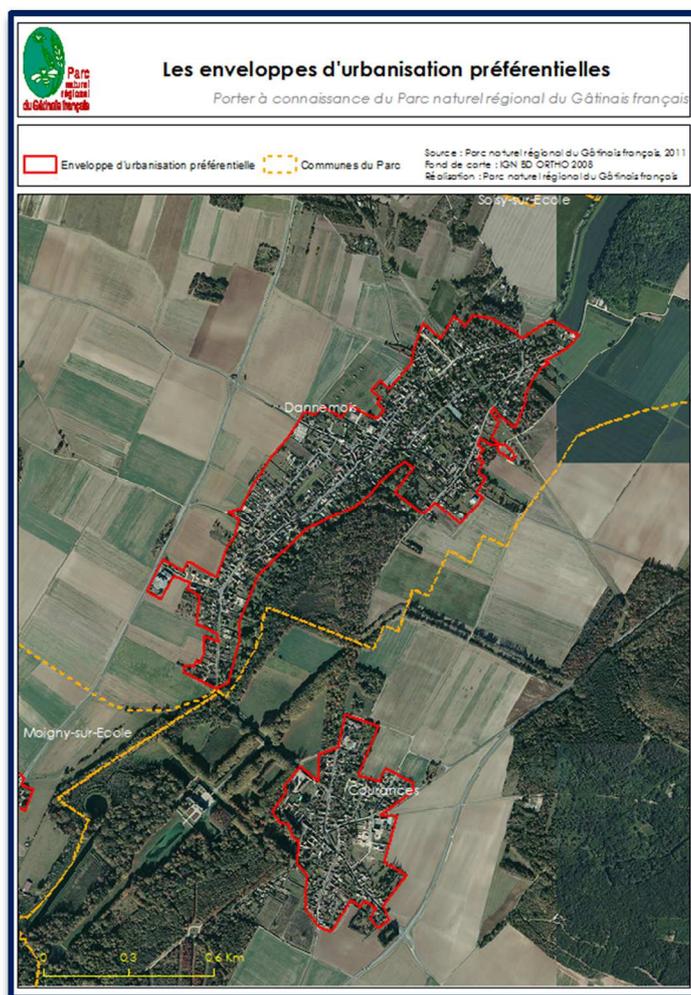


Rapport de Présentation

2.1. La Chartre PNRGF :

Cette Charte a été créée le 4 mai 1999 et regroupe aujourd'hui 69 communes. Elle se compose de 8 Communautés de Communes situées dans la Région Ile-de-France dans les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne. Sa superficie est de 75 640 hectares abritant 82 153 habitants.

Elle fixe une enveloppe d'urbanisation préférentielle. L'extension de l'enveloppe peut atteindre 2,5 % de l'existant à l'horizon 2026, soit 1,5 hectare environ. De plus, afin d'optimiser l'espace, la Charte fixe une densité résidentielle minimale à atteindre dans les nouvelles extensions pour chaque type de commune : 35 logements à l'hectare pour les pôles urbains ; 23 logements à l'hectare pour les pôles structurants du Parc et 13 logements à l'hectare pour les communes rurales dont Dannemois fait partie.





2.2. Le SDAGE :

Institués par la loi sur l'eau de 1992, ces documents de planification ont évolué suite à la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, "les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du CE, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement. "Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique" (article L.211-1 du Code de l'environnement) et "la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole" (article L.430-1 du Code de l'environnement).

Ils sont au nombre de 12, un pour chaque bassin :

- ❖ 7 bassins métropolitains, Adour-Garonne, Artois- Picardie, Corse, Loire Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie
- ❖ 5 bassins d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion et Mayotte.

Le SDAGE Seine-Normandie a été voté le 5 novembre 2015 pour 2016-2021. Le SDAGE vise à atteindre le « bon état » écologique pour 62 % des rivières (contre 39 % actuellement) et 28 % de « bon état » chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE a mis en place des mesures que l'on appelle programme de mesure (PDM appelé aussi Plan d'Actions) qui sont les suivantes :

- ❖ Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- ❖ Diminuer les pollutions diffusées des milieux aquatiques.
- ❖ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
- ❖ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
- ❖ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- ❖ Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides.
- ❖ Gérer la rareté de la ressource en eau.
- ❖ Limiter et prévenir le risque d'inondation.
- ❖ Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances.
- ❖ Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse écologique.

2.3. Le SAGE :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau est un outil de planification. Il vise à concilier satisfaction et développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) ainsi que la protection des milieux aquatiques. Il est encadré par le DCE qui fixe ces objectifs. A ce jour, il existe 66 SAGE identifiés.

Le SAGE fixe, coordonne et encadre le SDAGE à une échelle plus locale en tenant compte des spécificités du territoire. Il énonce les priorités d'actions ainsi que les règles d'usage à retenir. Il comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement à appliquer à celui-ci accompagné de documents cartographiques.

Le SAGE est fixé pour 9 ans. Il s'élabore en plusieurs étapes : définition du périmètre, constitution de la CLE (Commission Locale de l'Eau) et approbation SAGE. Différents états d'avancements du SAGE peuvent être distingués : non démarré, émergence, instruction, élaboration, mise en œuvre et révision.



Rapport de Présentation

Le SAGE s'appliquant sur la commune de Dannemois est en état d'avancement « mise en œuvre ». L'arrêté d'approbation du SAGE a été signé et la réalisation d'actions concrètes a commencé sur le terrain.

2.4. Le PDUIF :

Le Plan de Déplacements Urbain d'Île-de-France a été approuvé définitivement en juin 2014 par le Conseil Régional d'Île-de-France. Il vise à atteindre un équilibre entre les besoins de mobilité des personnes et des biens en protégeant l'environnement et en préservant la qualité de vie.

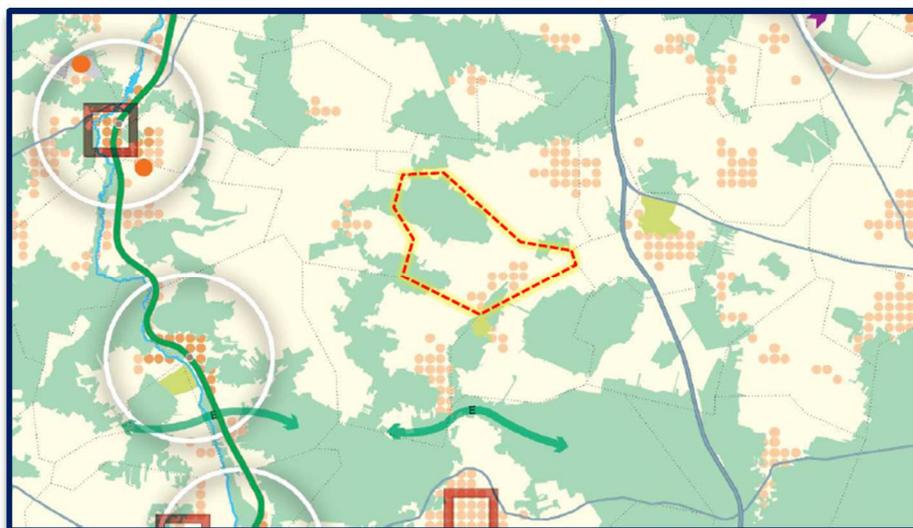
Le PDUIF fixe les objectifs et le cadre des politiques de déplacements d'ici à 2020. Il concerne les déplacements de personnes, le transport de marchandises et les livraisons. D'autre part, il permet de coordonner à l'échelle régionale les politiques de la mobilité pour tous les modes de déplacements (transport collectif, voiture particulière, deux-roues motorisés, marche et vélo) ainsi que les politiques de stationnement ou d'exploitation routière.

2.5. Le SDRIF :

Document d'urbanisme d'échelle régionale, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France a pour but de maîtriser la croissance urbaine et démographique. Il précise les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités sociales et économiques et coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturels tout en assurant le développement durable de la région.

De ce fait, Mespuits doit augmenter sa densité humaine et des espaces d'habitat de 10% minimum. L'objectif à atteindre est de 86 habitants supplémentaires et une production de 42 logements minimum soit 928 habitants et 460 logements à l'horizon 2030.

Carte 3- Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France - Source SDRIF





2.6. Le SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement dont l'objectif est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB).

La Trame Verte et Bleue constitue un des engagements phares du Grenelle de l'environnement correspondant à une démarche de maintenir et reconstituer un réseau pour que les espèces animales et végétales puissent s'adapter au développement de la population et du changement climatique sans perturber leur équilibre naturel.

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement).

2.7. Le SRCAE :

Entré en vigueur le 14 décembre 2012, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie vise à répondre aux enjeux du changement climatique et de la qualité de l'air. Il vise à définir des orientations et objectifs à suivre pour chaque région en matière de demande énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre associées, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

L'objectif est de réduire les gaz à effet de serre de 20 % d'ici 2020.

2.8. Le PPA :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère a été approuvé en juillet 2016 en déclinaison de la loi LAURE (Loi sur l'Air datant du 30 décembre 1996) qui a pour objectif la surveillance de la qualité de l'air, la définition d'objectifs de qualité et l'information du public. Il énumère les principales mesures préventives et correctives à appliquer de façon temporaire ou permanente qui peuvent être mises en place dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En Région Ile-de-France, le périmètre du PPA regroupe 1 281 communes et huit départements. Il vise à limiter le dépassement de la valeur journalière en émission de gaz à effet de serre. Ces dépassements ont conduit à définir une zone sensible pour la qualité de l'air.

La commune de Dannemois ne fait pas partie de cette zone.



3. Les tendances démographiques

3.1. Une population en constante augmentation

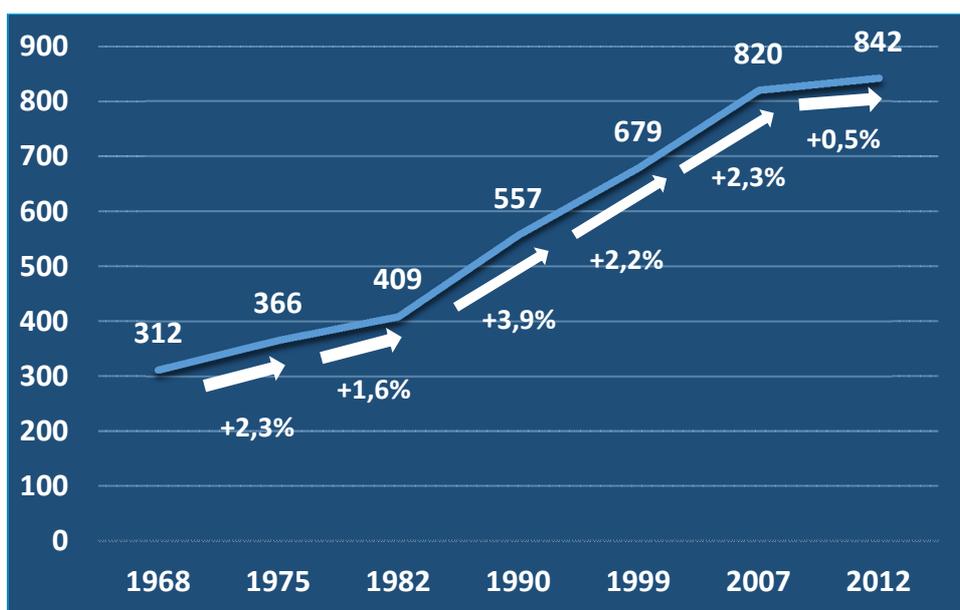
Au 1^{er} janvier 2012, la population communale comptait 842 habitants. Depuis 1968, l'évolution de la population est stable et constante. Il en ressort deux périodes d'évolutions.

Sur la période de 1968 à 1982, la population s'est accrue de 131 %, soit 97 habitants supplémentaires. Le taux d'accroissement annuel ressort ainsi à 1,95 % sur cette période.

La seconde période, de 1982 à aujourd'hui, fait état de la croissance la plus importante de la commune. La plus importante est entre 1990 et 1999 avec 36,19 % d'habitants supplémentaires (148 habitants). En totalité, le taux d'accroissement annuel sur cette période est de 2,2 % soit 14 habitants supplémentaires par an. La population a ainsi doublé pendant cette période.

Cependant, ces dernières années, l'évolution démographique tend à se stabiliser. Globalement, le taux annuel d'évolution ressort à 2,28 %. Bien que cela ne cesse de croître, cette évolution a fortement ralenti ces dernières années.

Graphique 1 - Evolution de Population – Source INSEE





Rapport de Présentation

Sur la période 1999/2012, le taux d'évolution de la commune est plus élevé qu'à l'échelle nationale, du département de l'Essonne ou de la Communauté de Communes. Celui-ci est de 1,67 % soit 163 habitants supplémentaires.

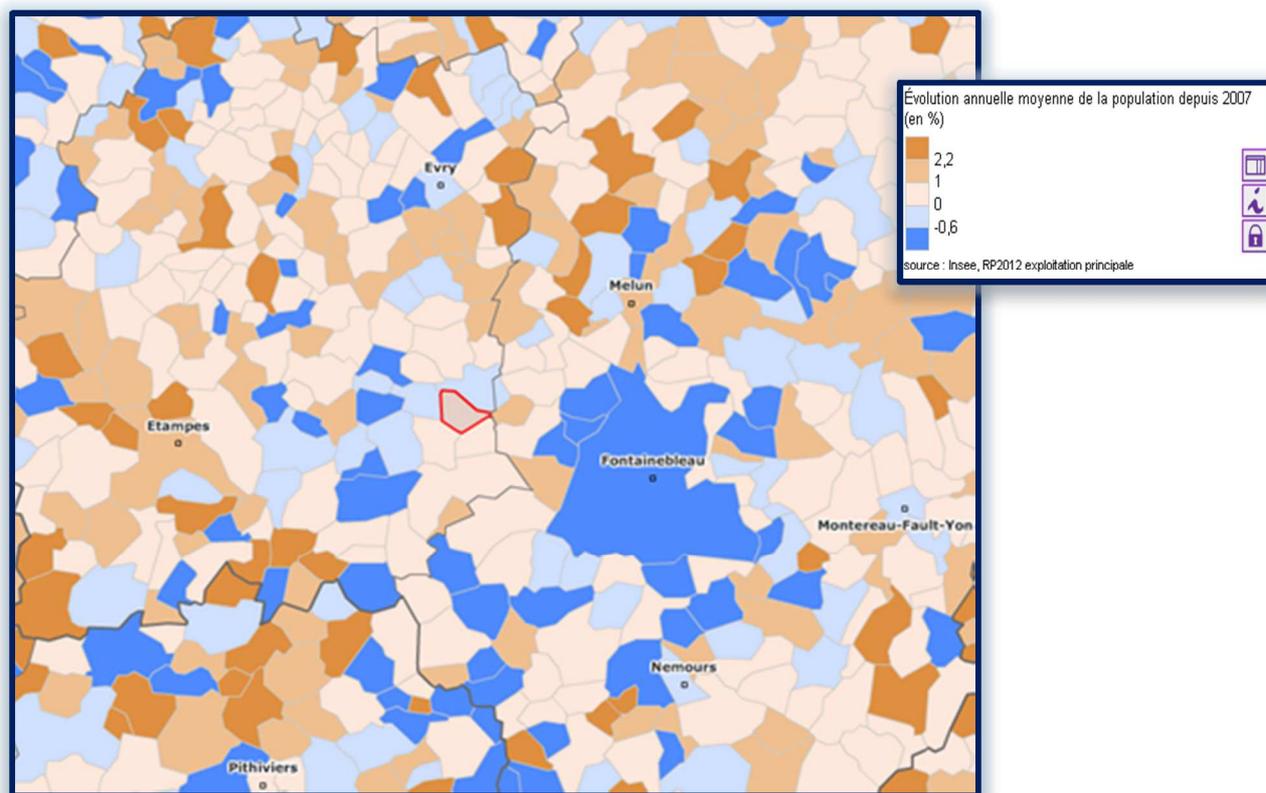
Tableau 1 - Tableau de Comparaison de l'accroissement des populations – Source INSEE

Zone géographique	Pop. 1968	Pop. 1975	Pop. 1982	Pop. 1990	Pop. 1999	Pop. 2012	Évo annuel 1999/2012
Dannemois	312	366	409	557	679	842	+ 1,67 %
CC2V	9 590	11 263	13 378	16 389	18 143	18 934	+ 0,33 %
Essonne	673 325	923 063	988 000	1 084 824	1 134 238	1 237 507	+ 0,67 %
France	50 798 112	53 764 064	55 569 542	58 040 659	60 151 239	64 933 400	+ 0,59 %

3.2. Un phénomène de périurbanisation encore présent

La périurbanisation désigne le processus par lequel la population s'implante au sein des villes voisines pour « fuir » l'environnement urbanisé d'une grande ville. Ainsi, la ville de Fontainebleau perd des habitants, de l'ordre de - 1,08 %, au profit des petites communes proches.

Carte 4 - Evolution annuelle de la population moyenne dans le périmètre de Dannemois - Source INSEE

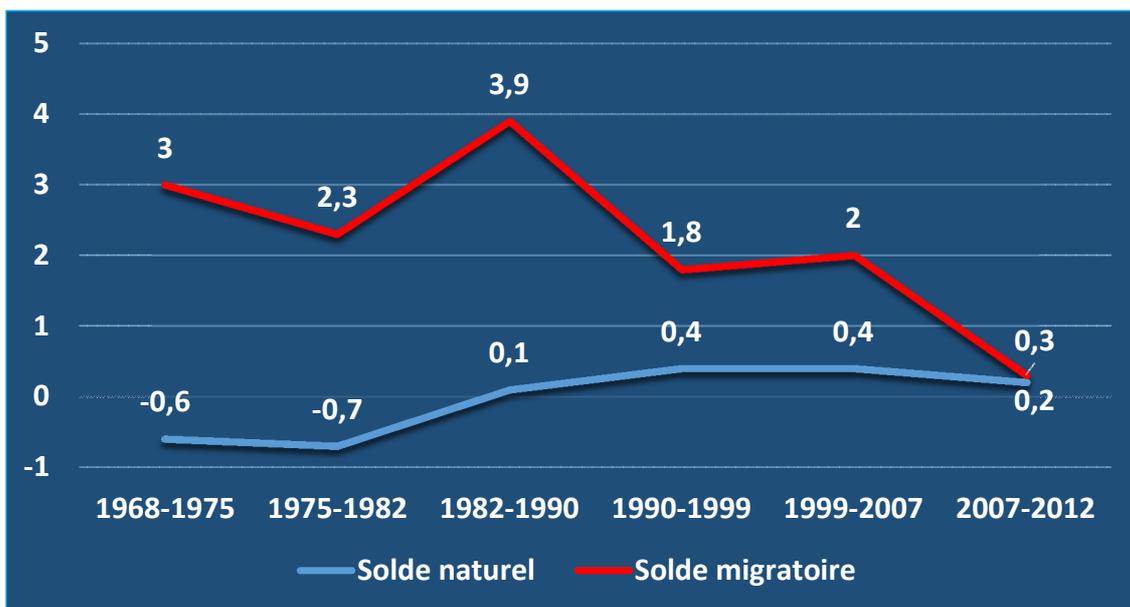


Le solde apparent des entrées/sorties a augmenté jusqu'en 1990. A partir de cette date, il n'a cessé de diminuer. Cette tendance doit être prise en compte dans le cadre du PLU.

En ce qui concerne le solde naturel, il reste stable, mais faible et ne compense pas la baisse du solde migratoire.



Graphique 2- Tableau des soldes – Source INSEE



3.3. Une population vieillissante

Entre 2007 et 2012, la population de Dannemois tend au vieillissement. Ce phénomène n'est pas uniquement observable à l'échelle communale : pour la Communauté de Communes, le département ou au niveau national, les personnes âgées sont de plus en plus nombreuses, alors que la part des moins de 30 ans est en baisse. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans. Les plus de 60 ans sur la commune de Dannemois sont plus nombreux (22,6 %, soit 190 habitants) comparé au niveau départemental (18,6 %) ou à la région d'Île-de-France (18,5 %). Elle reste néanmoins inférieure à ceux de la CC2V (24,3 %).

Compte tenu de la présence de grands pôles voisins (Fontainebleau, Evry et Etampes), la classe d'âge 0-29 ans est la moins représentée, et a tendance depuis plusieurs années à régresser.

Graphique 3 - Tableau des âges – Source INSEE

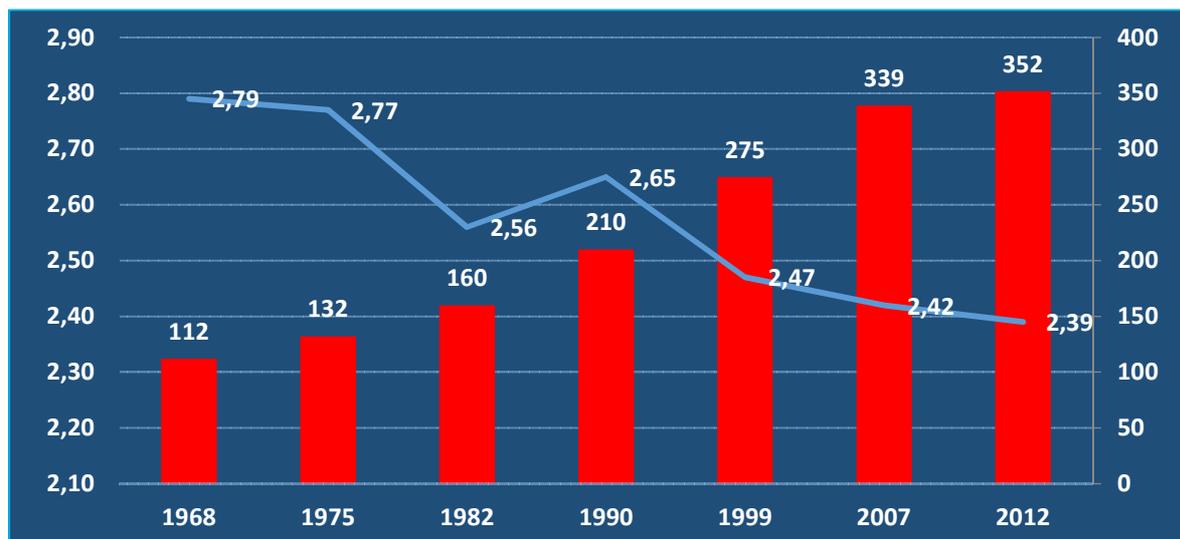




3.4. L'effet de desserrement des ménages

Au niveau national, le desserrement des ménages est dû aux nouveaux modes de vie des ménages comme l'augmentation des personnes âgées vivant seules, des célibataires ou des familles réduites. La commune de Dannemois ne déroge pas à la règle. En effet, la taille des ménages est en baisse constante depuis 1968 malgré une évolution constante du nombre de ménages, représentant 77 unités depuis 1999 soit 28 %.

Graphique 4 - Taille des ménages – Source INSEE



Sur la même période, le nombre de ménages de la CC2V n'a progressé que de 10,3 %, de 14,5 % pour le département de l'Essonne et d'environ 11 % à l'échelle régionale.

Dans les faits, le nombre de ménages composés d'une seule personne n'a étrangement pas évolué depuis 1999 malgré la hausse du nombre de ménages. Les ménages d'une personne sont moins nombreux sur la commune que sur la Communauté de Communes de 2 Vallées ou du département. A contrario, les ménages sans enfant ont tendance à être plus représentés sur le territoire communal (53 %).

Tableau 2 - Évolution des ménages sur la zone de la commune - Source INSEE

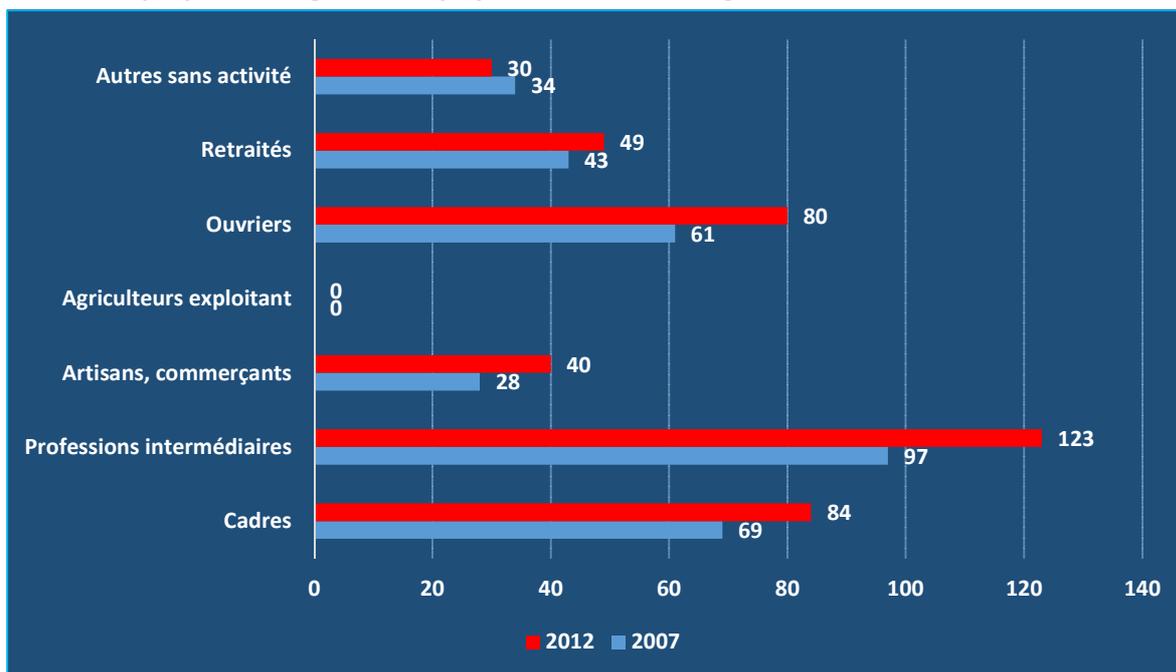
	Nombre de ménages en 1999		Nombre de ménages en 2012	
	Total	D'une personne	Total	D'une personne
Commune	275	89 (32,4 %)	352	88 (24,7 %)
CC2V	6 921	ND	7 634	1 999 (26,1 %)
Essonne	420 365	102 741 (24,4 %)	481 835	136 449 (28,3%)
France	24 344 952	7 494 646 (30,8 %)	27 347 574	9 370 000 (34,3 %)

Le taux de desserrement atteint -0,24 % par an depuis 1999.



3.5. Un phénomène de gentrification

Graphique 5 - Catégories socioprofessionnelle des ménages de la commune - Source INSEE



La gentrification est une tendance à l'embourgeoisement d'un quartier populaire. La gentrification concerne surtout les catégories socioprofessionnelles cadres et professions supérieures et les professions intermédiaires.

Dannemois a une majorité de professions intermédiaires et de cadres et professions supérieures (37 %). A contrario, les ouvriers ne représentent que 14,3 % des actifs de la commune.

Ce phénomène se traduit par un niveau du revenu médian par unité de consommation élevé. En effet, Dannemois possède un revenu médian supérieur à celui de la CC2V, de l'Essonne ainsi que de la France, ce qui caractérise une population assez aisée.

Tableau 3 – Médiane du revenu disponible par unité de consommation* dans la zone de Dannemois - Source INSEE

Périmètre	2012
Dannemois	25 878
CC2V	24 189
Essonne	22 615,2
France	19 785,5

*Les revenus fiscaux localisés sont établis à partir du fichier des déclarations de revenu des personnes physiques. Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur.



4. Le logement et l'habitat

4.1. Un marché immobilier souple

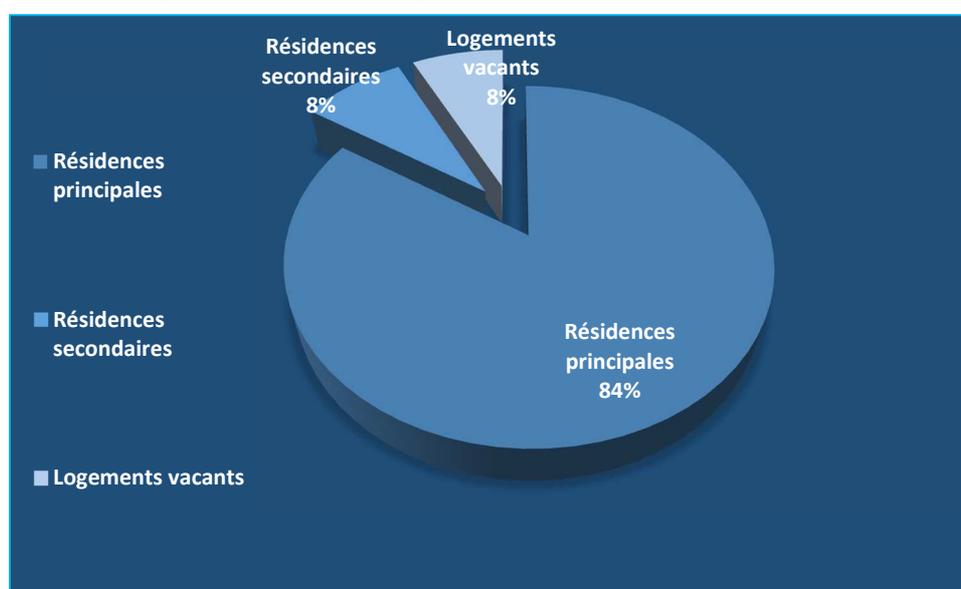
La commune compte une majorité de résidences principales. Sur 418 logements en 2012, 352 sont des résidences principales, soit 84,3 %. Cependant, comparé avec la moyenne du département de 93,1 % et celle de l'Ile-de-France de 90,8 % en 2012, son taux est modéré.

La part des résidences secondaires reste néanmoins plus élevée (7,4 % du parc) par rapport à l'Essonne (1,3 %) et à la région Ile-de-France (3,1 %). Cependant par rapport à la France (9,4 %), il reste dans la moyenne nationale.

Les logements vacants sont assez nombreux (8 % du parc) et dépassent la moyenne nationale (7,6 %) et départementale (5,6 %).

Ce niveau de résidences secondaires et de logements vacants est synonyme d'un marché souple.

Graphique 6- Evolution du parc immobilier sur 2012 -Source INSEE



Le nombre de logements sur la commune a augmenté de 12 logements depuis 2007 soit une évolution de 2,9 % et donc 2,4 logements de plus par an.

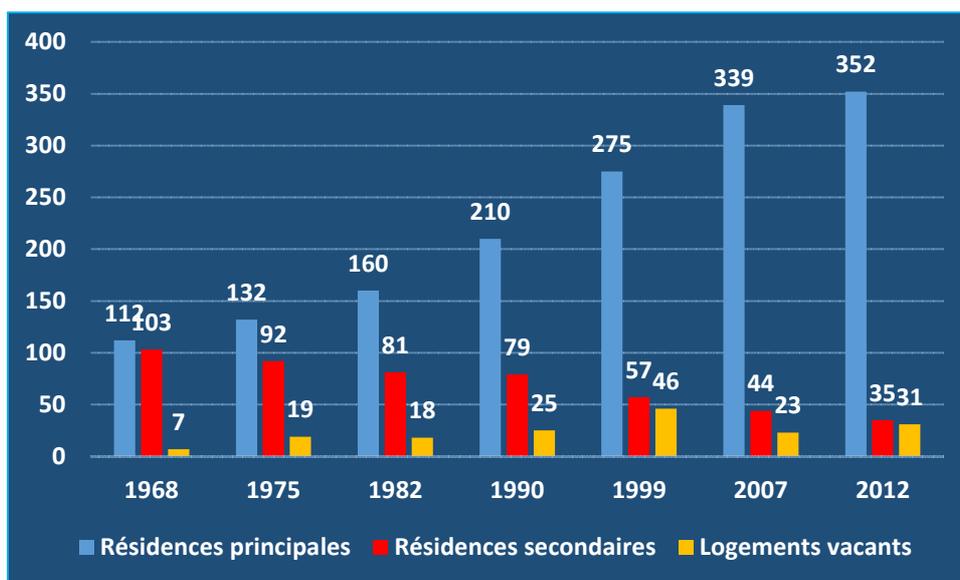
Dannemois ne représente que 4,60 % du parc de l'intercommunalité de la CC2V.

Ces dernières années, l'évolution du parc de logements a principalement profité aux résidences principales qui ont capté une grande partie des logements supplémentaires.

Depuis 1982, date à laquelle l'évolution de la démographie communale est repartie à la hausse, la production de logements se situe à un niveau de 159 unités, soit 5,3 logements/an sachant que la majorité a été captée par les résidences principales. A noter que les résidences secondaires ne cessent de régresser pour se transformer en résidence principale, à contrario des logements vacants ont tendance, depuis 1968, à beaucoup fluctuer, mais rester stables.



Graphique 7 – Evolution du Parc immobilier de 1968 à 2012 - Source INSEE



4.2. Des logements individuels surreprésentés

Tableau 4 – Les catégories de logements sur la zone de la commune –Source INSEE

	Evolution part de marché		2012 (%)		2007 (%)	
	Maisons	Appartement	Maisons	Appartement	Maisons	Appartement
Commune	- 1,6 %	-	357 (85,5 %)	49 (11,7 %)	353 (87,1 %)	47 (11,7 %)
CC2V	+ 3,8 %	- 4,5 %	7 579 (83,4 %)	1 337 (14,7 %)	3 668 (79,6 %)	883 (19,2%)
Essonne	- 0,8 %	+ 0,9 %	48,7 %	50,1 %	49,5 %	49,2 %

Le nombre de logements individuels apparait nettement supérieur à celui des logements collectifs sur la commune. Au niveau départemental, le ratio atteint tout juste 48,7/50,1. A contrario, la commune se rapproche statistiquement de la Communauté de Communes de 2 Vallées.

Il est important de signaler que l'évolution des logements collectifs est en augmentation sur la période récente. Cette tendance reste à confirmer.

4.3. Une surreprésentation de grands logements

Parmi les 352 résidences principales recensées à Dannemois en 2012, une majorité (74,1 %) possède 4 pièces ou plus dont 53,4 % rien que pour les logements de 5 pièces ou plus, en forte progression par rapport à 1999 (68 % de logements de 4 pièces ou plus). Les petits logements, 2 pièces ou moins, sont faiblement représentés (14,2 %).

Cette situation tend à se réduire, le nombre de logements de 2 pièces ou moins étant en légère augmentation.

A l'échelle du département de l'Essonne, les logements de 4 pièces ou plus représentent 59,4 % du parc, dont 34,1 % pour les logements de 5 pièces et plus.



Graphique 8 - Nombre de pièces par logement - Source INSEE

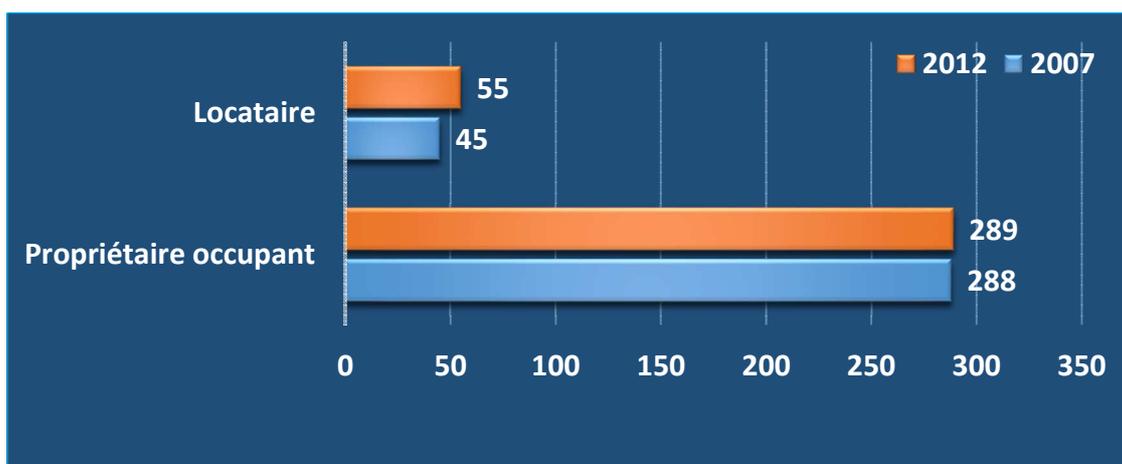


4.4. Un renouvellement de population faible

Au sein de la commune, les propriétaires occupants sont largement majoritaires et en augmentation. Les habitants de Dannemois sont à 81,9 % propriétaires de leurs logements qui sont majoritairement des maisons et donc des logements individuels. Ce taux est bien supérieur à l'Essonne (60,4 %) et à la Région Ile-de-France (47,5 %), mais reste en concordance avec celui de l'intercommunalité CC2V (80,3 %).

On peut constater que ces dernières années le nombre de locataires a légèrement augmenté. La présence d'une large majorité de propriétaires occupants, combinée à une tendance à la diminution de la taille moyenne des ménages et à un vieillissement général de la population, peut indiquer une inadaptation croissante d'un certain nombre de logements pour leurs occupants.

Graphique 9- Statut d'occupation des logements – Source INSEE





Rapport de Présentation

L'ancienneté moyenne d'emménagement des propriétaires occupants est de 18 ans, celle des locataires de 5 ans. Au vu du grand nombre de propriétaires occupants, le renouvellement de population apparait très faible et pourrait à terme peser sur l'utilisation des équipements communaux, l'école en premier lieu. L'ancienneté moyenne d'emménagement est ainsi de 15 ans et 8 mois sur la commune contre 16 ans et 7 mois pour la CC2V, 14 ans et 3 mois pour le département et 15 ans au niveau national.

4.5. Un parc immobilier ancien...

Si l'on observe la date d'achèvement du bâti, on remarque que les logements construits avant 1946 représentent 26,6 % du parc en 2012 (29,3 % pour la CC2V, 12,8 % pour le département et 26,9 % pour la France). C'est sur la période 1946/1968 que la commune a connue la plus forte production de logements. À l'inverse, le faible accroissement démographique sur la période de 1968/1982, se traduit par un fort ralentissement du rythme de construction, largement plus marqué que pour la Communauté de Communes ou le département.

Durant la période récente, le rythme de production de logements tend à baisser, en lien avec l'accroissement démographique peu dynamique.

Tableau 5 - Ancienneté approchée du parc de logements en 2012 - Source INSEE

	Avant 1968	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2012
<i>Commune</i>	222 (53,1 %)	21 (5 %)	16 (3,8 %)	55 (13,2 %)	64 (15,3 %)	40 (9,6 %)
<i>CC2V</i>	4 590 (50,5 %)	1 161 (12,8 %)	710 (7,8 %)	995 (11 %)	778 (8,6 %)	834 (9,2 %)
<i>Essonne</i>	234 406 (45,3 %)	89 912 (17,4 %)	40 502 (7,9 %)	47 909 (9,3 %)	47 895 (9,3 %)	57 032 (11 %)
<i>France</i>	18 524 980 (55 %)	2 866 926 (8,5 %)	2 698 141 (8 %)	2 609 910 (7,8 %)	2 605 099 (7,7 %)	4 367 251 (13 %)

4.6. ... probablement énergivore

58,1 % du parc immobilier de la commune est antérieur à 1975, date de la première réglementation thermique (63,3 % pour la CC2V et 62,7 % pour l'Essonne). A contrario, 9,6 % du parc date d'après 1999, date de la troisième réglementation thermique (9,2 % pour la CC2V et 11 % pour le département).

Ce dernier point est à mettre en perspective avec le mode de chauffage des logements. Ainsi, 54 % des logements disposent d'un chauffage central individuel et plus de 31 % en tout électrique.

Le parc immobilier de la commune est constitué de grands logements individuels, datant majoritairement d'avant la première réglementation thermique et équipés en chauffage individuel. Les consommations d'énergie et les émissions de GES (Gaz à effet de serre) sont donc probablement élevées.



Rapport de Présentation

4.7. La construction neuve et les dynamiques foncières récentes

L'analyse des permis de construire déposés sur la période du 01/2004 au 10/2014 fait état d'une production de 15 logements pour une superficie cumulée de 2 423 m². Le rythme de construction est inférieur à 1,5 logement par an sur cette période pour une superficie moyenne de 162 m² / logement.

Tableau 6 - la production neuve depuis 2004 - Source Sit@del

<i>Années</i>	<i>Nombres de logements</i>	<i>Superficie des logements</i>
2004	2	235 m ²
2005	2	258 m ²
2006	1	181 m ²
2007	0	0
2008	4	948 m ²
2009	-	-
2010	2	371 m ²
2011	1	104 m ²
2012	1	91 m ²
2013	-	-
10/2014	2	235 m ²
TOTAL	15 logements	2 423 m²



4.8. Synthèse

<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Une croissance démographique constante mais qui a tendance à ralentir.➤ Un solde apparent des entrées/sorties en régression influant sur la croissance démographique de la commune.➤ Un phénomène de périurbanisation marqué mais faible.➤ Une surreprésentation des logements individuels.➤ Un marché immobilier relativement détendu.➤ Un renouvellement de population faible.	<p><i>La production de logements doit être relancée. Ceci est d'autant plus important qu'il faut orienter une partie de cette production vers des logements plus adaptés afin d'améliorer le parcours de résidentialisation, la mixité et la cohésion sociale.</i></p> <p><i>Règlementairement parlant, la commune est tenue de respecter les objectifs définis par le SDRIF qui fixe un niveau de production de 3 logements par an d'ici l'horizon 2030, soit 43 logements minimum.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Une tendance au vieillissement de la population.➤ Une proportion faible des jeunes de 0 à 29 ans.➤ Une surreprésentation des grands logements.➤ Un phénomène de gentrification encore en cours malgré un niveau de vie élevé.	<p><i>Le vieillissement de la population doit être pris en compte dans les choix d'arbitrage de segmentation de la production neuve.</i></p> <p><i>Il en est de même concernant la prise en compte des ménages d'une personne et la faible proportion de la classe d'âge 15/29 ans.</i></p> <p><i>Il convient de favoriser le développement des petits logements, adaptés aux jeunes et aux personnes âgées.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Un parc de logement plutôt ancien, dont la moitié est antérieure à 1975, date de la première réglementation thermique.	<p><i>Promouvoir et soutenir fortement l'amélioration thermique des logements et anticiper l'application de la RT2020 dans les constructions neuves.</i></p>

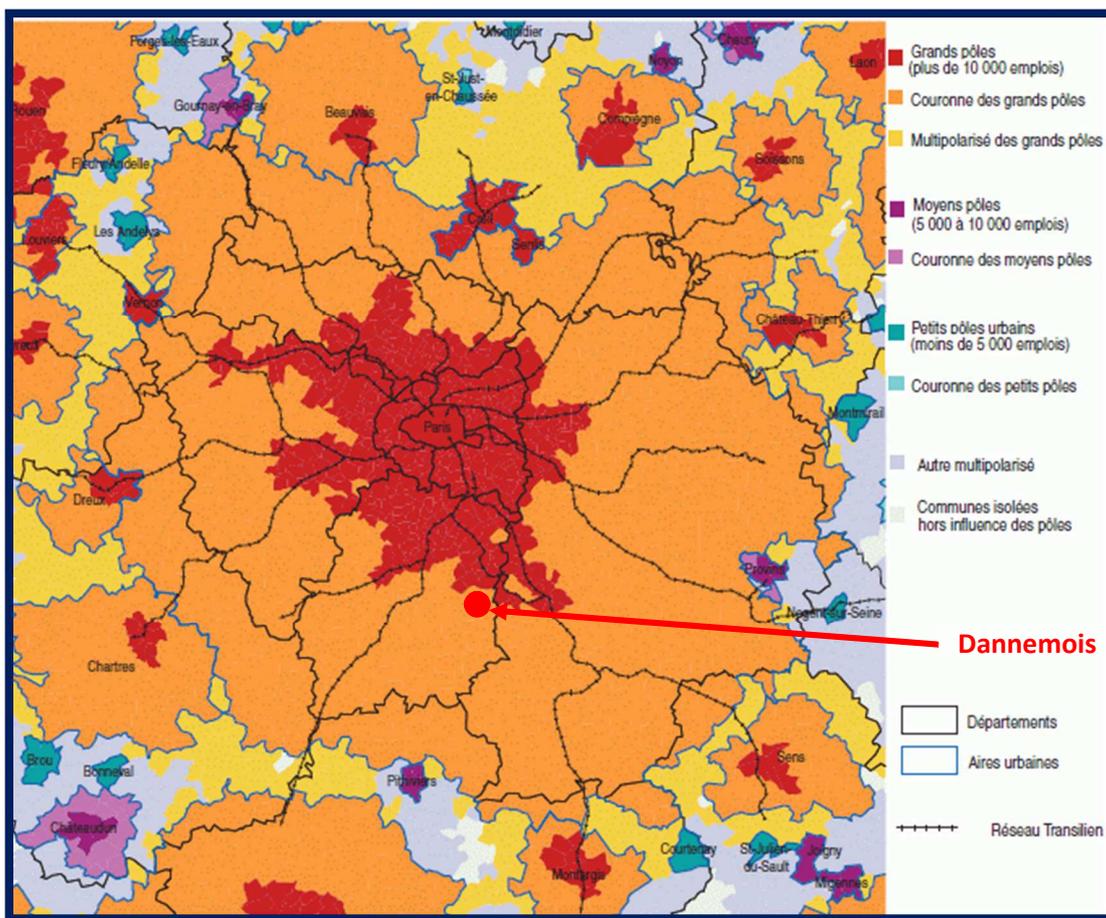


5. L'activité économique et les services

5.1. Les aires urbaines en Ile-de-France

La commune de Dannemois se situe à quarante-six kilomètres de Paris et dix-sept kilomètres de Fontainebleau. Elle fait partie de la couronne des grands pôles de la périphérie de Paris. La population et les emplois de l'aire urbaine de Paris se concentrent dans le pôle. Il accueille 91 % des emplois et donc les principales activités économiques de la région ainsi que celles de la France.

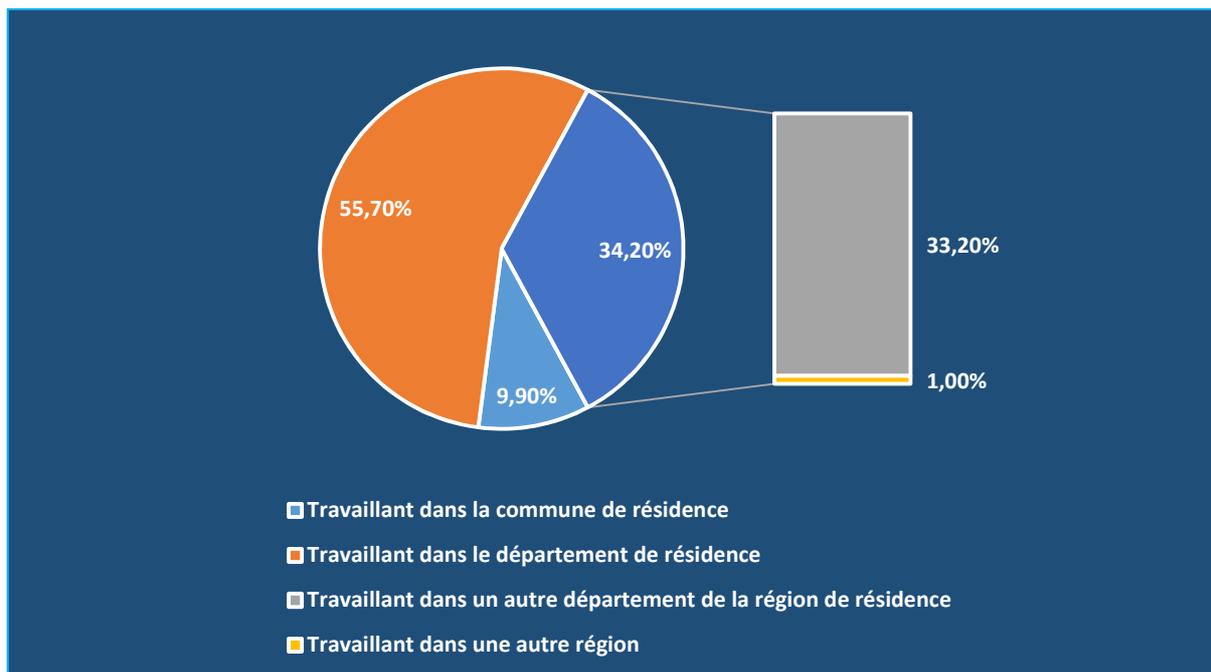
Carte 5 - Zone aire urbaine de 2010 pour la région Ile-de-France –Source INSEE



Ce phénomène est visible pour les actifs de la commune ayant un emploi. La majorité travaille dans l'Essonne (soit 224 actifs sur 402) et 33,2 % travaille dans un autre département que l'Essonne (soit 133 actifs). Au contraire, seulement 40 personnes travaillent au sein de la commune soit 9,9 % des actifs.



Graphique 10 - Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident à Dannemois -Source INSEE



5.2. Une commune résidentielle

Les actifs ayant un emploi et résidant dans la zone ont augmenté de 18 unités avec un taux d'activité de 62,4 % au sein de la commune. Dans les faits, le nombre d'emplois en 5 ans s'est accru de 2 unités sur le territoire communal.

Tableau 7 – Nombre d'emplois sur la zone de Dannemois - Source INSEE

	2007	2012	Evolution 2007-2012
Dannemois	60	62	+ 0,02 %
CC2V	2 659	4 289	+ 61 %
Essonne	430 381	435 061	+ 1 %

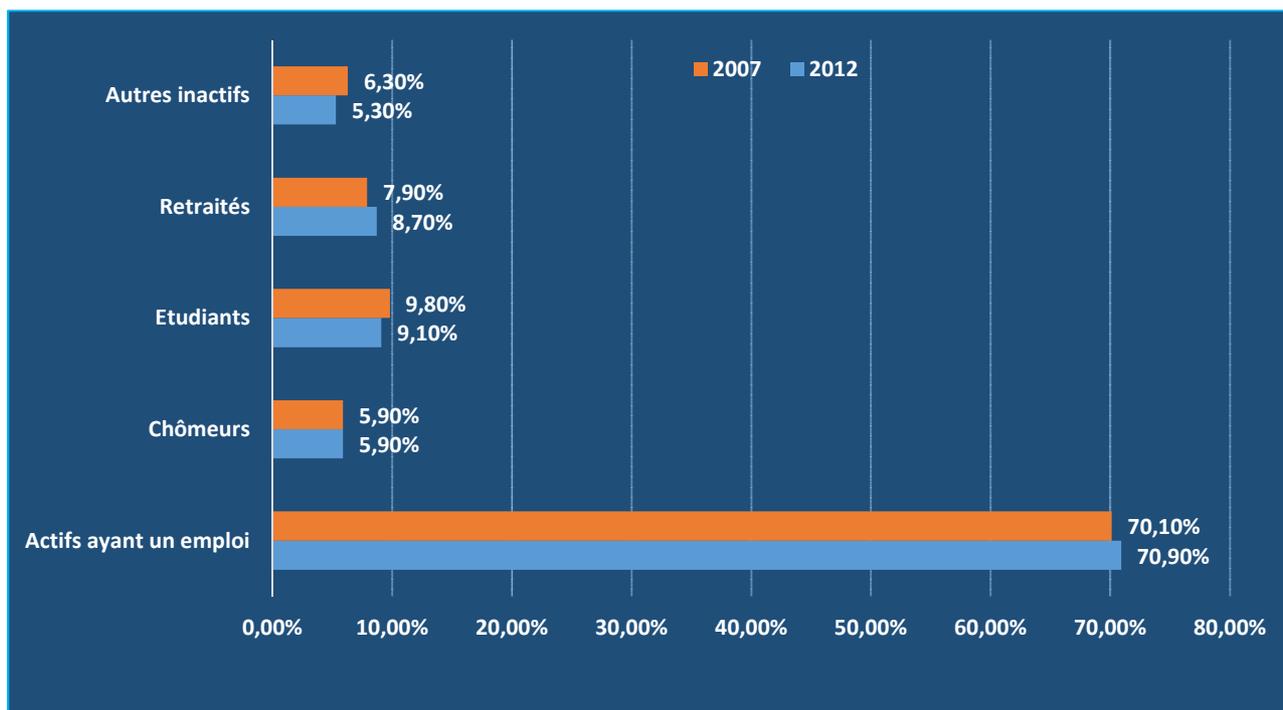


5.3. Une population active en légère augmentation

Sur les 558 habitants de la commune de Dannemois, 76,8 % sont des actifs, soit 429 habitants dont 70,9 % ont un emploi. L'évolution de ces actifs est très faible (0,8 %), soit 12 habitants en plus ayant un emploi. Au niveau départemental, ce taux reste supérieur (75,5 %) ainsi qu'au niveau national (72,8 %).

Du côté des inactifs, les élèves, étudiants et stagiaires sont en régression (- 0,6 %) ainsi que les autres inactifs (-1 %) alors qu'au contraire la part des retraités a augmenté (0,8 %). L'augmentation des retraités s'explique notamment par le vieillissement de la population.

Graphique 11 - Graphique 9 - Population de 15 à 64 ans par type activité - Source INSEE



Concernant le chômage, la commune a connu une légère diminution ces dernières années. A l'inverse, la CC2V, le département de l'Essonne ainsi que l'échelle nationale ont connu une importante augmentation depuis 2007.

Tableau 8 - Taux de chômage sur le secteur de Dannemois, source INSEE

	2007	2012
Dannemois	7,8 %	7,7 %
CC2V	5,6 %	7,5 %
Essonne	8,7 %	10,4 %
France	11,5 %	13,2 %

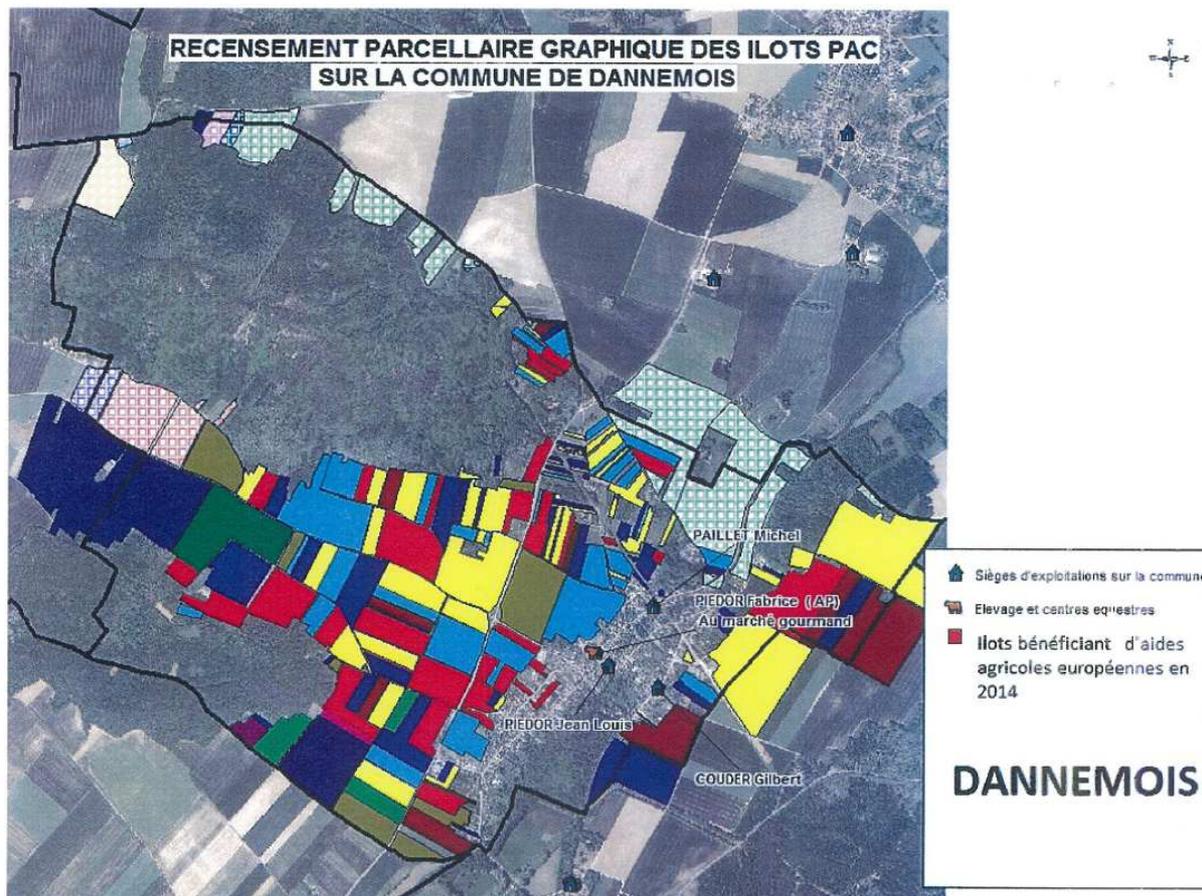


5.4. Une agriculture en déclin

Sur la commune de Dannemois, 407,96 hectares sur 845,51 sont exploités, soit 48,25 %. D'autre part, 360,22 hectares sont dédiés à la forêt.

Sur l'ensemble des établissements actifs au sein de la Commune (67 établissements), seulement 3 concernent l'agriculture.

Carte 6 - Carte des Forêts et exploitations agricoles à Dannemois- Source Géoportail



5.5. Les services, équipements et loisirs

L'école élémentaire de Dannemois comprend 48 élèves. Elle dépend de l'Académie de Versailles. Des temps d'activités périscolaires ont été mis en place dans le cadre de la nouvelle loi sur l'enseignement. Ils se déroulent trois soirs par semaine (lundi, mardi et jeudi) et concernent des activités comme la danse, le chant, l'art plastique ou encore la pratique d'une activité sportive. Les collèges les plus proches sont le Collège Jean Rostand à Milly-la-Forêt (5,7 km) et le Collège Christine de Pisan à Perthes (6,2 km). D'autre part, au niveau de l'enseignement supérieur, un Lycée professionnel Alexandre Denis est présent à Cerny (à 11,1 km) et deux Lycées d'enseignement général : Fondation Ellen Poidatz à Saint-Fargeau-Ponthierry (11,9 km) et le Lycée Maire Laurencin à Mennecey (12,7 km).

Un centre aquatique est en cours de construction à Milly-la-Forêt et devrait s'achever courant 2017.



Rapport de Présentation

Les maisons de retraite les plus proches sont celles de Milly-la-Forêt et de la Ferté Alais. Le moulin de Dannemois possède également un musée accessible au public.

Types équipements	Nombre
<i>Droguerie, quincaillerie, bricolage</i>	1
<i>Ecole élémentaire</i>	1
<i>Maçon</i>	3
<i>Menuisier, Charpentier, Serrurier</i>	2
<i>Plombier, couvreur, chauffagiste</i>	3
<i>Electricien</i>	3
<i>Restaurant</i>	3
<i>Agence immobilière</i>	2
<i>Institut de beauté</i>	1
<i>Boulodrome</i>	1
<i>Terrain de tennis éclairés</i>	1
<i>Terrain de jeux éclairés</i>	1

Dans le cadre de la CC2V, une bourse des produits locaux a été mise en place avec un annuaire des entreprises implantées dans le secteur. A Dannemois, un exploitant vend des légumes de saison, des fraises, des asperges et des confitures.

5.6. Dannemois au sein de la CC2V

La Communauté de Communes des 2 Vallées encadre le développement de l'activité économique sur son territoire. La commune de Milly-la-Forêt a entrepris, en mars 2010, de mettre en place une grande zone d'activités au sein de cette Communauté de Communes appelée Le Chênet.

De plus, la CC2V adhère au Pacte Sud Essonne depuis 2011 pour permettre des travaux dont les thématiques sont le transport, les services et le développement économique. Le PNR du Gâtinais français est également associé à cette démarche.

Le plan d'actions de ce projet se décline autour de 4 objectifs :

- Accompagner les entreprises stratégiques sud essonniennes.
- Optimiser les conditions d'accueil et d'implantation des entreprises Sud Essonne.
- Structurer en Sud Essonne les nouvelles filières de l'économie verte.
- Accroître les services aux actifs au travers, en particulier, d'actions en faveur des transports.

Au sein de ce cadre, l'intercommunalité CC2V doit porter deux actions :

- Le programme de la montée internet en Haut débit Numérique.
- La mise en place et l'animation d'un réseau d'entreprise nommé R2V.



5.7. Synthèse

<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Une population active ayant des emplois principalement en dehors de la commune.➤ Un territoire communal résidentiel en corrélation avec le cadre de vie attractif de la commune à proximité de la région parisienne.➤ Une commune intégrée à une intercommunalité active avec de nombreux équipements et services.	<p><i>Poursuivre le développement des équipements collectifs et services.</i></p> <p><i>A long terme cela pourrait limiter les déplacements et favoriser le parcours de résidentialisation.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Une agriculture en déclin.	<p><i>Les pièces règlementaires du PLU (zonage et règlement écrit) devront prendre en considération ce déclin et essayer autant que possible de préserver l'outil agricole.</i></p>



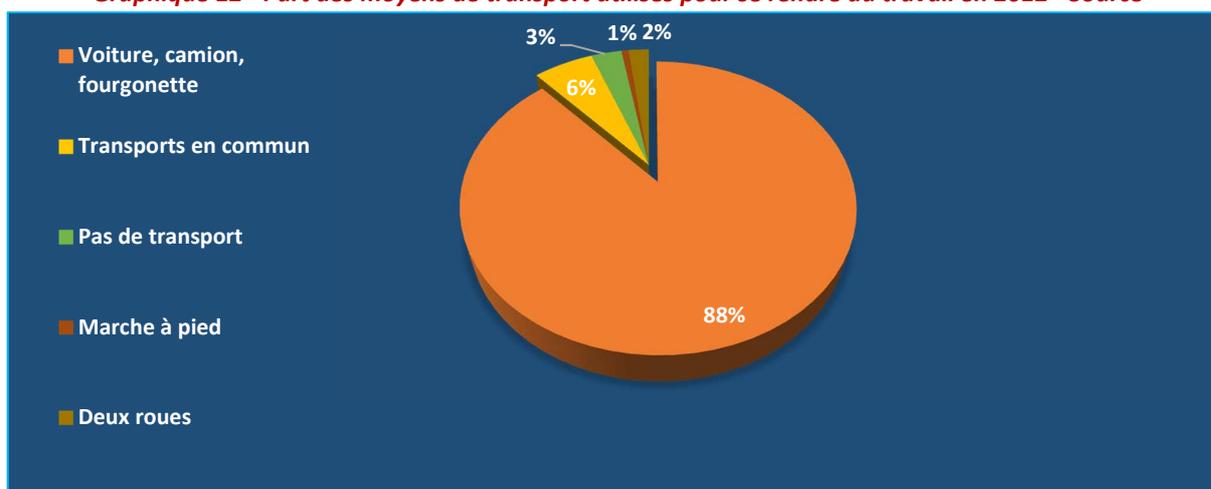
6. Les déplacements et le stationnement

6.1. Un taux de motorisation élevé

La majorité de la population communale se déplace en voiture. Les 334 actifs qui travaillent en dehors de la commune génèrent d'importants flux pendulaires.

Ainsi, parmi les actifs ayant un emploi, 88 % utilisent leur voiture pour faire le déplacement, contre seulement 6 % en transport en commun et 1 % à pied. Ce taux reste élevé par rapport à la CC2V (79 %), ainsi que par rapport au département (60,8 %) et au niveau national (69,9 %). Cela découle notamment du fait que le territoire communal est peu desservi par les transports en commun, ainsi que la présence de l'A6 à 5 minutes en voitures de la commune.

Graphique 12 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012 - Source



Dans ces conditions, le taux de motorisation des ménages apparaît élevé et en progression sur la période 1999/2012. En effet, le parc de véhicules des habitants de la commune a progressé de plus de 28 %, soit 74 véhicules supplémentaires. Le taux de motorisation des ménages ressort à 1,55 contre 1,42 pour la CC2V et 1,2 pour le département de l'Essonne. Dans la même logique, la part des ménages sans voiture de la commune apparaît faible au regard des autres échelles de comparaison.

Tableau 9 - Taux de motorisation des ménages -Source INSEE

Catégories	Évo. 1999/2012	2012	2007	1999
Part des ménages sans voiture	+ 27,3 %	14 (4 %)	15 (4,4 %)	11 (4 %)
Part des ménages ayant 1 voiture	+11,1 %	130 (37 %)	127 (37,5 %)	117 (42,5 %)
Part des ménages ayant 2 voitures ou plus	+ 41,5 %	208 (59 %)	197 (58 %)	147 (53,5 %)
Taux de motorisation des ménages		1,55	1,53	1,49



6.2. Des capacités de stationnement déficitaires

Tableau 10 - Capacités de stationnement des ménages -Source INSEE

Catégories	Évo. 1999/2012	2012	2007	1999
<i>Part des ménages disposant au moins d'un emplacement réservé au stationnement</i>	+ 1,8 %	286 (81,1 %)	263 (77,7 %)	218 (79,3 %)

Le PDUIF fixe une norme quantitative de places de stationnement. Elle ne doit pas excéder 150 % du taux de motorisation des ménages, soit pour la commune de Dannemois 2,3 places de stationnement par logement.

Sur la dernière période intercensitaire, 23 emplacements réservés au stationnement ont été créés. Le nombre de places de stationnement recensé sur la commune (286) est inférieur au nombre de voitures (546). Le surplus de véhicules se retrouve stationné sur les stationnements publics et voies publiques (au bout de la grande rue direction Courances, rue de la messe, rue de Courances).

Plusieurs aires de stationnement publiques sont existantes :

- au niveau de la mairie/école une dizaine de places ;
- 6 places le long de la rue de l'église ;
- 31 places le long de la grande rue ;
- 37 places le long de la rue du moulin ;
- 10 places le long de la rue du Gué ;
- Une dizaine de places au niveau du pôle de loisirs ;
- 8 places le long de la rue des Meuniers ;
- soit 112 places publiques recensées.



Rapport de Présentation

6.3. Un réseau de transport en commun peu présent sur la commune

La commune de Dannemois est desservie par les Cars Bleu, ligne 284-006 (Oncy-sur-Ecole/Evry) avec des correspondances 15 fois par jours. En s'arrêtant à l'arrêt les Bons Amis, une correspondance avec la Ligne D du RER permet d'arriver à Paris en 2h30.

Table 1 - Exemple d'horaires pour la Ligne 284-006 -Source Les cars Bleus

DANNEMOIS	Grande Rue	07:03	07:37	08:07	12:47	13:42	15:07	15:47	17:09	17:37
	Les Bons Amis	07:04	07:38	08:08	12:48	13:43	15:08	15:48	17:10	17:38
	Eglise	07:05	07:39	08:09	12:49	13:44	15:09	15:49	17:11	17:39
	Châteaouvert	07:07	07:41	08:11	12:51	13:46	15:11	15:51	17:13	17:41
SOISY SUR ECOLE	Eglise	07:10	07:44	08:14	12:54	13:49	15:14	15:54	17:16	17:44
	Place de l'Ancienne Gare	07:12	07:46	08:16	12:55	13:51	15:16	15:56	17:18	17:46
CHEVANNES	C.A.T									
MENNECY	Lycée M. Laurencin									
CHAMPCEUIL	Collège									
NAINVILLE LES ROCHES	Château	07:15	07:49	08:19						
AUVERNAUX	Tabac	07:20	07:54	08:24						
CORBEIL ESSONNES	Lycée*	07:40	08:15	08:44						
	Gare SNCF*	07:45		08:49						
EVRY	Snecma*	07:50		08:53						
	Grand Bourg*	07:57								
EAEL	Grand Bourg	07:20		08:23						
	Gare SNCF	07:42		08:45						
LAVAL	Place	07:10	08:13	08:11						

La ligne D du RER, station de Boutigny-sur-Essonnes, est distante de Dannemois de 9 kilomètres ce qui équivaut à 10 minutes en voiture ou 30 minutes en vélo. Il faut compter 1h30 environ pour rejoindre le cœur de Paris.

6.4. Le réseau routier

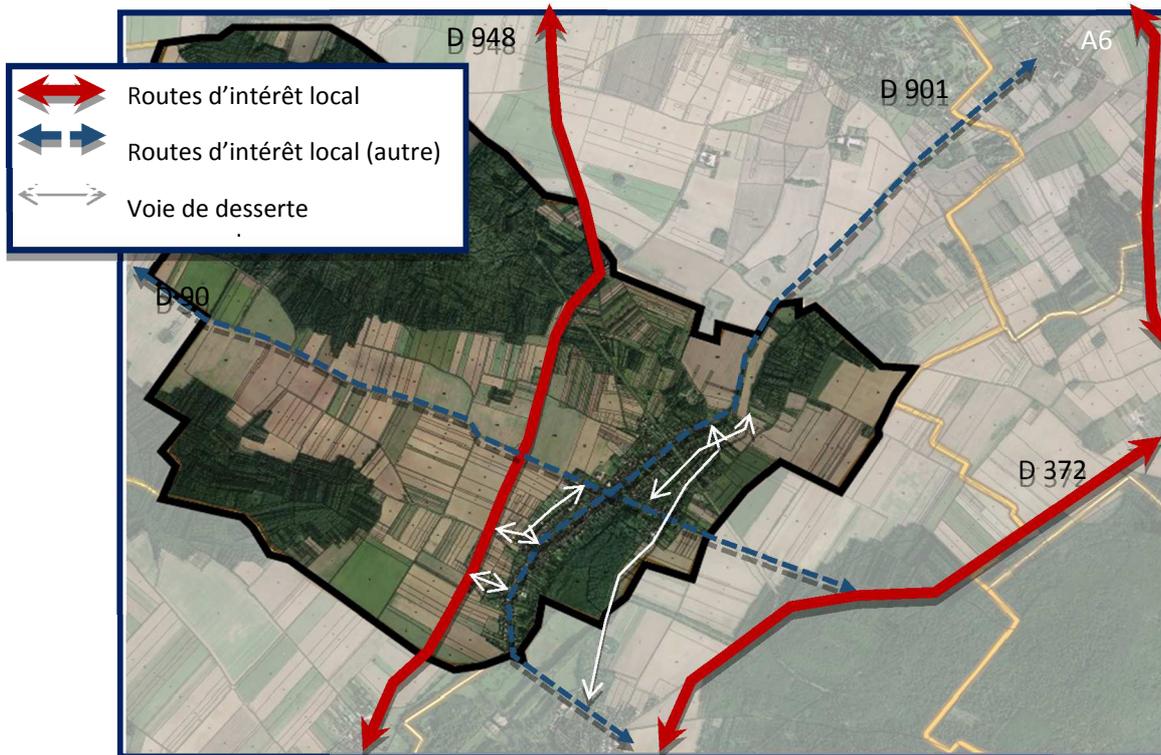
Dannemois est située à 26 minutes (en voiture) de Fontainebleau, à 20 minutes de Mennecy et à 1 heures et 5 minutes de Melun. Il est possible de rejoindre l'Autoroute A6 en 5 minutes. La commune est entourée par deux grandes départementales. La RD948 qui relie Milly-La-Forêt à Corbeil-Essonnes. Ainsi que la RD372 qui relie Melun à Milly-La-Forêt.

Au sein de la commune, une route de vallon, la RD90 traverse Dannemois d'Ouest en Est. Elle va du croisement avec la RD83 avant Videlles à la RD372 après Dannemois. La route de Vallée, RD141, traverse la commune du Nord au Sud. Elle part de St-Germain-sur-Ecole et rejoint la RD372 au Sud de Courances.



Rapport de Présentation

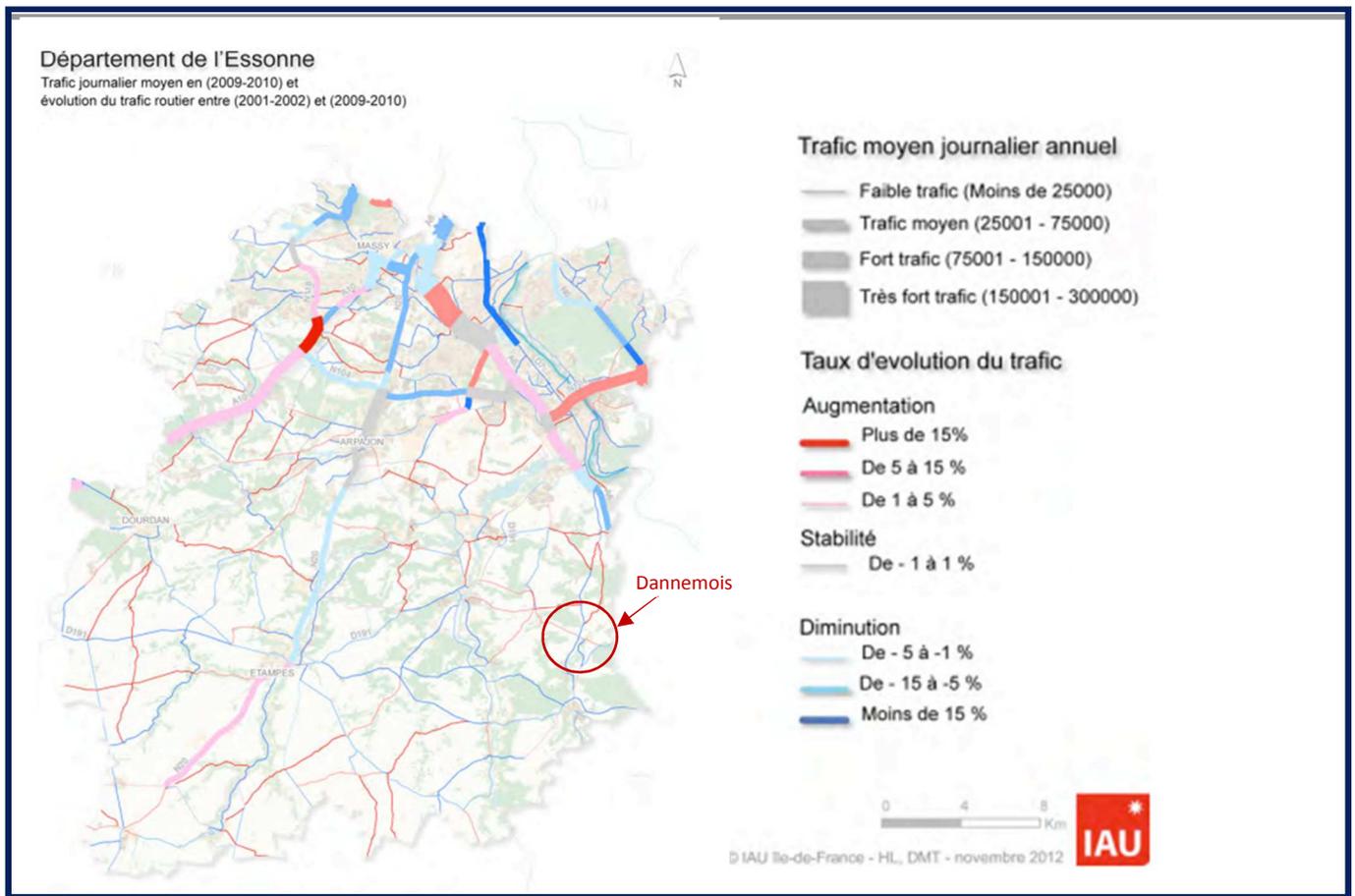
Carte 7 - Réseau routier de la commune de Dannemois et ses alentours -Source CDHU



A noter que sur le territoire communal, la portion de la RD948 a été aménagée de façon à accueillir une piste cyclable qui commence au Nord de la commune à l'intersection du Château vert à l'arrêt de bus et au Sud rejoint la commune de Moigny-sur-Ecole.



Carte 8 - Trafic routier au sein du département de l'Essonne - Source IAU



Au sein du département, les déplacements automobiles sont très nombreux. Pour 73 % d'entre eux, ces déplacements se font en voiture. Les échanges avec les autres départements sont relativement réduits (7 %). Dannemois est située dans un secteur où la circulation est peu dense compte tenu de sa distance par rapport à la périphérie parisienne.

6.5. Des modes de déplacements doux mis en valeur par le département

Dannemois est traversée par deux sentiers de randonnées. Le GR 32 qui relie St-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) à Pithiviers (Loiret), mais aussi le GR11 qui relie Donnemarie-Dontilly (Seine-et-Marne) à Mondeville (Essonne).

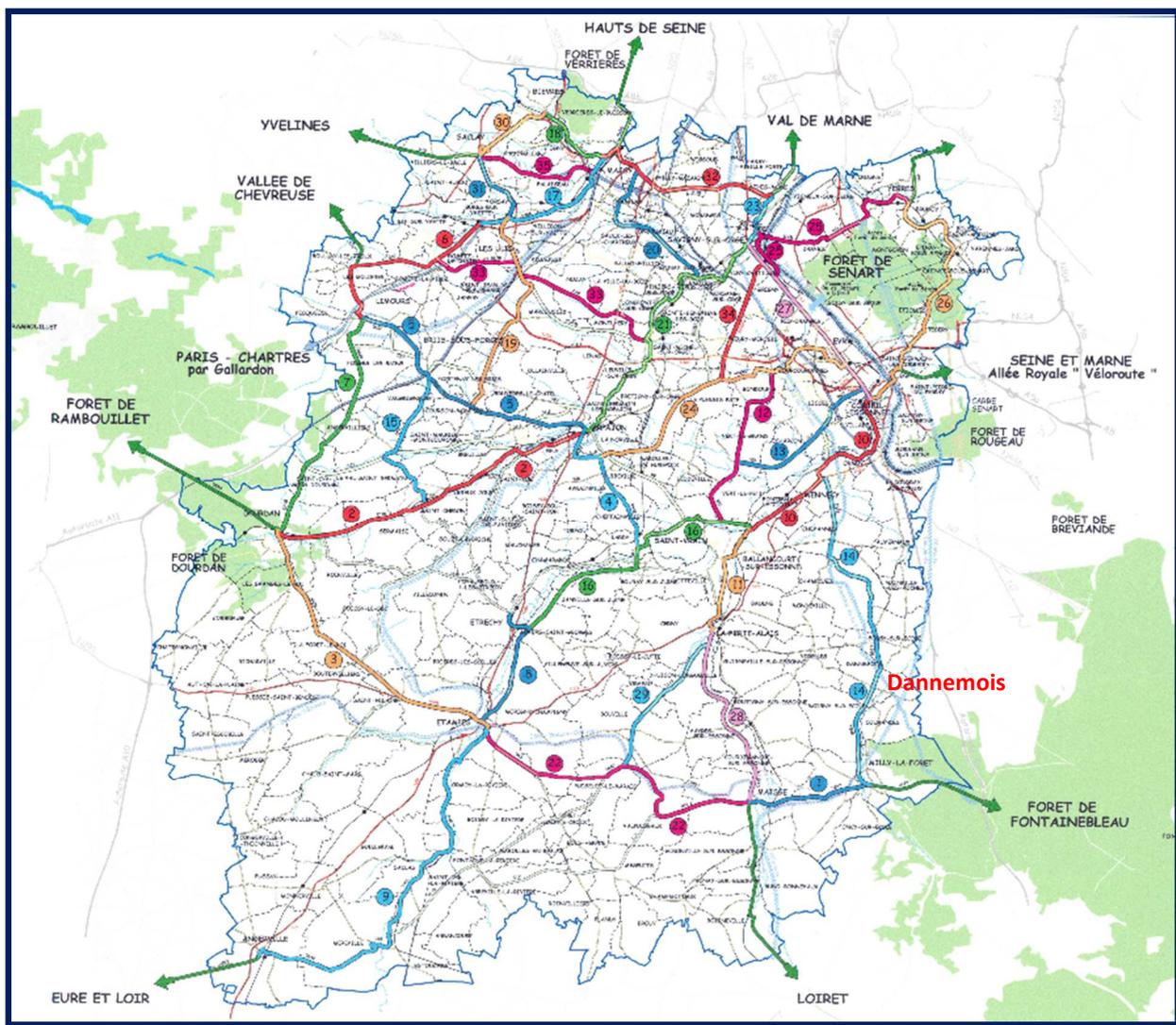


Rapport de Présentation

Dans le cadre du développement maîtrisé du territoire essonnien, le Conseil départemental de l'Essonne a souhaité élargir les choix de modes de déplacement en apportant une attention particulière aux déplacements des deux roues non motorisées, des piétons et des personnes à mobilité réduite. C'est dans cette optique que le Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (S.D.D.C.D.) a été élaboré et approuvé le 10 Avril 2010. Le SDDCD se base sur 5 principes qui incitent à :

- Assurer la sécurité et le confort des voies aménagées.
- Assurer le principe de continuité des itinéraires déjà mis en place tout en aménageant les carrefours pour plus de sécurité.
- Organiser ce schéma en accord avec le code de l'Urbanisme et de l'environnement.

Carte 9 - SDDCD -Source Conseil Général de l'Essonne

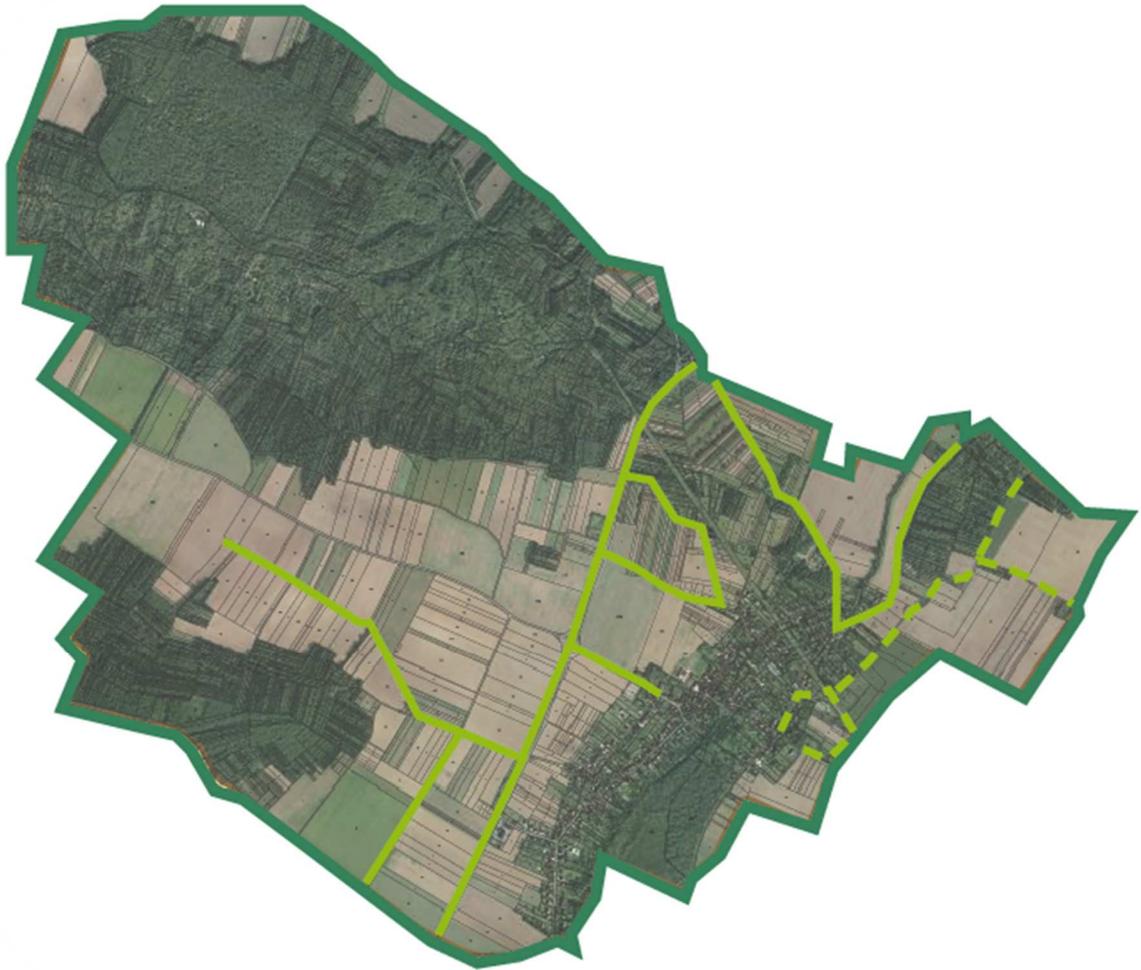




6.6. Les circulations agricoles

Les circulations agricoles sont concentrées autour de la zone urbaine du territoire communal. Les voies de desserte de la commune étant assez étroites, les engins agricoles n'ont pas la possibilité de les emprunter.

Carte 10 - Circulations agricoles de Dannemois -Source CDHU





6.7. Synthèse

<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Des déplacements motorisés importants en corrélation avec le faible nombre d'emplois sur la commune.➤ Un taux de motorisation élevé conjugué à un nombre de places de stationnement faible.➤ Une desserte en transport en commun faible.➤ Le GR11, GR32, une piste cyclable le long de la RD948 traversent la commune.➤ Une bonne desserte routière avec un transit modéré.	<p><i>Prévoir un nombre de places de stationnement par logement suffisant au niveau du règlement.</i></p> <p><i>Poursuivre l'aménagement des cheminements doux.</i></p>

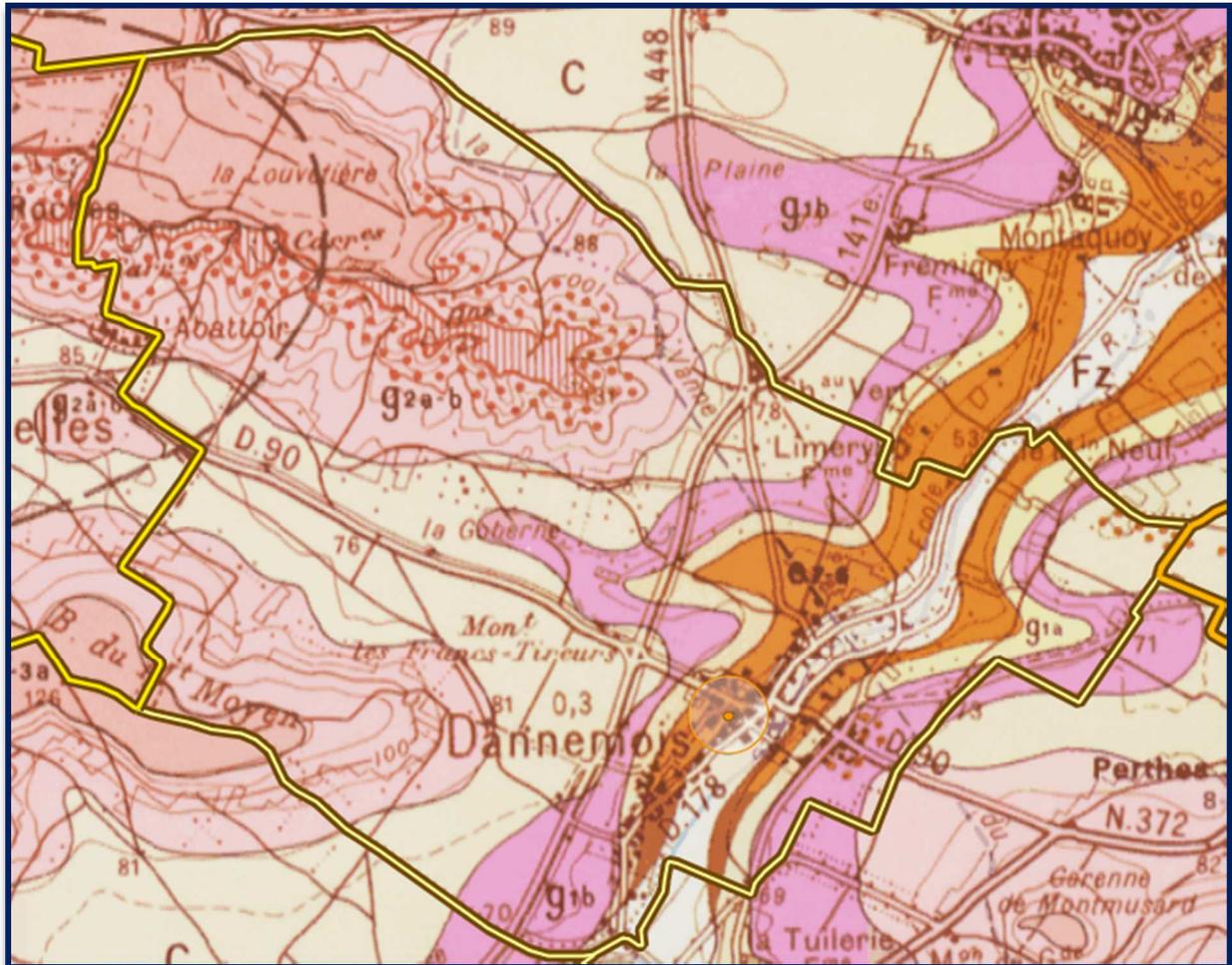


ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7. Milieu Physique

7.1. Géologie

Table 2 - Carte Géologique Dannemois -Source BRGM



	Sables et grès de Fontainebleau, Molasse d'Etréchy (Stampien moyen et inférieur)		Alluvions modernes - QUATERNAIRE
	Surface du banc de Grès de Fontainebleau dégagé par l'érosion (Stampien moyen et inférieur)		Stampien sup.-Oligocène sup. : Calcaires d'Etampes. Meulière de Montmorency. - TERTIAIRE - Oligocène
	Calcaire et argile à meulière de Brie (Stampien inférieur, Sannoisien)		Stampien inf. à Stampien sup. : Sables et grès de Fontainebleau. Marnes à huîtres - TERTIAIRE - Oligocène
	Marnes blanches de Pantin, Marnes bleues d'Argenteuil (Batonien supérieur, Ludien)		Stampien inf. faciès "Sannoisien" : Calcaires de Brie, marnes vertes - TERTIAIRE - Oligocène
			Ludien : Marnes supragypseuses. Marnes et masses du gypse. Calcaires de Champigny. Marnes à Pholadromyes - TERTIAIRE - Eocène sup.



Rapport de Présentation

Le territoire communal est varié au niveau géologique. Une série tertiaire affleure du Miocène inférieur sur les plateaux jusqu'à l'Eocène supérieur dans la vallée :

- Dans la partie ouest, sur les sommets des collines, les couches géologiques sont composées de l'Aquitainien et le Stampien supérieur lacustre dont l'épaisseur est de 25 m et se caractérise par du calcaire induré, de meulière et de marne.
- Sur les versants hauts de la colline de la Louvetière, on retrouve du Stampien moyen soit les grès et les sables de Fontainebleau.
- Les bases des collines sont couvertes de dépôts de pentes de colluvions à dominante calcaire (cailloux et petits blocs emballés dans un limon remanié).
- De part et d'autre de la Vallée, on retrouve le stampien inférieur avec des calcaires et des argiles meulières en Brie ; du Stampien inférieur avec des argiles vertes de Romainville ; du Bartonien supérieur et moyen et dans le fond de la rivière des alluvions modernes, dépôts sableux, limoneux et tourbeux.

La commune de Dannemois est située en pied de plateau marqué par la rivière l'Ecole qui traverse le bourg.

(Source Carte géologique, feuille d'Etampes et Atlas Dannemois)

7.2. Hydrologie

La commune de Dannemois est drainée par l'Ecole. Elle repose sur une seule nappe, la nappe d'eau souterraine des calcaires tertiaires libre de Beauce.

La nappe de Beauce, d'une superficie de 9 736 km², est située dans un système multicouche très épais en son centre (190 m), surmonté d'une zone non saturée importante (jusqu'à 60 m).

Elle réagit avec retard aux précipitations montant des cycles pluriannuels. Elle a connu des conflits d'usages au début des années 90 et avait eu du mal à se reconstituer. La baisse naturelle de nappes (est accentuée par les prélèvements de celle-ci tels que l'irrigation des exploitations agricoles). Des outils de gestion ont donc été mis en place comme gestion volumétrique en fonction du niveau de la nappe et les années pluvieuses successives depuis 1999 ont permis de faire remonter fortement le niveau de la nappe.

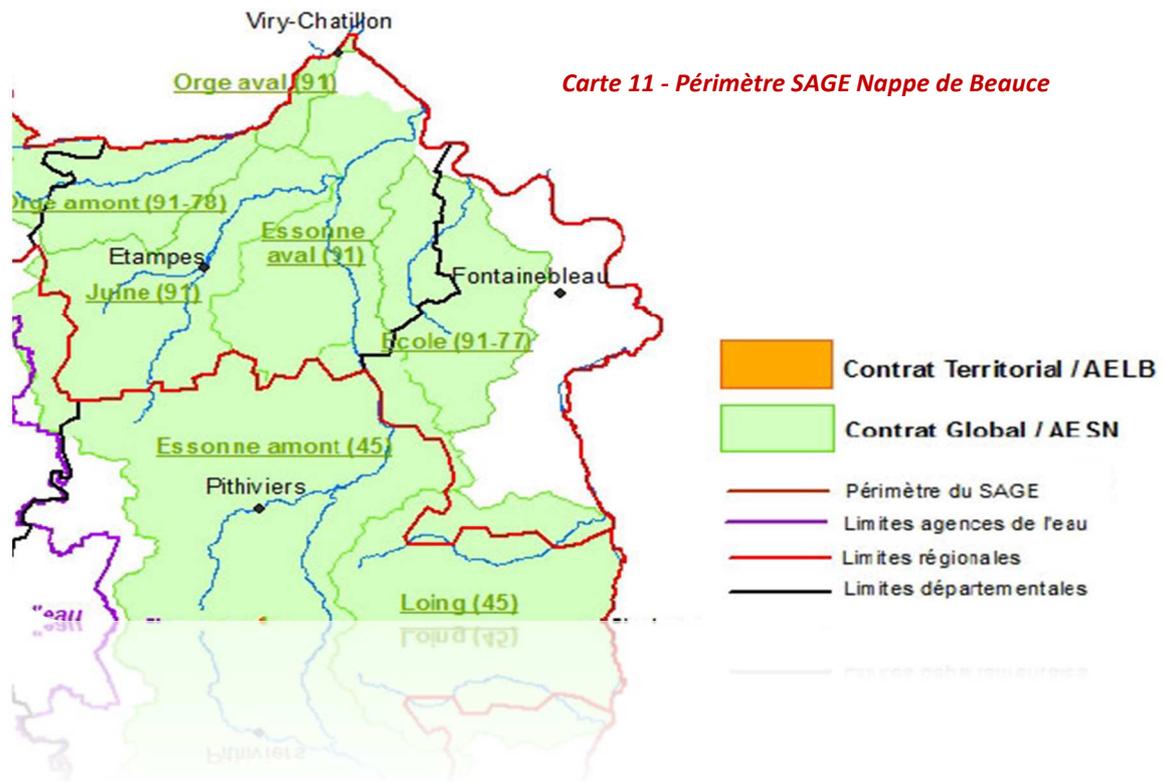
(Source BRGM/SIG/2009)



Rapport de Présentation

Les objectifs d'atteinte du bon état pour le Secteur Seine Normandie sur 54 masses d'eau superficielles ➡ 39 en report de délai soit 72 % :

- 18 « grands cours d'eau » ➡ 16 en report de délai : 5 pour l'état écologique, 6 pour l'état chimique et 5 pour l'état écologique et chimique
- 36 « petits cours d'eau » ➡ 23 en report de délai : 10 pour l'état écologique, 1 pour l'état chimique et 12 pour l'état écologique et chimique

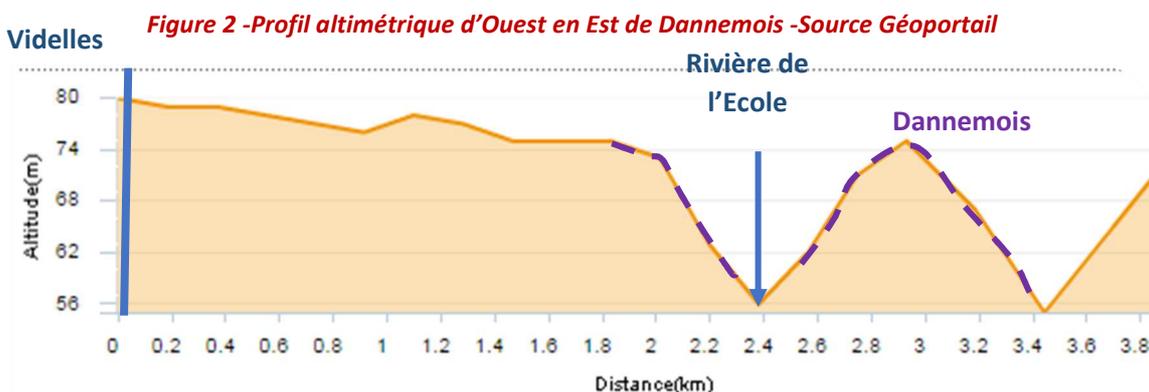




7.3. La topographie

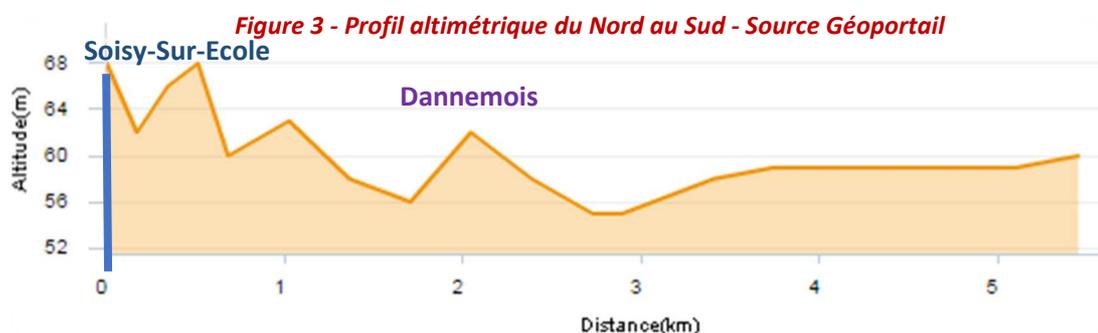
Le Versant d'Ouest en Est montre que la commune de Dannemois a un relief accentué. En effet, Dannemois s'est installé autour de la rivière l'Ecole.

La majorité de la commune est située du côté Ouest de la rivière l'Ecole. La rivière l'Ecole, traversant le territoire du Nord au Sud, a largement contribué à façonner la topographie communale. A l'Est, en direction de Videlles s'étend le plateau de Mondeville, relativement plat et entièrement cultivé.



Le profil altimétrique de Dannemois, en suivant le cours d'eau de la rivière l'Ecole, fait apparaître un relief sur la commune mais aussi sur la commune plus au Nord, Soisy-sur-Ecole.

Le plateau est limité par des versants accusés (pentes entre 15 et 25 %). Ceux-ci sont entaillés à l'ouest et à l'est par des thalwegs* qui alternent avec des éperons marqués. Les thalwegs de la commune s'évasent en vallon en direction de la vallée de l'Ecole.



A l'Est, en rive droite de la rivière l'Ecole, s'étend la plaine de Cély qui donne un cône de vue sur le Château de Courances encadrés par des alignements d'arbres. En arrière-plan, le bois de Turelles domine la plaine de 50 mètres et ferme le paysage.

*ligne joignant les points les plus bas du fond de la vallée.



7.4. L'Hydrographie

La rivière l'Ecole constitue le seul élément du réseau hydrographique de la commune. Longue de 35 km, elle puise sa source au Vaudoué, la confluence avec la Seine se situant à Ponthierry. Ces principaux affluents sont le Ru de Rebais et le Ru d'Auvernaux-Moulignon. La superficie du bassin versant est de 377 km².

La rivière domine le relief et les collines de part et d'autre sont boisées. Ces bois correspondent aux calcaires de Pithiviers, d'Etampes et aux grès et sables de Fontainebleau.

En complément du SDAGE, un programme d'actions appelé le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière de l'Ecole (SIARE) avait été mis en place jusqu' au 31 Décembre 2013. Il avait pour but la reconquête des eaux (assainissements, alimentation en eaux potable), la Gestion des eaux pluviales, la restauration des milieux aquatiques et humides, la réduction des inondations, et l'animation et suivi du contrat du bassin.

Les objectifs de bon état (SDAGE) de l'Ecole sont les suivants :

- ⇒ État écologique : bon état en 2021 ;
- ⇒ État chimique : bon état en 2027.

Photo 1 - Photo de la carte hydrographique de Dannemois - Source GéoPortail



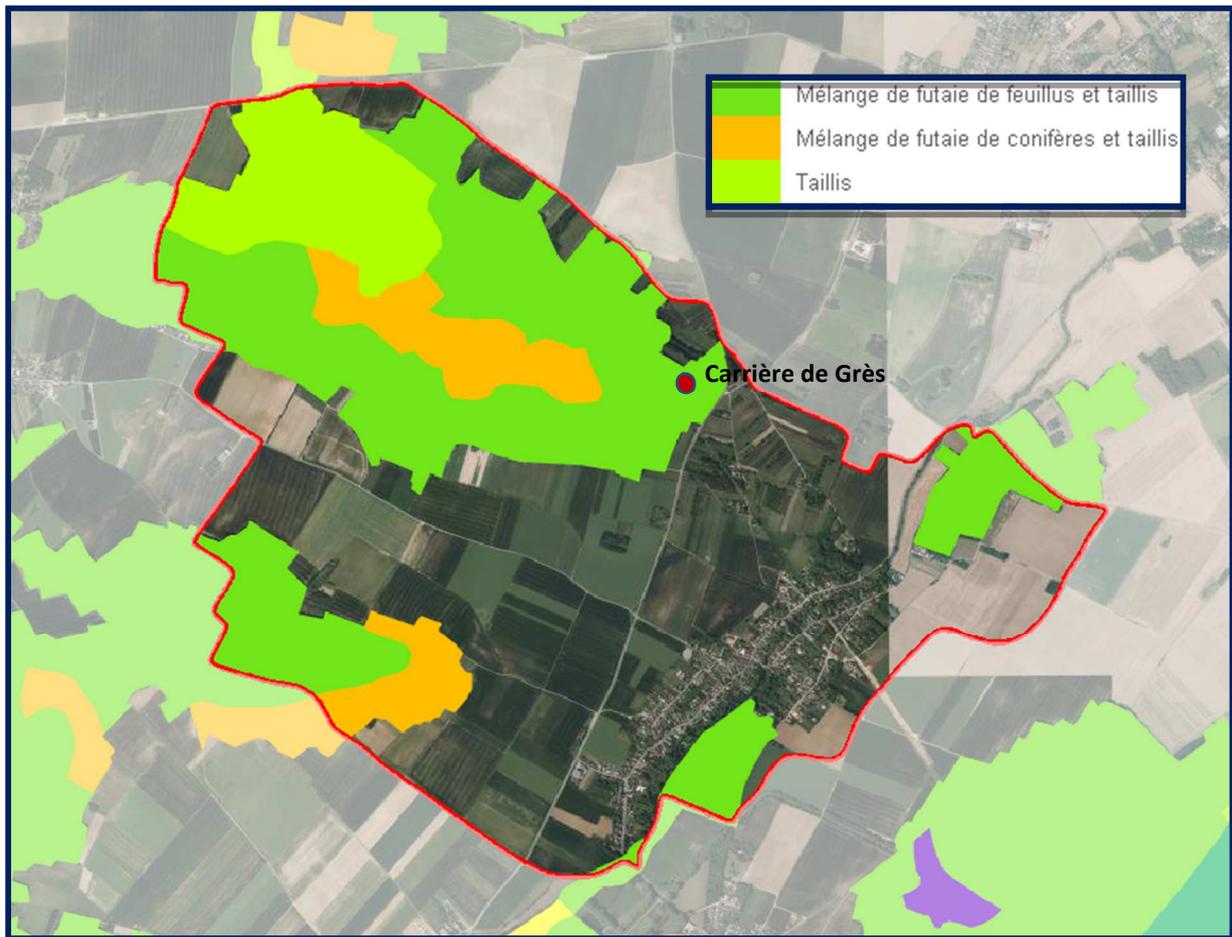


8. Milieu naturel

8.1. Les zones boisées

Les massifs boisés présents sur la commune sont principalement localisés dans la partie Ouest, sur les hauts de Dannemois. Ces bois et forêts couvrent environ 43 % de la superficie communale.

Carte 12 - La couverture forestière sur Dannemois - Source GéoPortail



Au Nord-Ouest de Dannemois se situe le bois de La Louvetière d'une superficie de 258 ha qui se compose d'un important ruban boisé dont le contour est composé de grès et sables de Fontainebleau, surmontés de calcaire de Beauce et d'Etampes. A l'extrémité du bois au Nord, une carrière est toujours en exploitation. Les activités humaines, les dépôts d'ordures diverses nuisent à l'environnement de cette forêt.

La Louvetière se caractérise par un relief tabulaire au sommet avec des versants très découpés. Le tracé irrégulier de ce bois est interrompu par des vallons secs dont principalement la Vallée Hochart et la Vallée aux Vaches. Les pentes sont plus abruptes que le bois de Montmoyen.



Rapport de Présentation

Au Sud-Ouest de la commune, le bois de Montmoyen d'une superficie de 90 ha se compose de chênaie sessiliflore et de pin sylvestre. De plus, le bois de Montmoyen présente des versants en pente régulière, dont le tracé est quant à lui interrompu par la Vallée aux Agneaux (thalweg non drainé).

Plusieurs espèces telles que des chevreuils ou des oiseaux (geai des chênes, merle noir, pigeon ramier) ont été observées à l'intérieur du bois.

Au Sud de la commune, sur la rive droite de la rivière l'Ecole, se trouve le bois de la Garenne. Il se compose essentiellement de taillis. Beaucoup d'arbres ont été abattus durant la tempête de décembre 1999.

Au même niveau, mais au Nord du territoire communal, le bois des Aunettes est composé essentiellement de chênes. La lisière de ce bois est irrégulière et est bordée par une haie composée d'arbustes (saule marsault, aubépine, ronce, fusain). De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes à cet endroit (mésange charbonnière, rouge-gorge, accenteur mouchet).

(Source INPN et Atlas communal Dannemois)

8.2. Les zones humides

Selon le Code de l'environnement, les zones humides sont « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art L211-1).

La principale source humide est l'Ecole. Elle se compose, sur son haut cours, d'anciens prés humides et de marais. Ces zones humides, tourbeuses, fonctionnent comme des éponges, qui régularisent le cours de la rivière et absorbent les fortes pluies. La commune est traversée également par les aqueducs de la Vanne et du Loing qui participent à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris respectivement à hauteur de 140 000 m³/j et 210 000 m³/j.

Carte 13- Hydrographies de Dannemois -Source GéoPortail

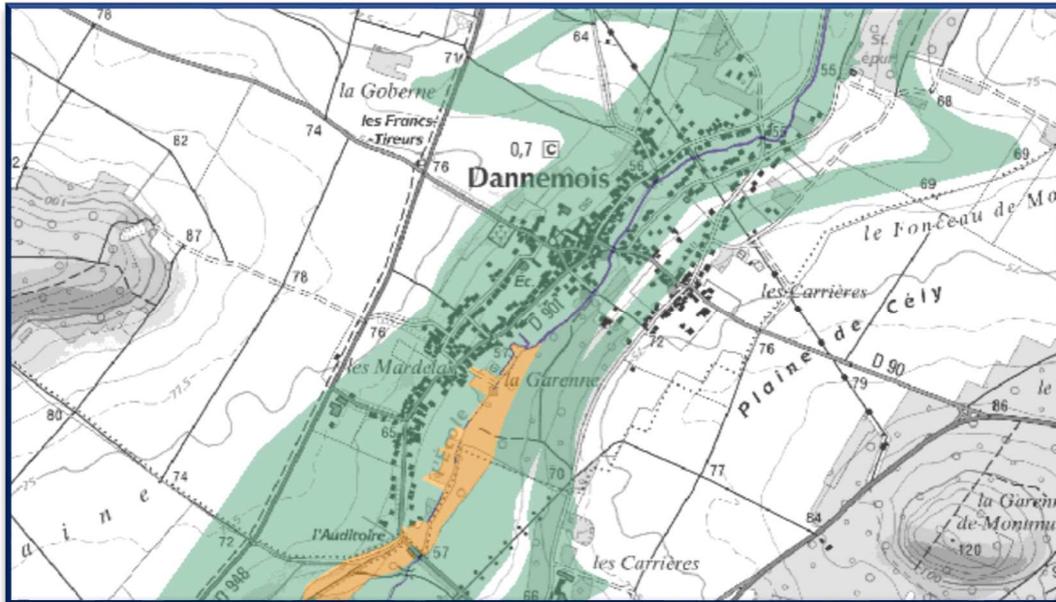




Rapport de Présentation

La DRIEE a mis en place une cartographie des zones humides en Ile-de-France. Elle classe les zones en 5 classes. Sur la commune de Dannemois, les zones humides sont classées principalement en Classe 3 (la partie verte), zone avec une forte probabilité de présence d'une zone humide à vérifier ou préciser, ainsi qu'une petite partie (en orange), zone humide ne présentant pas de doute dans l'immédiat.

Carte 14 - Carte d'alertes des zones humides à Dannemois - Source DRIEE



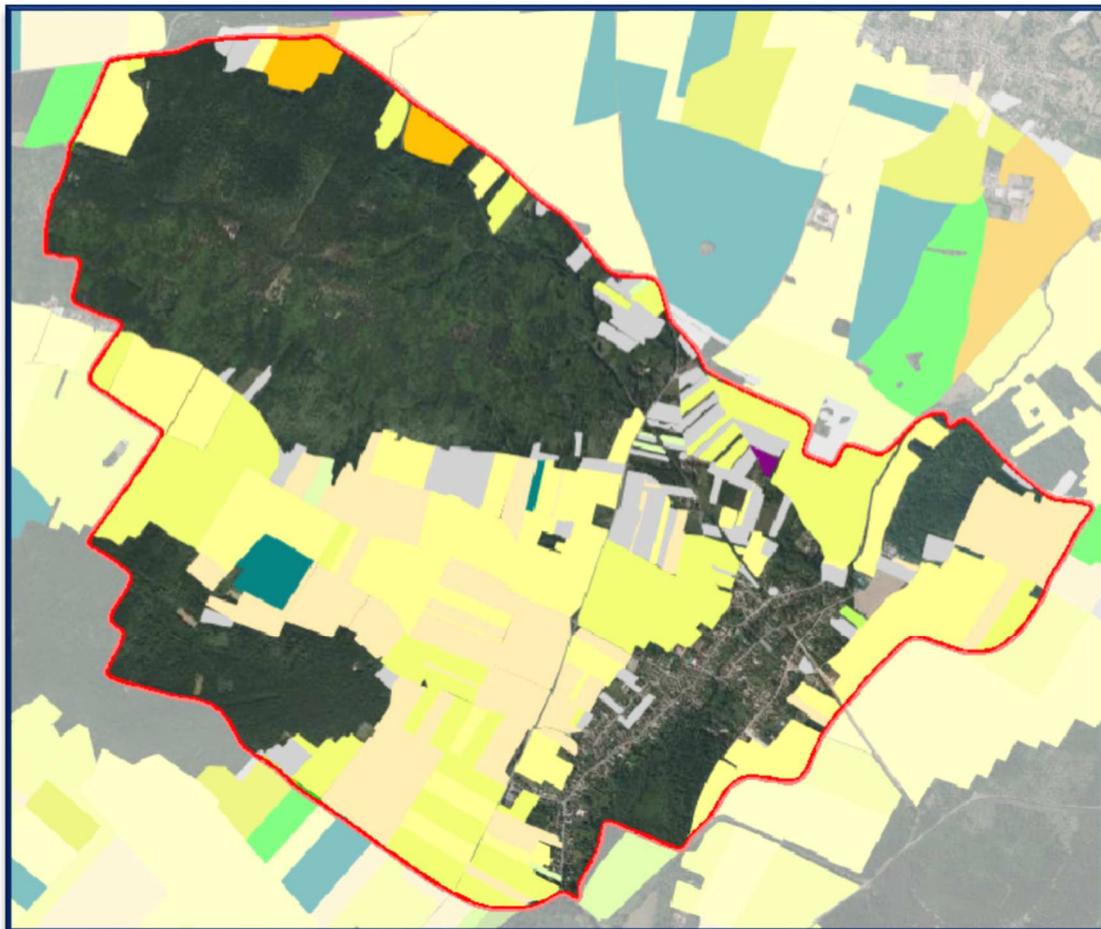
-  **Classe 1**
-  **Classe 2**
-  **Classe 3**
-  **Classe 5**



8.3. Les espaces agricoles

L'agriculture occupe environ 408 ha, soit 48,25 % de la superficie du territoire communal, principalement des grandes cultures de céréales telles que le blé tendre, l'orge et le colza.

Carte 15 – Ilots PAC 2012 -Source GéoPortail



Ces exploitations concernent des « grandes cultures » (céréales, oléagineux, protéagineux). C'est un paysage de champs ouverts qui n'est interrompu que par l'horizon boisé. Au sein de la commune, il n'y a pas d'élevage.

Aux pieds des coteaux boisés, des cultures maraîchères se sont développées à la faveur de sols sableux et sont abritées par les boisements. Le maraîchage et la culture de l'asperge sont des activités traditionnelles de Dannemois.

Ces plaines sont essentiellement cultivées pour produire du blé tendre, de l'orge, du maïs, des betteraves, voire du tournesol ou du colza. Les parcelles sont découpées en lanières perpendiculaires par rapport à la rivière.

	Blé tendre
	Maïs grain et ensilage
	Orge
	Autres céréales
	Colza
	Tournesol
	Autre oléagineux
	Protéagineux
	Autres gels
	Autres cultures industrielles



8.4. ZNIEFF 1

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

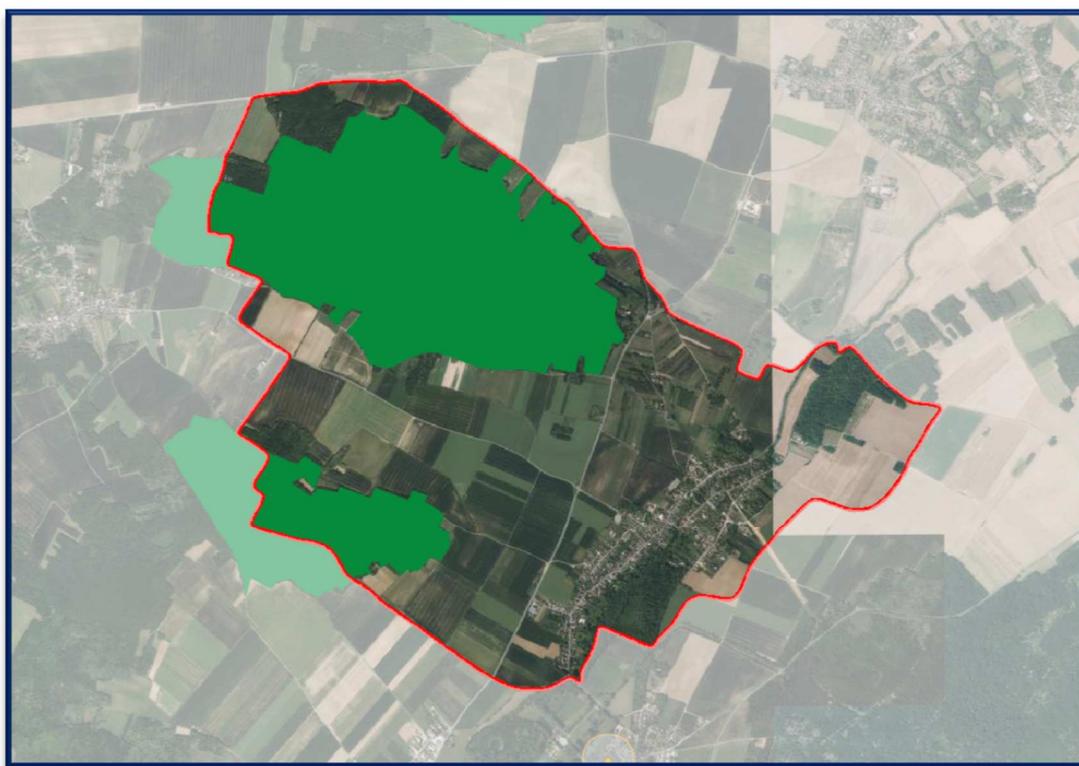
- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Sur la commune de Dannemois, on retrouve 2 ZNIEFF de type 1 :

- ⇒ La ZNIEFF « Bois de Montmoyen » n°110320019 constituée de butte sableuse recouverte d'une couche de calcaires à son sommet qui peut atteindre jusqu'à 130 mètres d'altitude.
- ⇒ La ZNIEFF « La Louvetière » n°110320022 constituée de butte orientée sud-est/nord-ouest, aux pentes assez fortes et surmontée d'un plateau avec des affleurements rocheux.

(Source INPN)

Carte 16 - ZNIEFF 1 Dannemois - Source GéoPortail





Rapport de Présentation

8.5. ZNIEFF 2 et sites Natura 2000 à proximité

Une ZNIEFF de type 2 est également recensée à 8,84 km de Dannemois à l'Ouest, il s'agit de la « Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine » n°110001514 d'une superficie de 5 102 ha. Elle se compose de fond de vallée, de coteau de marais et d'alluvions modernes limoneuses et tourbeuses de l'Essonne ainsi qu'une zone humide composée de nombreux petits étangs et canaux.

A noter que la commune de Dannemois se situe dans une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux et plusieurs zones Natura 2000. Les zones Natura 2000 ont pour but le suivi à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation. Ils sont constitués de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces floristique et faunistique.

La Commune de Dannemois est à proximité de 2 zones Natura 2000 :

- ⇒ La Zone Spéciale de Conservation « Buttes gréseuses de l'Essonne » n° FR1100806 située dans la ville voisine, Moigny-sur-Ecole, d'une superficie de 24,56 hectares.
- ⇒ La Zone Spéciale de Conservation « Massif de Fontainebleau » n°FR1100795 située à 3 kilomètres au sud de Dannemois, d'une superficie de 28 063 hectares, regroupant 31 communes.

Carte 17 - Zones Natura 2000 dans la zone de Dannemois - Source GéoPortail



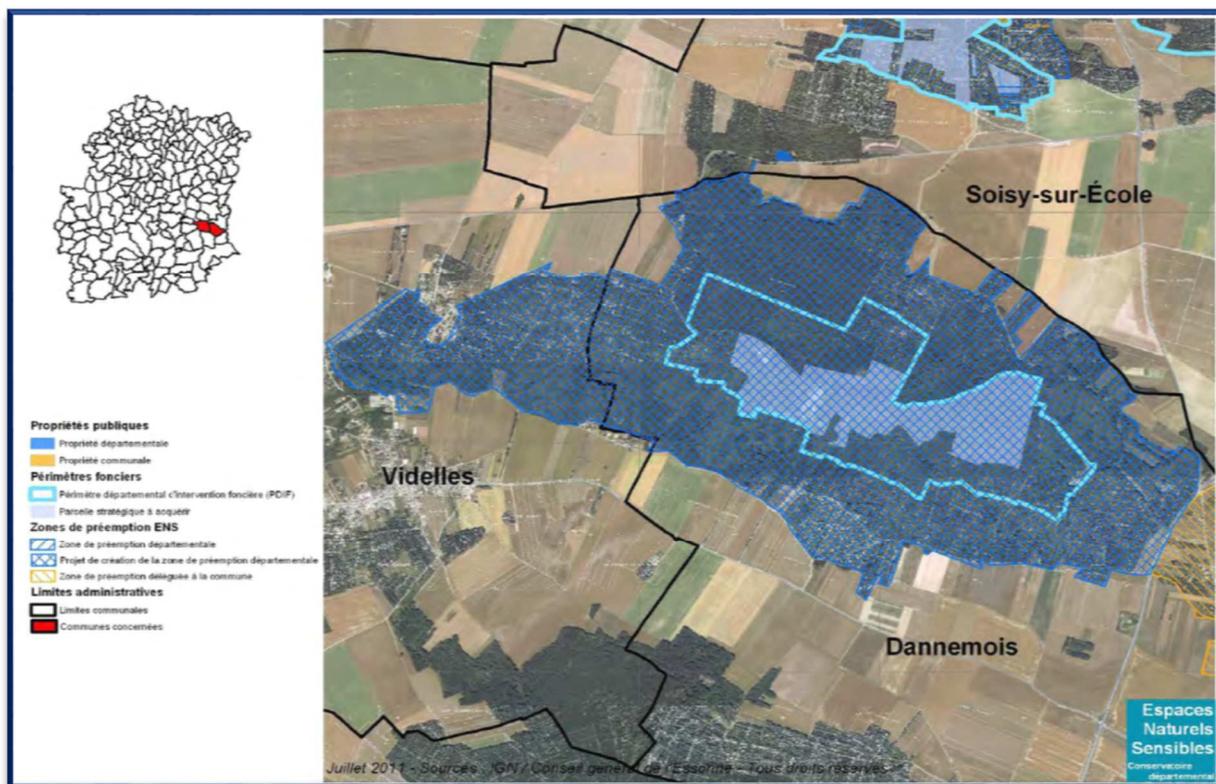


8.6. Les espaces naturels sensibles (ENS)

Dannemois recense une ENS sur son territoire. Cet Atlas présente les différents sites naturels retenus comme "périmètres départementaux d'intervention foncière" (PDIF) par le Conseil Général dans le cadre de son Schéma départemental des espaces rares sensibles et sur lesquels sera concentrée l'action foncière sur la période 2012-2021.

Ce périmètre vise à contribuer à la constitution d'un réseau de platières protégées en vallée de l'Ecole, en continuité avec celles du massif de Fontainebleau et des Trois Pignons. Une zone de préemption devra être instaurée en accord avec la commune. Dans un premier temps, les acquisitions se limiteront aux habitats prioritaires en partie sommitale de la butte.

Carte 18 - Zone sensible La Louvetière -Source Conseil Général Essonne



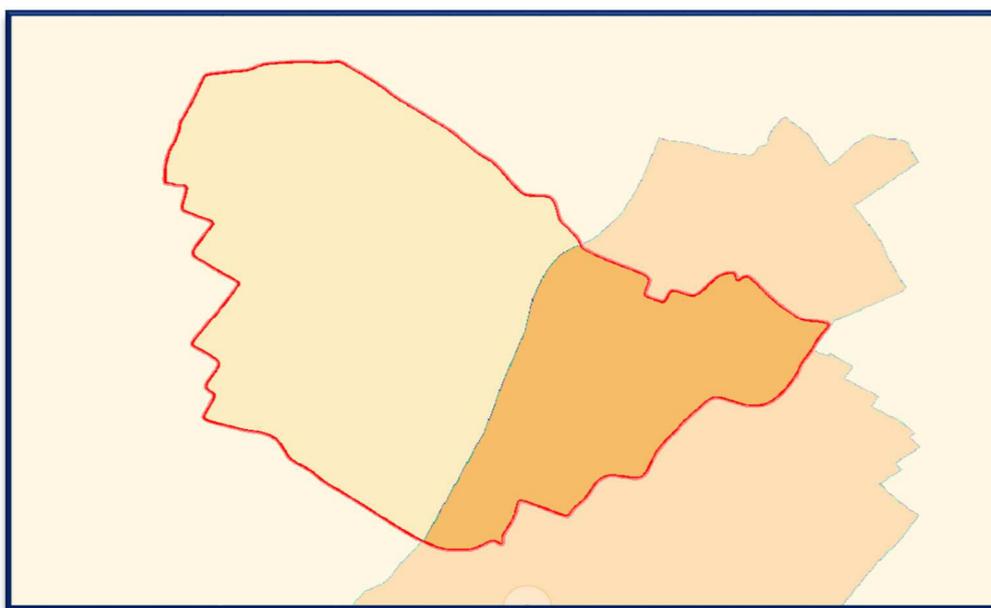
8.7. Le réseau écologique

Dannemois est située dans une réserve de Biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais. Désignée en 1998 par l'UNESCO, c'est la 10^{ème} réserve de biosphère française. Il entre dans le programme MAB présenté par UNESCO qui est caractérisé par les critères suivants : « Le Programme sur L'homme et la Biosphère propose un programme interdisciplinaire de recherche et encourage le renforcement des capacités dans le but d'améliorer les relations entre les gens et leur environnement mondial. » Elle a pour mission de réduire la perte de biodiversité par des approches écologiques, sociales et économiques.

A l'échelle de la commune de Dannemois, la réserve représente une partie du territoire. Elle correspond au centre urbanisé de la ville et se situe autour de la principale zone humide, à savoir la rivière l'Ecole.



Carte 19 - Réserve de Biosphère de Dannemois



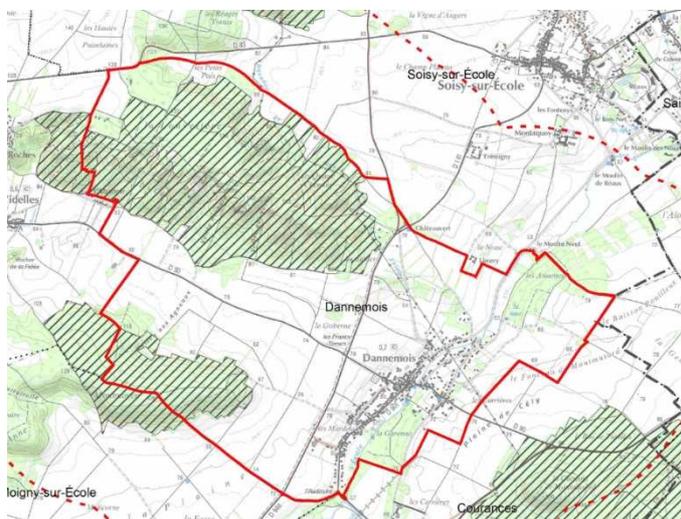
8.8. Le SRCE au sein de la commune

En 2012, la région Ile-de-France accompagnée de la DRIEE a réalisé un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce dossier a notamment permis de mettre en valeur la trame bleue constituée des milieux aquatiques et humides, et la trame verte composée des milieux forestiers et boisés et les milieux ouverts.

Le patrimoine naturel de Dannemois est riche de biodiversité et de continuité écologique.

En effet, la présence de nombreux bois et de l'Ecole sur la commune constitue de remarquables réservoirs de biodiversités.

Les grands massifs forestiers représentent de véritables refuges pour la faune forestière. Deux réservoirs de biodiversité ont été répertoriés sur la commune : le Bois de la Louvetière et le Bois de Montmoyen.



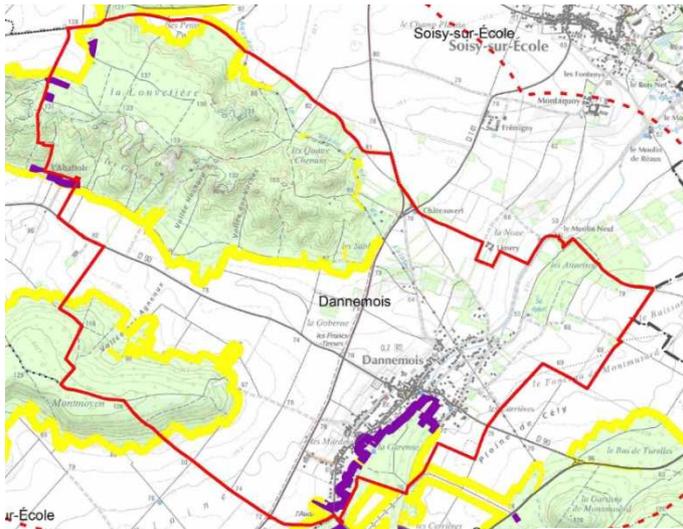
Carte 21 : Lisières des boisements de plus de 100 hectares, source SRCE

0 : Réservoirs de biodiversité, source SRCE



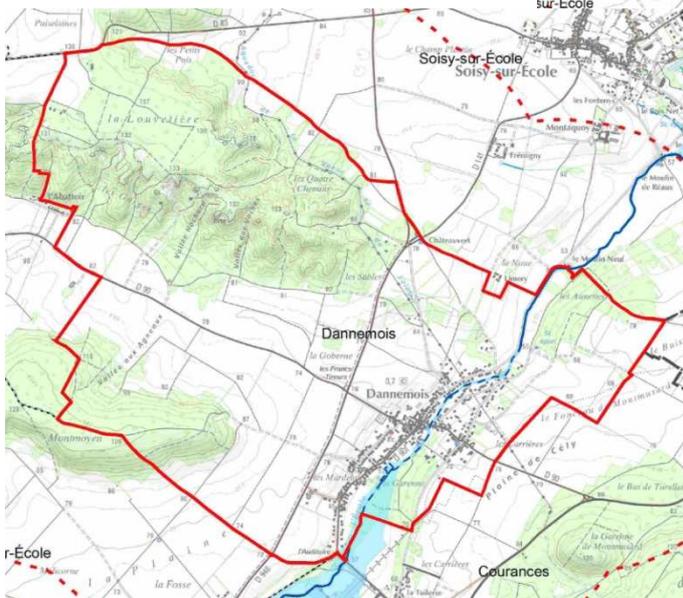
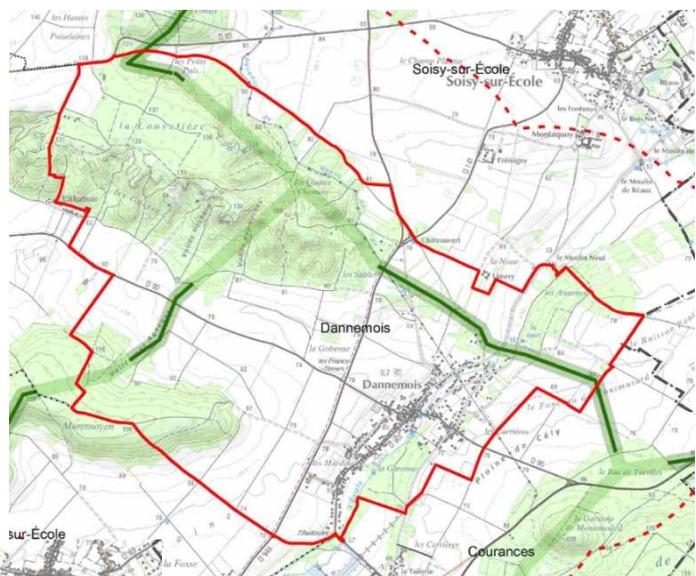
Rapport de Présentation

De plus, les grands boisements de plus de 100 hectares font l'objet d'une protection avec la mise en place d'une lisière de 50 mètres.



Carte 22 : Corridors de la sous-trame herbacée, Source SRCE

Les connexions entre les grands boisements existent et se renforcent par la présence de zones favorables intermédiaires (haies, bosquets). Au sein de la commune, le SRCE a identifié plusieurs corridors fonctionnels qui relient le bois de la Montmoyen au bois de la Louvetière puis du bois de la Louvetière vers le bois des Aunettes.



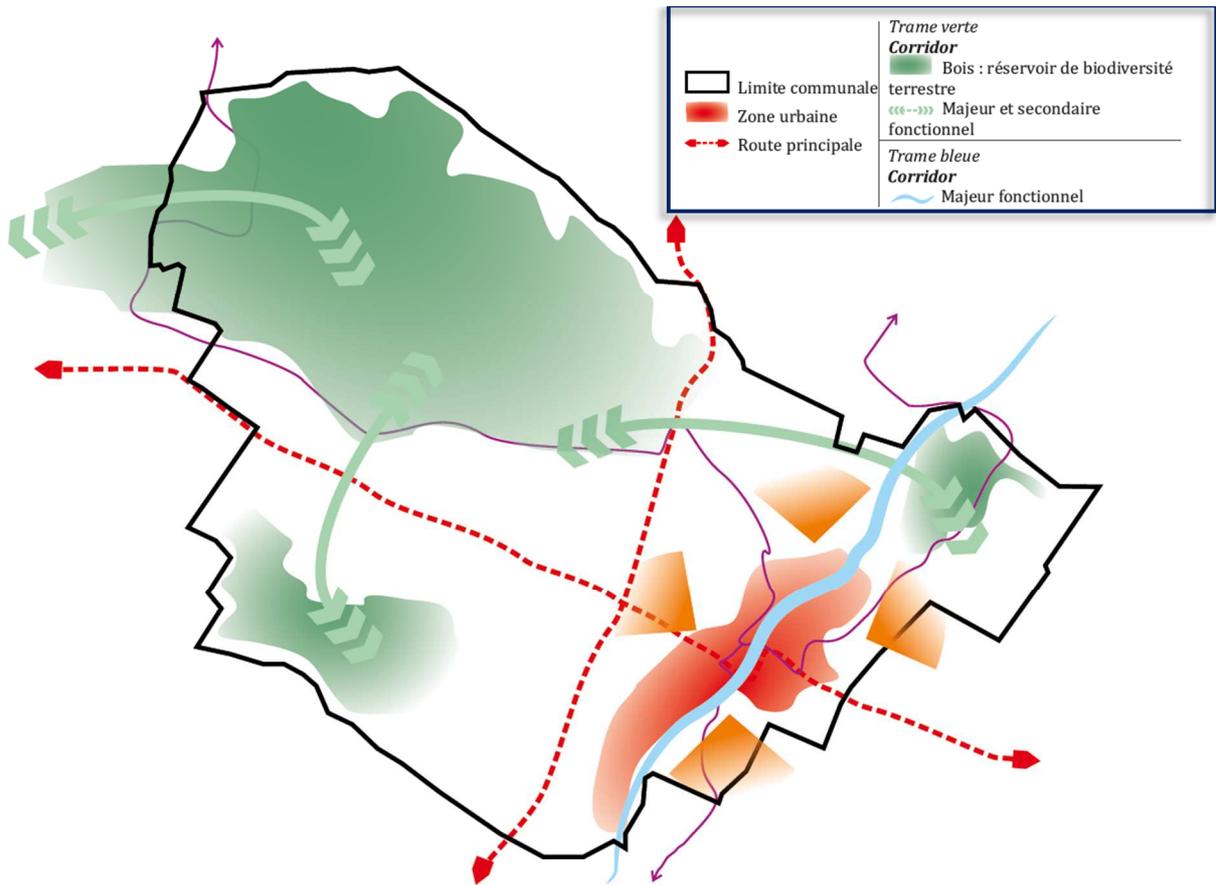
Carte 23 : Corridors et continuum de la sous-trame bleue

On retrouve également sur la commune de Dannemois, la trame bleue qui correspond au cours d'eau de l'Ecole. Ce cours d'eau est complété par la ripisylve. Elle assure une certaine continuité végétale le long du cours d'eau.



Carte 24 : Trame verte et bleue de Dannemois- Source CDHU

Rapport de Présentation





8.9. Synthèse

<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Une couverture boisée importante représentée par les bois de la Louvetière et de Montmoyen.➤ Les deux massifs précédents sont reliés entre eux par des « petits » boisements.➤ Les deux massifs boisés forment des réservoirs biologiques locaux et un corridor fonctionnel.	<p><i>Compte tenu de la taille des deux principaux boisements de la commune, ils ne présentent pas de sensibilité particulière à la disparition et bénéficient obligatoirement d'un plan de gestion. Un classement en Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme est nécessaire.</i></p> <p><i>En revanche, le maillage boisé permettant de relier les deux entités boisées est beaucoup plus sujet à la disparition. Une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ L'Ecole et ses boisements et marécages associés forment un réservoir biologique et un corridor fonctionnel.➤ Le vallon de l'Ecole héberge un réseau de haies discontinues complété par la ripisylve continue de la rivière.	<p><i>Le périmètre englobant L'Ecole et ses boisements associés est à protéger par un classement et une réglementation adaptée (classement en zone naturelle avec préservation des zones humides).</i></p> <p><i>Le réseau de haies et la ripisylve de la rivière mériteraient une mesure de protection supplémentaire, l'identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme apparait comme la meilleure solution, dans la mesure où les procédures admiratives permettant l'entretien sont facilitées par rapport à un classement en EBC.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Un corridor écologique à restaurer dans le bois de la Louvetière au niveau de la carrière Les Sables.	<p><i>Les éléments concernés sont à protéger par une réglementation adaptée.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ Aucun inventaire du patrimoine naturel ni de sites naturels d'intérêt communautaire ne sont répertoriés sur le territoire communal.➤ L'éloignement important des sites identifiés aux alentours de la commune permet de conclure valablement à l'absence d'incidence.	



9. Milieu Humain

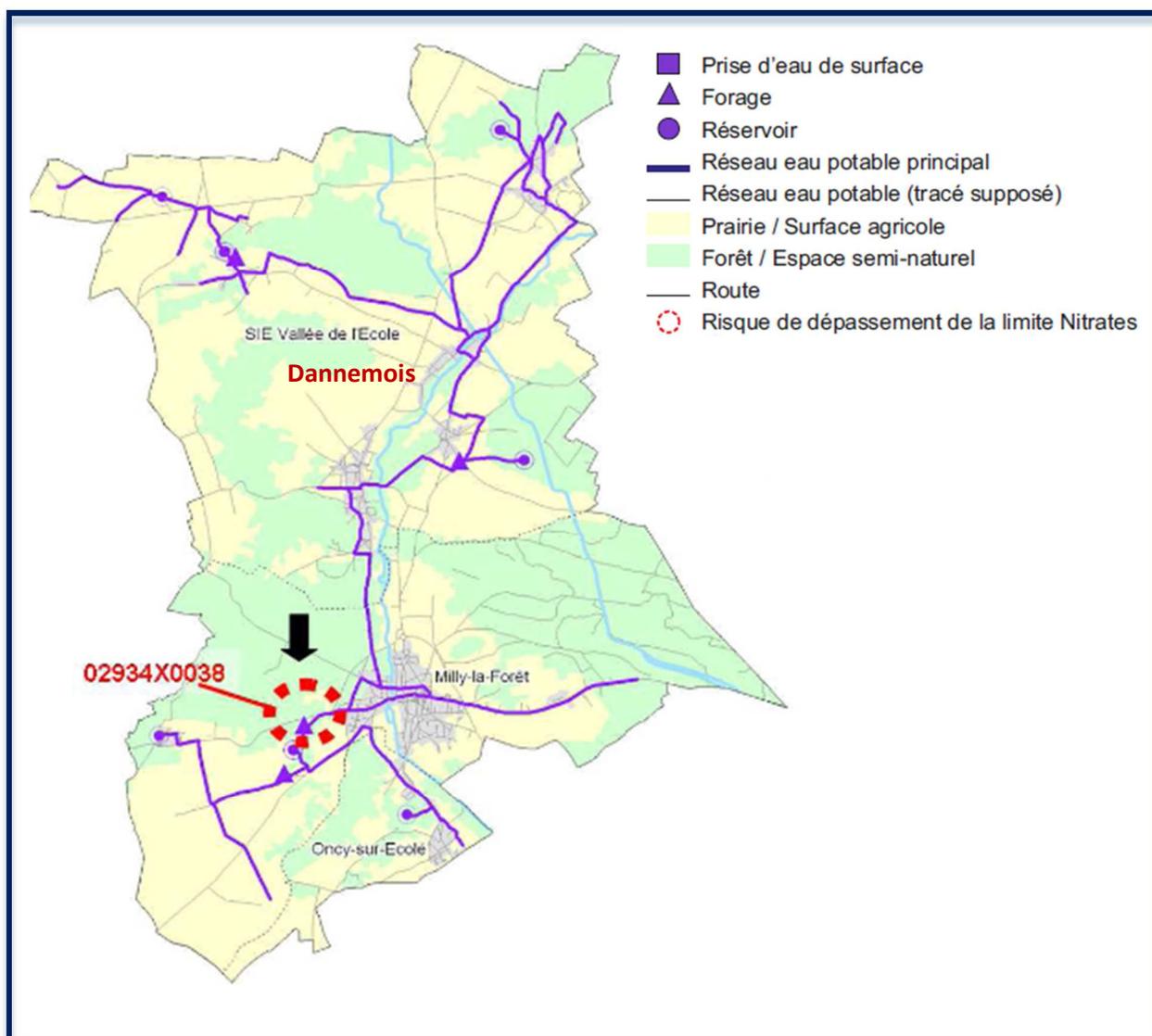
9.1. La gestion de l'eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par la Lyonnaise des eaux. Dannemois appartient à la CC2V vallée de l'École qui est alimentée par la station traitant l'eau du captage de Courances et de Videlles.

L'eau distribuée en 2013 était conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés. Il a été observé un dépassement de la limite de qualité pour le paramètre entérocoque, cependant le prélèvement de second contrôle a confirmé un retour à la normale. Au dernier prélèvement (27/10/2017), l'eau était conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

La commune fait partie de la zone de la Seine et les cours d'eau côtiers normands.

Carte 25 - Réseaux d'eau potable dans la CC2V -Source Essonne Conseil Général





9.2. La gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées de la commune est gérée par un Syndicat qui est la SI ASSAISNIS DACOMOVI qui regroupe 4 communes : Videlles, Dannemois, Courances et Moigny-sur-Ecole.

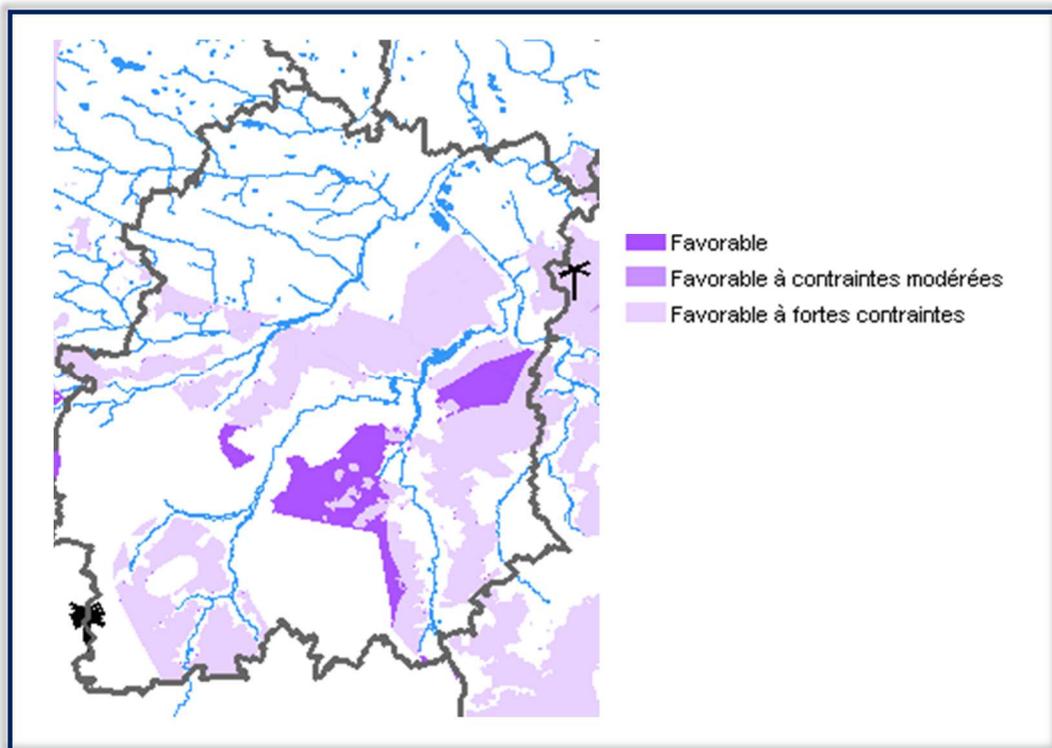
La commune dispose de l'assainissement collectif raccordé sur une station d'épuration de type boue. La capacité maximale de la station est de 3000 équivalents/habitants. Le milieu de rejet est l'Ecole. Selon le dernier bilan annuel du délégataire, la station reçoit 80 % de sa capacité hydraulique de référence et 70 % de sa charge en DBO5, ce qui autorise une augmentation de population de l'ordre de 20 %.

9.3. Les ressources énergétiques

La SICAE (Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité de la Ferté-Alais) est l'entreprise locale de distribution d'électricité dans la région. Elle regroupe 22 communes du Département de l'Essonne.

Dannemois se situe dans une zone d'implantations d'éoliennes favorable, mais avec de fortes contraintes.

Carte 26- Eoliennes et zones favorables à l'implantation d'éoliennes sur l'Essonne - Source DRIEE



La commune n'est pas concernée par le potentiel technico-économique de développement de la géothermie superficielle à l'horizon 2020.



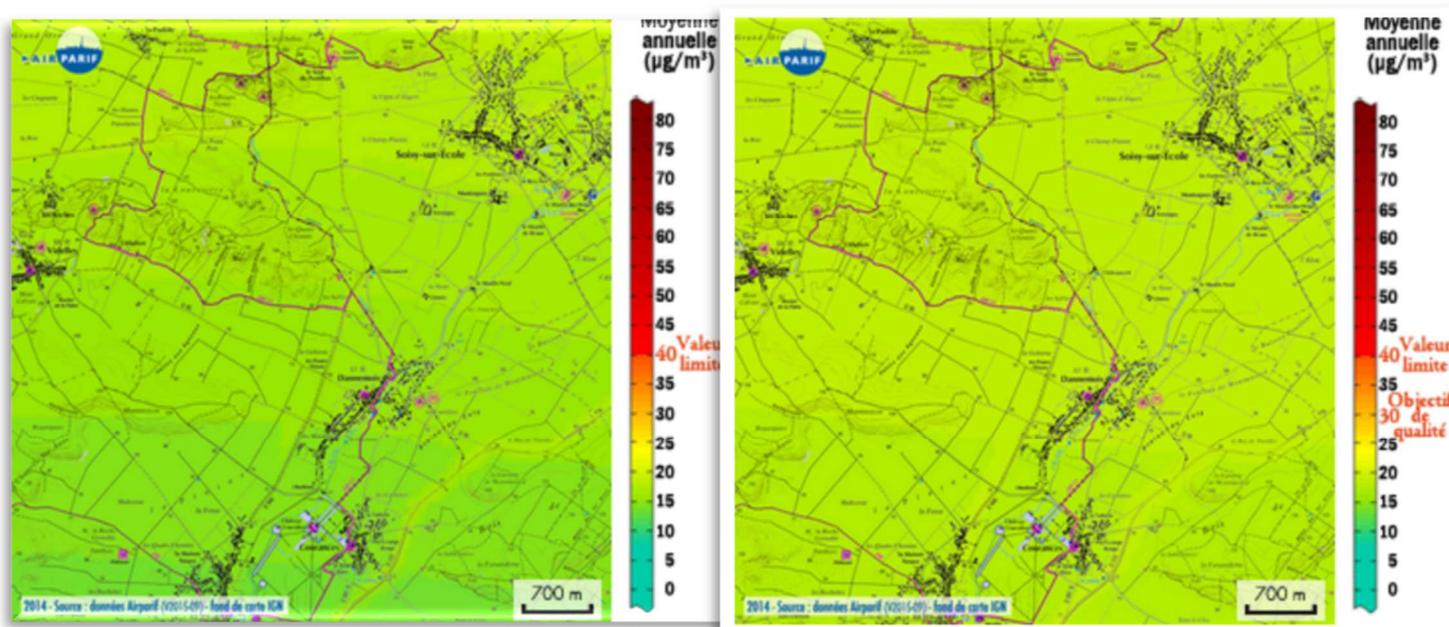
9.4. Gestion des déchets

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures ménagères de la Région de Milly-la-Forêt s'occupe de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement public a été créé en 1967. Il s'étend sur un territoire de 27 communes du Sud de l'Essonne et de Seine-et-Marne. Depuis le 1^{er} Janvier 2010, la collecte n'est plus gérée en régie mais par un prestataire de service EUROPE SERVICES DECHETS.

Pour la commune de Dannemois, le ramassage se fait 1 fois tous les 15 jours : le mardi pour les poubelles jaunes les semaines impaires et 1 fois toutes les semaines le jeudi. La déchetterie la plus proche est celle de Milly-la-Forêt. De plus, la recyclerie du Gâtinais est présente dans la zone de Dannemois à Prunay-sur-Essonne ouverte le 3^{ème} samedi de chaque mois.

9.5. La qualité de l'air

Dannemois n'est pas située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie par le PPA.



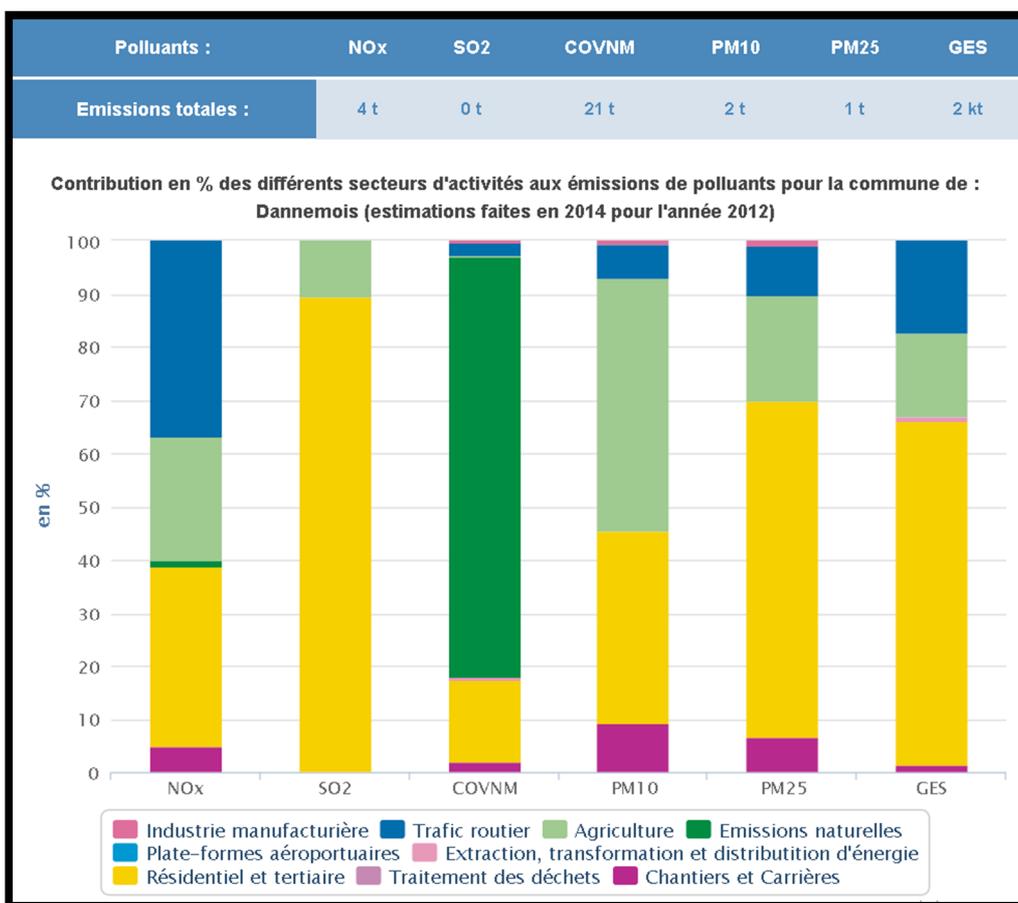
Carte 27 - Indicateurs dioxyde d'Azote et de Poussières < 10 µg/m³ pour 2014 sur Dannemois - Source Airparif

Les concentrations annuelles relevées sur la commune de Dannemois en 2014 en dioxyde d'azote (NO₂) et en particules (PM₁₀), les deux polluants les plus problématiques, restent globalement bonnes.

On constate sur Dannemois que la plus grosse partie de la pollution est due aux habitations. En effet, cela s'explique notamment par le fait que la majorité des habitations de la commune ont été construites avant les réglementations thermiques.



Graphique 13 - Rejet de pollution de Dannemois sur 2014 -Source Airparif



9.6. Synthèse

Constats	Préconisations
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les capacités de prélèvement en eau sont dimensionnées pour envisager un accroissement de la population communale. ➤ La capacité de traitement de la station d'épuration est suffisante pour envisager un accroissement de la population. 	<p>Les réseaux d'eau et d'assainissement ne constituent pas un frein au développement de la commune.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La qualité de l'air est plutôt bonne sur l'agglomération. 	<p>Afin de limiter les émissions de particules fines, mais également de GES, il est primordial de diminuer les déplacements utilisant de l'énergie fossile.</p>

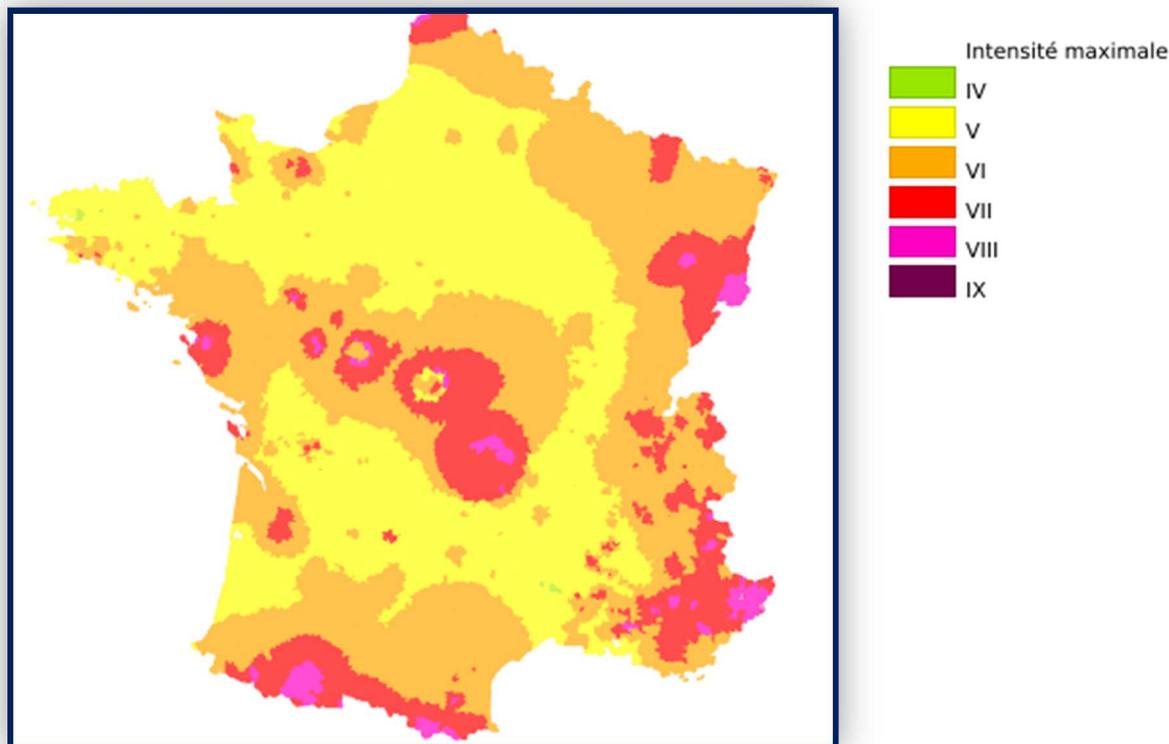


10. Les risques

10.1. Le risque sismique

La commune de Dannemois est concernée par un risque sismique faible.

Carte 28 - Carte Sismicité en France -Source BRGM



10.2. Les risques technologiques

Conformément à l'article R125-11 du Code de l'environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs –DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Les risques technologiques sont des risques dont l'origine est liée à l'action humaine tels que les risques industriels, nucléaires et biologiques.

En Essonne, en application de la directive du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », 6 établissements dans l'Essonne ont été classés en « seuil haut » et 2 établissements sont classés en « seuil bas ». A ce titre, ils font l'objet d'une étude de dangers et l'élaboration d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention). Par ailleurs, il existe 4 dépôts d'hydrocarbures, exploités par la Société Française Donges-Mets et le Service des Essences des armées, placés sous le contrôle du Ministère de l'Industrie et du Contrôle général des Armées.

Au niveau nucléaire, deux sites sont concernés. Celui du commissariat à l'énergie atomique (CEA) situé à Saclay, et le CEB de Bruyères Le Châtel.

Les risques technologiques prennent en compte aussi les risques liés au transport de matières dangereuses et consécutifs à un accident se produisant par voie routière, ferroviaire, d'eau ou par canalisation.

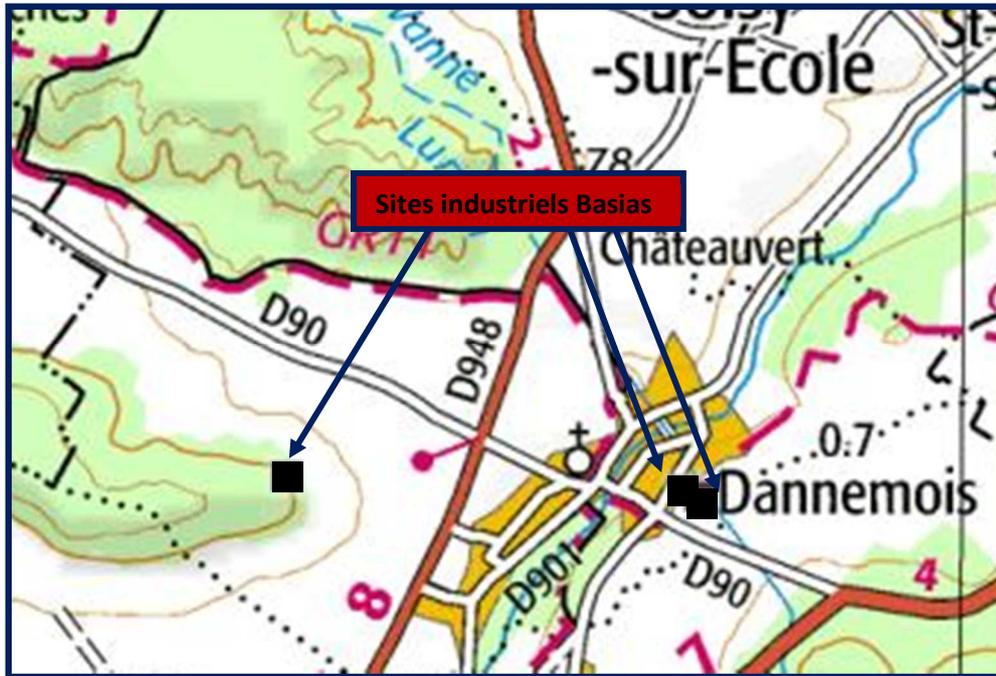
La commune de Dannemois est concernée par le risque lié à la présence de canalisation de transport de matières dangereuses.



10.3. Les sites et sols pollués

Trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sont répertoriées sur Dannemois. L'inventaire historique de sites industriels et activités de service identifie 3 sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) qui correspondent à des décharges d'ordures ménagères présentes sur la commune (activité terminée).

Carte 29 - Cartes des sites industriels BASIAS - Source BRGM



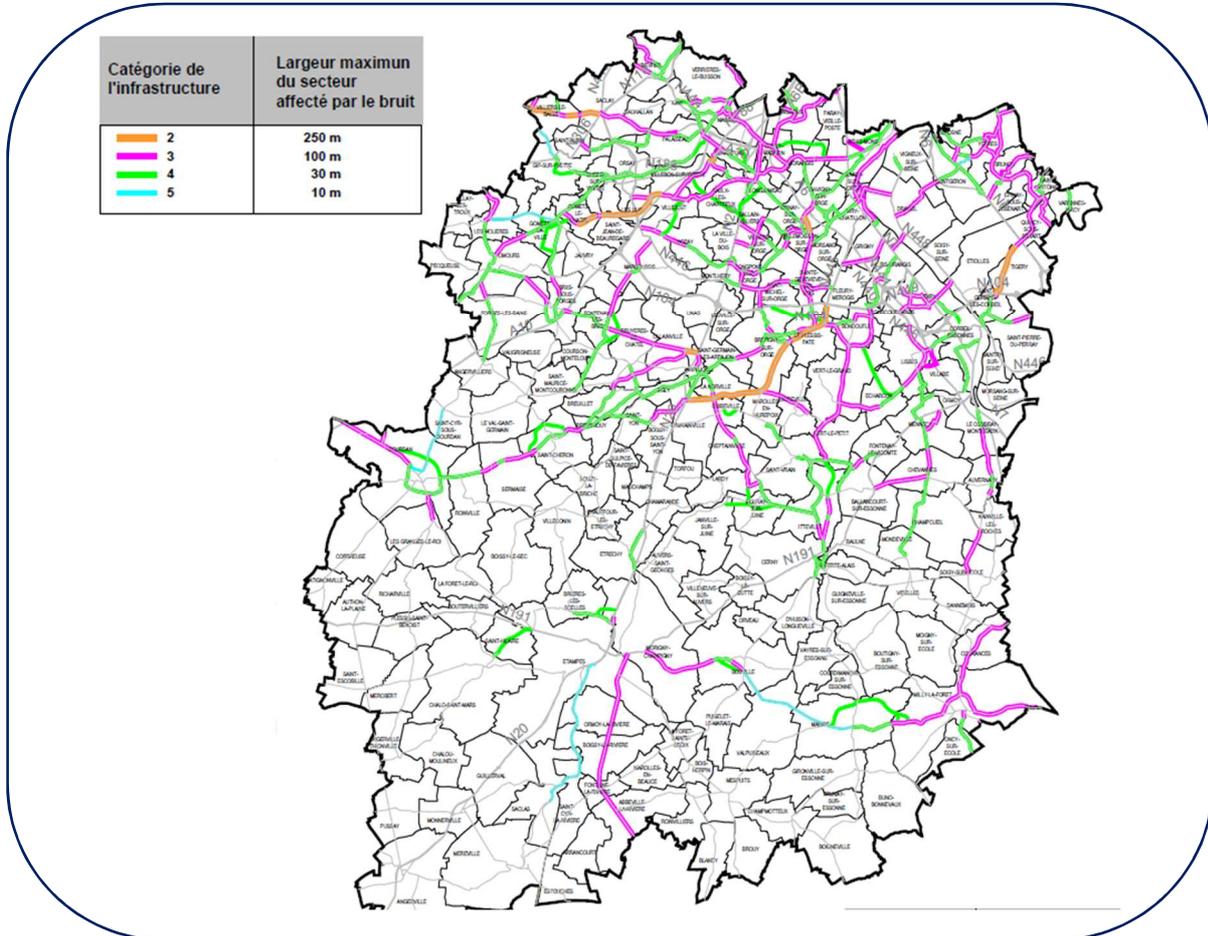


Rapport de Présentation

10.4. Les liens aux nuances sonores

Le territoire communal de Dannemois n'est pas concerné par l'Arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 Février 2005 répertoriant les communes de l'Essonne concernées par les risques sonores.

Carte 30 - Classement des Infrastructures de Transport Terrestre en Essonne





Rapport de Présentation

10.5. Les catastrophes naturelles

Dix arrêtés de catastrophes naturelles sont recensés sur Dannemois :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF19990083	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20170240	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
91PREF19830116	09/04/1983	18/04/1983	21/06/1983	24/06/1983
91PREF19850003	23/11/1984	24/11/1984	11/01/1985	26/01/1985
91PREF20010022	27/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001
91PREF20020016	19/06/2002	20/06/2002	29/10/2002	10/11/2002
91PREF20050033	28/08/2004	28/08/2004	15/04/2005	03/05/2005
91PREF20050035	23/06/2005	23/06/2005	08/11/2005	24/11/2005
91PREF20160624	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016

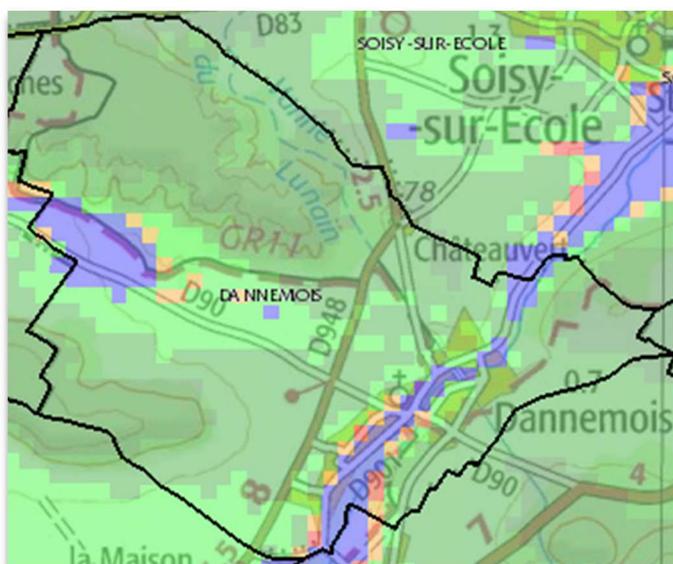
Mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
91PREF20170005	28/05/2016	01/06/2016	25/07/2017	02/09/2017

Ce sont principalement des inondations et des coulées de boues. La plus importante a été celle du 25 décembre 1999 qui a duré jusqu'au 29 décembre de cette même année. Elle est due à la forte tempête de fin 1999 qui a occasionné beaucoup de dégâts en France mais aussi en Europe.

10.6. Les risques d'inondations et de remontée de nappes

Carte 31 - Risques de remontée de nappes sur la commune de Dannemois -Source BRGM



- Aléa très faible à inexistant
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très élevé, nappe affleurante



Rapport de Présentation

Dannemois est concernée par un aléa moyen à fort notamment le long du cours de l'Ecole.

10.7. Le risque retrait gonflement des argiles

Ce risque naturel d'origine climatique est lié à un retrait-gonflement des argiles correspondant aux conditions météorologiques et notamment aux précipitations. Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables. Ces variations de volumes entraînent des conséquences de la structure et de modification de consistance.

Le territoire de Dannemois est concerné par un risque de retrait des argiles important, concentré autour de la rivière l'Ecole.

Carte 32 – Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à Dannemois -Source Géorisques



-  **Aléa fort**
-  **Aléa moyen**
-  **Aléa faible**
- A priori nul**



10.8.Synthèse

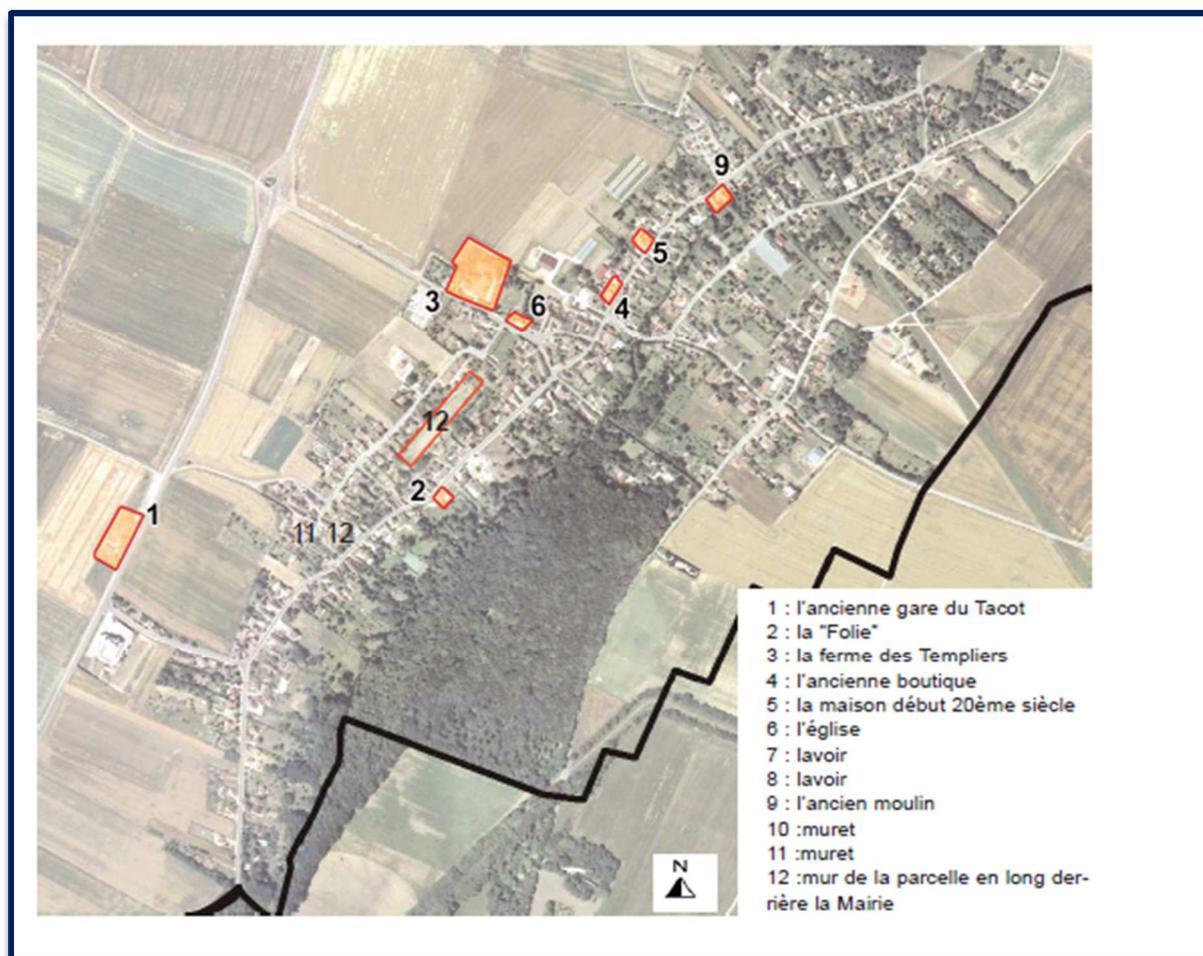
<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Présences de risques technologiques et de sites potentiellement pollués (3).➤ Les principaux risques intervenus ces dernières années sont dus à la rivière qui engendre des inondations et des coulées de boues.➤ Un risque retrait et gonflement des argiles allant de moyen à fort.➤ La commune n'est pas concernée par les nuisances sonores.	<p><i>Il convient d'assurer la protection des biens et des personnes.</i></p> <p><i>En ce qui concerne le risque lié aux argiles, un guide réalisé par l'Etat sera annexé au PLU.</i></p> <p><i>Pour ce qui est du risque d'inondation, le zonage et le règlement devront veiller à limiter les expositions des nouvelles constructions aux risques.</i></p>



11. Paysage et patrimoine

11.1. Les édifices identitaires

Carte 33- Les édifices identitaires de Dannemois - Source PAC



Dannemois dispose de nombreux murs de pierres anciens avec un chaperon de tuiles plates qui bordent la rue principale du village. La commune dispose de lavoirs de pierre et de moulins le long de l'Ecole.



Rapport de Présentation

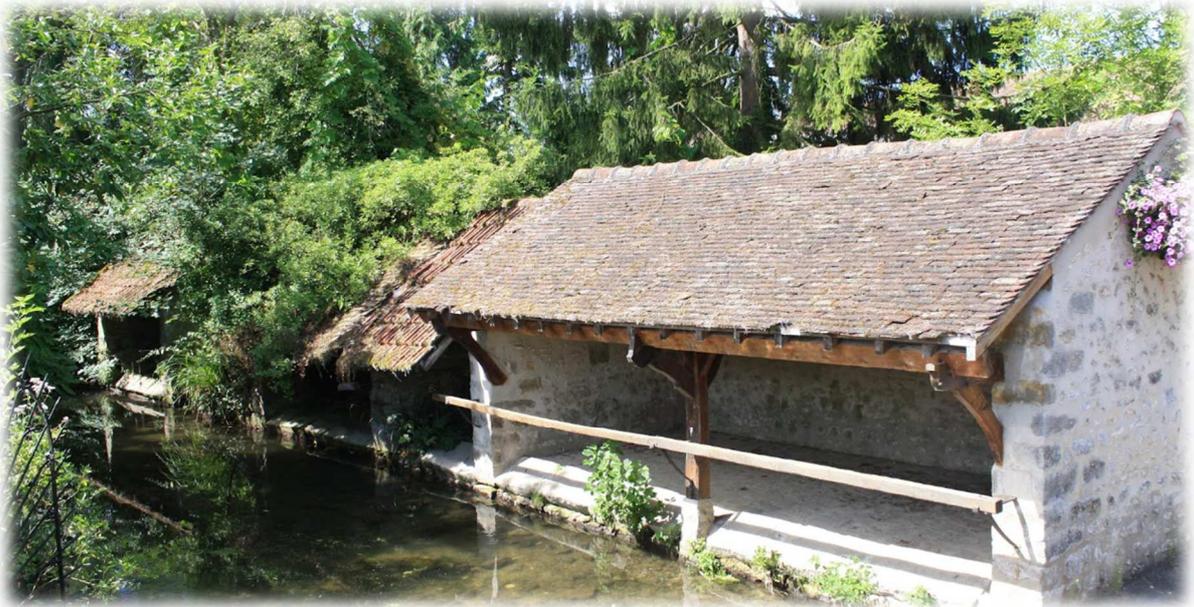
L'église Saint-Mammès.



L'église de Dannemois est dédiée à Saint-Mammès. La nef et le clocher de cette église ont été bâtis au 12^{ème} siècle.

Le Chœur aujourd'hui ruiné date du début du 14^{ème} siècle. La base du clocher sert aujourd'hui de chœur.

Le lavoir.



Avec 1,5 km de rivière, Dannemois est la commune des lavoirs. Ils sont au nombre de neuf, publics ou privés. La photo ci-dessus illustre le pont de Loutre, encadré par deux lavoirs.



Rapport de Présentation

L'ancienne boutique



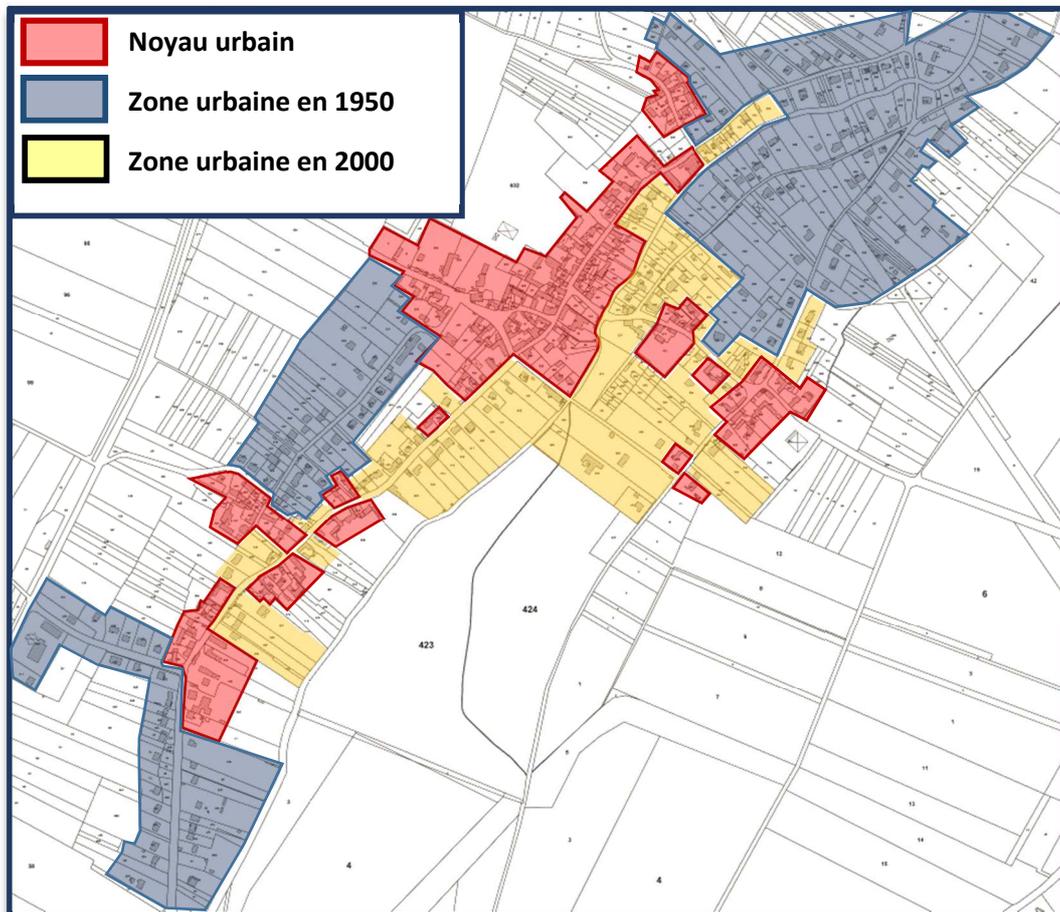
Le moulin





Cette bâtisse du 12^{ème} siècle était l'ancienne propriété de Claude François. Elle a été restaurée à l'identique il y a 34 ans.

11.2. Le patrimoine bâti



La zone urbaine s'est développée autour de deux grands axes majeurs. La rue du Moulin avec des bâtis continus de petites tailles et la grande rue, plus large, avec des bâtis discontinus et des parcelles plus ou moins larges.



Rapport de Présentation

Photo 2 - Exemple d'habitations présent dans le noyau urbain



La première partie au nord de la commune était la plus importante. Elle était structurée autour de l'Eglise et construite auprès des principaux axes routiers de la RD90 (d'Ouest en Est) et de la RD901 (Rue du moulin en prolongement de la Grande rue, du Nord au Sud).

La deuxième partie du bourg au sud de Dannemois se nommait auparavant Les Martelas, structurée autour de la rue de la sablière (d'Ouest en Est) qui se prolonge sur le chemin du lavoir vers la rivière de l'Ecole ainsi que la grande rue.

Photo 6- Exemple de zone pavillonnaire Grande rue dans la commune de Dannemois



La plupart des lotissements sont peu denses et discontinus (maisons individuelles isolées au milieu d'une grande parcelle). Les bourgs anciens sont confrontés aux difficultés de dégradation de l'habitat traditionnel qui ne correspond plus aux usages et demandes des nouveaux habitants. Le développement urbain de ces communes s'accompagne d'une modification sociologique de la population.



Rapport de Présentation

Photo 7 - Entrée de bourg de la D90 vers l'Ouest de la commune



L'entrée de bourg par l'Ouest de la commune vue de la RD948 permet une vision du creux de la vallée noyé dans un écrin boisé. Cette entrée est la plus marquante de la commune et permet de deviner la présence de la rivière l'Ecole non loin.

Photo 8 - Entrée de bourg de la D90 par l'Est de la commune



L'entrée la plus fréquentée est celle vers l'Est par la plaine de Cély après le virage du Bois de Turelles et après la sortie de l'Autoroute A4. Cette entrée présente l'intérêt d'offrir face à la vue de la plaine du versant opposé.

La commune bénéficie d'un dernier cône de vue par l'entrée depuis Courances. Il permet de visualiser une entrée de bourg en demi-teinte. Dans le fond, la prise de vue de l'urbanisation récente et au premier plan les arbres du parc du Château de Courances.





11.3. Organisation paysagère

Carte 34- Carte topographique des entités paysagères de Dannemois - Source PNRGF



La commune de Dannemois est implantée sur deux plateaux : le plateau de Mondeville Videlles et le plateau de la Vallée de l'École. Au niveau du plateau de Mondeville Videlles, Dannemois est implanté sur deux entités paysagères.

⇒ **Les coteaux boisés**

Le coteau sauvage est un espace fermé dominé par un couvert de feuillus. À Dannemois, cette côte sauvage est présente au Nord et au Sud-Ouest de la commune. Le coteau est aujourd'hui principalement convoité pour diverses activités sportives comme la randonnée ou la chasse.



Photo 9 - Bois de Montmoyen au Nord-Ouest de Dannemois vu de la RD90 - Source GoogleMaps



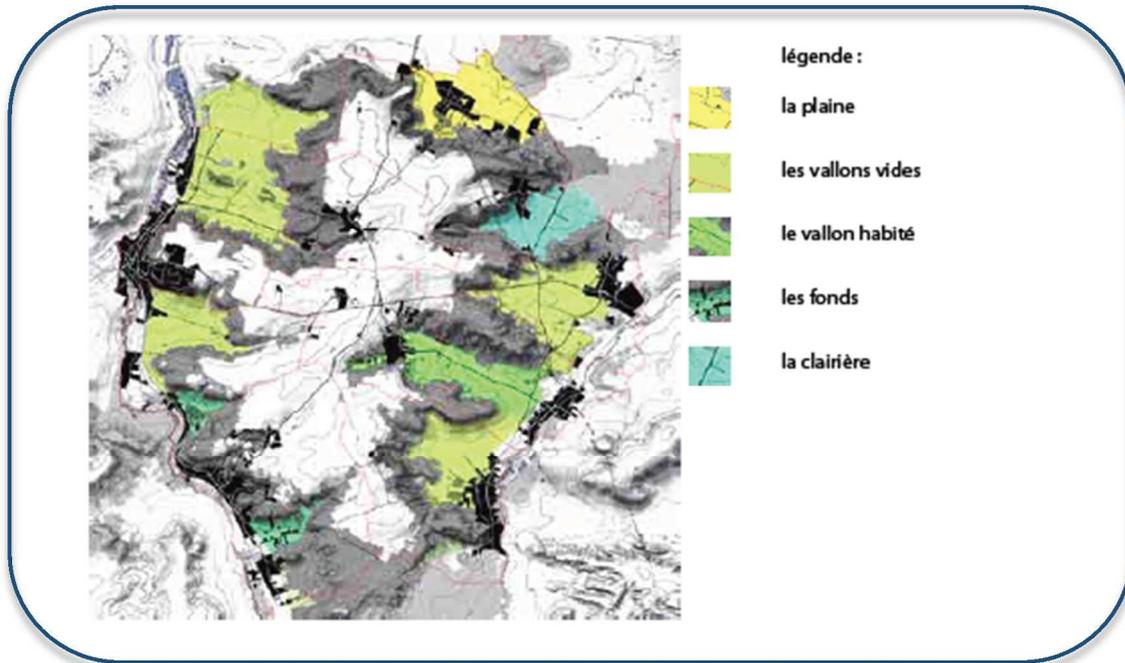
Photo 10 - Bois de La Louvetière en continuité avec la Vallée de l'Esnonne vu de la RD90 - Source GoogleMaps

Le coteau sauvage se caractérise par des carrières. À Dannemois, certaines sont en activité pour l'exploitation du grès et la fabrication de pavés.



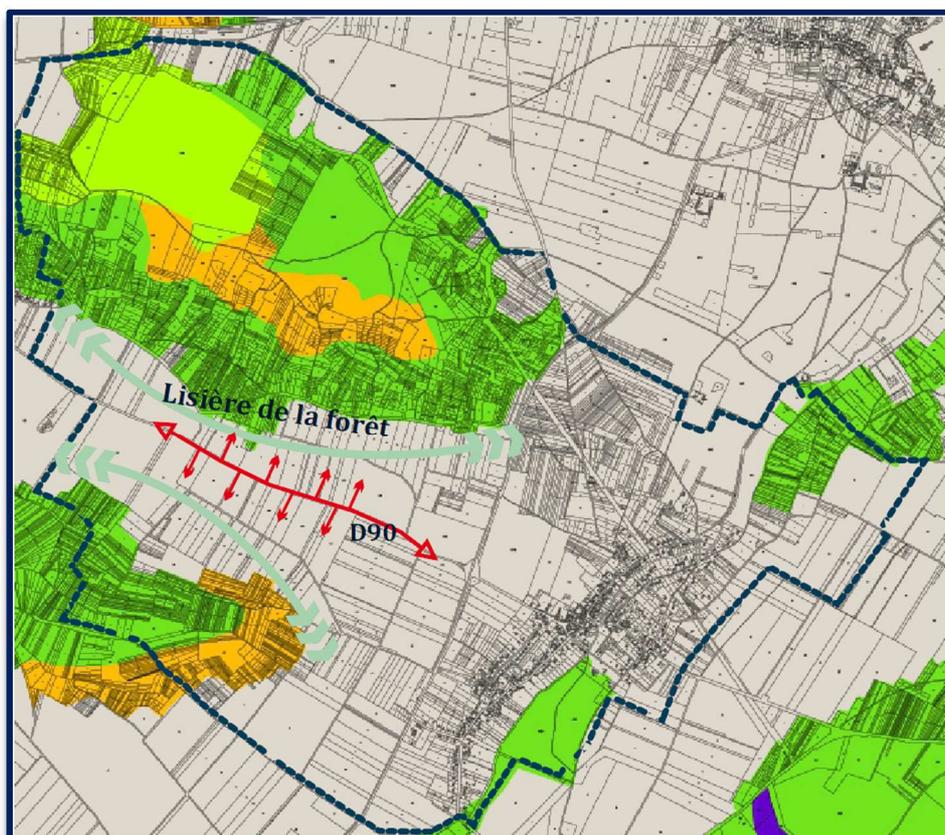
⇒ Les vallons jardinés

Photo 3 - Les vallons jardinés du plateau de Mondeville Videlles - Source PNRGF



Ils constituent un espace orienté vers les vallées. Le vallon de Dannemois est orienté plein Est vers la vallée de l'École et est délimité par les coteaux sauvages du Nord et du Sud-Ouest de la commune. La lisière constitue une limite claire avec les coteaux boisés. La rivière l'École coule en contrebas de la Vallée de Dannemois. Le parcellaire agricole des vallons est clairement organisé en lanières réparties de part et d'autre d'une route centrale en fond de vallon.

Carte 35- Schéma d'organisation du parcellaire à Dannemois - Source CDHU





11.4.Synthèse

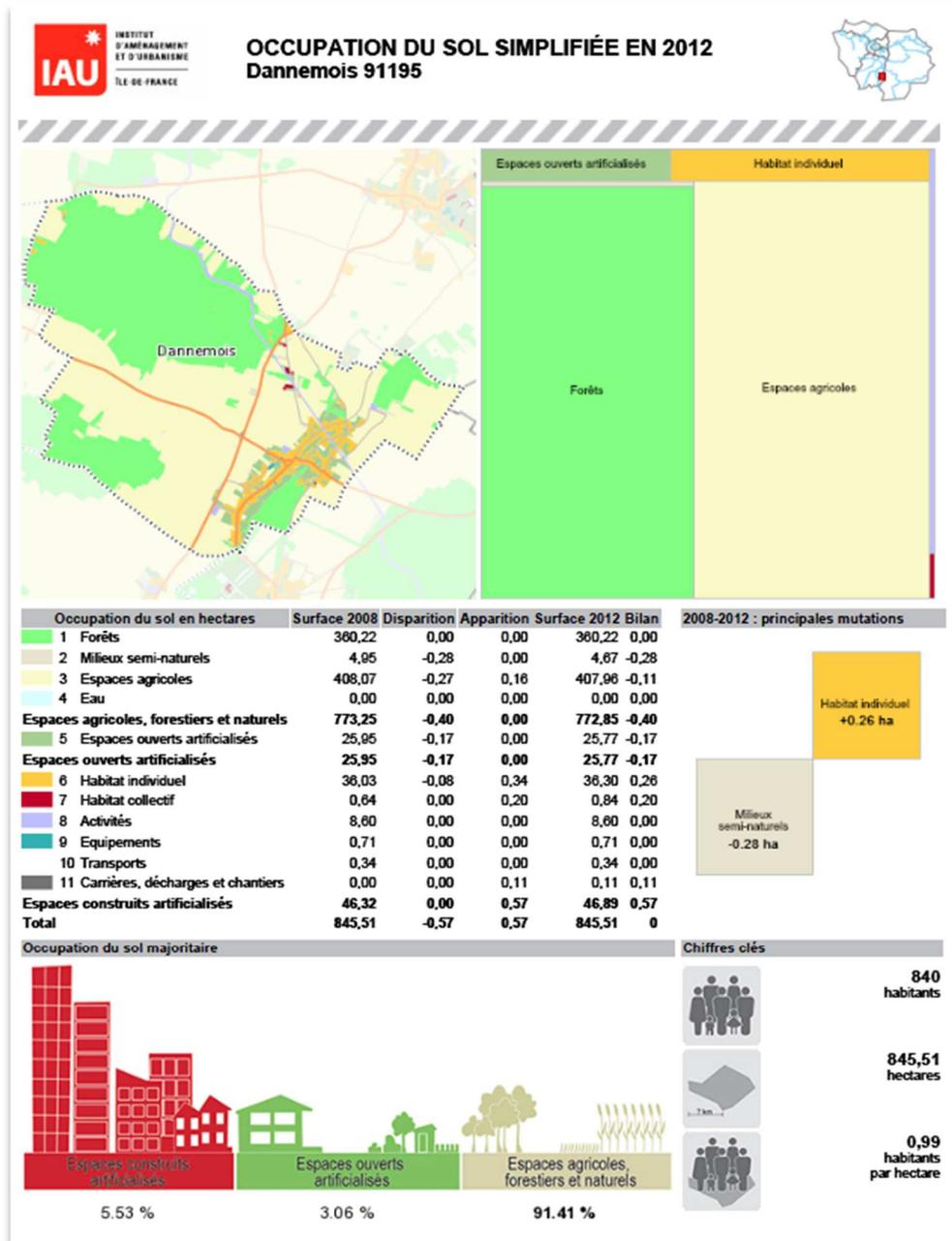
<i>Constats</i>	<i>Préconisations</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Le vallon de l'Ecole n'est pas visible des plaines agricoles du plateau de Mondeville-Videlles ni de celui de Cély.➤ Les bois de La Louvetière et de Montmoyen marquent les horizons.➤ Les plaines agricoles partent des boisements et s'étirent perpendiculairement aux bois.➤ Une vue d'ensemble de la commune est possible de la RD948.	<p><i>Classer le vallon de l'Ecole dans un zonage et un règlement adapté. Le réseau de boisements et la ripisylve de la rivière mériteraient une mesure de protection supplémentaire.</i></p> <p><i>Les lisières des bois de la Louvetière et du bois de Montmoyen sont à préserver par des outils spécifiques.</i></p> <p><i>Le zonage et le règlement du grand paysage ouvert autour du bourg doit permettre l'implantation de constructions, mais avec des prescriptions visant à assurer une bonne intégration dans le paysage.</i></p>
<ul style="list-style-type: none">➤ La structure urbaine du bourg est caractérisée par 3 entités.<ul style="list-style-type: none">• Le bâti ancien divisé en deux hameaux à l'époque ;• Les constructions intermédiaires vers les années 1950 qui ont permis de doubler la population communale ;• Le développement pavillonnaire récent en corrélation avec la modification sociologique de Dannemois.➤ De nombreux poumons verts autour de la commune et de la rivière sont recensés sur le bourg.	<p><i>Etablir un règlement adapté par secteur.</i></p>



12. Analyse de la consommation de l'espace et des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis

12.1. Analyse de la consommation de l'espace

Carte 36 - MOS Dannemois de 2012



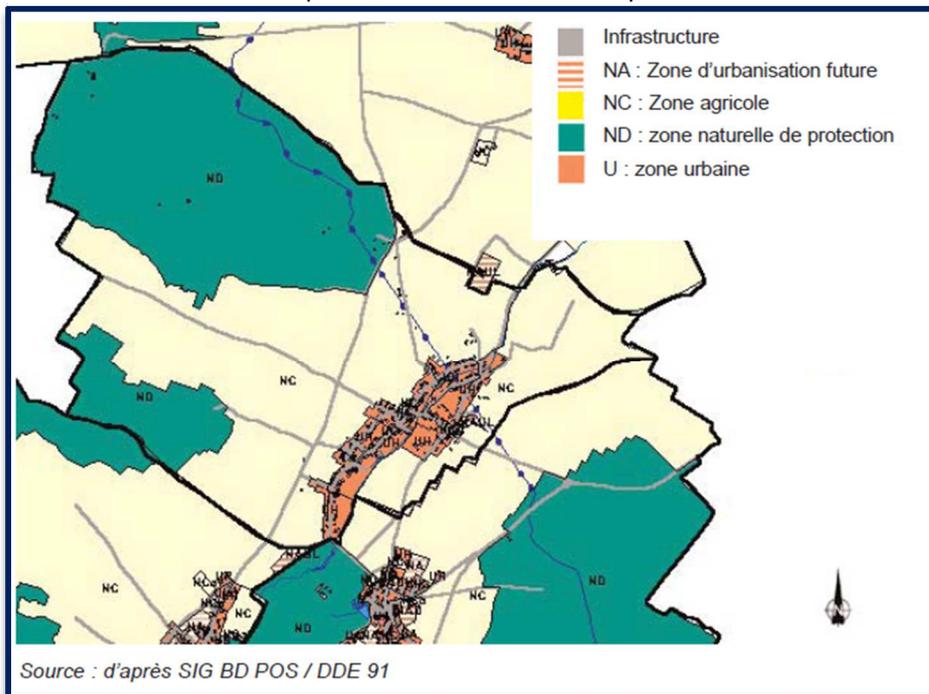
L'analyse de la consommation de l'espace réalisée entre 2008 et 2012 fait apparaître une légère évolution. L'évolution la plus notable est celle de l'habitat individuel avec une augmentation de 0,26 hectare. Au contraire, les milieux semi-naturels ont perdu 0,28 hectare, soit 5,65 % de leur espace. Les espaces agricoles ont diminué légèrement de 0,11 hectare, soit 0,02 % de leur espace.

Globalement, on constate une légère baisse des milieux agricoles et semi-naturels due à l'augmentation des espaces ouverts pour les habitations individuelles.



12.2. Bilan du POS

Le POS de la commune a été approuvé en 1979 et a connu, depuis, une procédure de modification en 1986 et 2 procédures de révision simplifiée en 1991.



Le POS délimitait à l'origine des zones d'urbanisation future (NA, UL) à vocation d'équipement. Une partie des équipements (terrains de jeux, tennis) a été réalisée sur ce secteur.

Une grande partie des nouveaux logements a été construite en zone UH (zonage POS). Cependant, de nombreux secteurs libres d'une grande superficie restent présents sur le tissu bâti urbain. Ces secteurs peuvent faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

12.3. Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Carte 37 - Enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNR - Source PAC



Cette enveloppe d'urbanisation a été définie par la Charte du Parc pour permettre d'optimiser en priorité les secteurs urbanisés, notamment les dents creuses du tissu urbain bâti. L'extension de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle ne doit pas excéder 1,5 hectare d'ici 2026 et présenter une densité résidentielle d'au moins 13 logements/hectare.



Rapport de Présentation

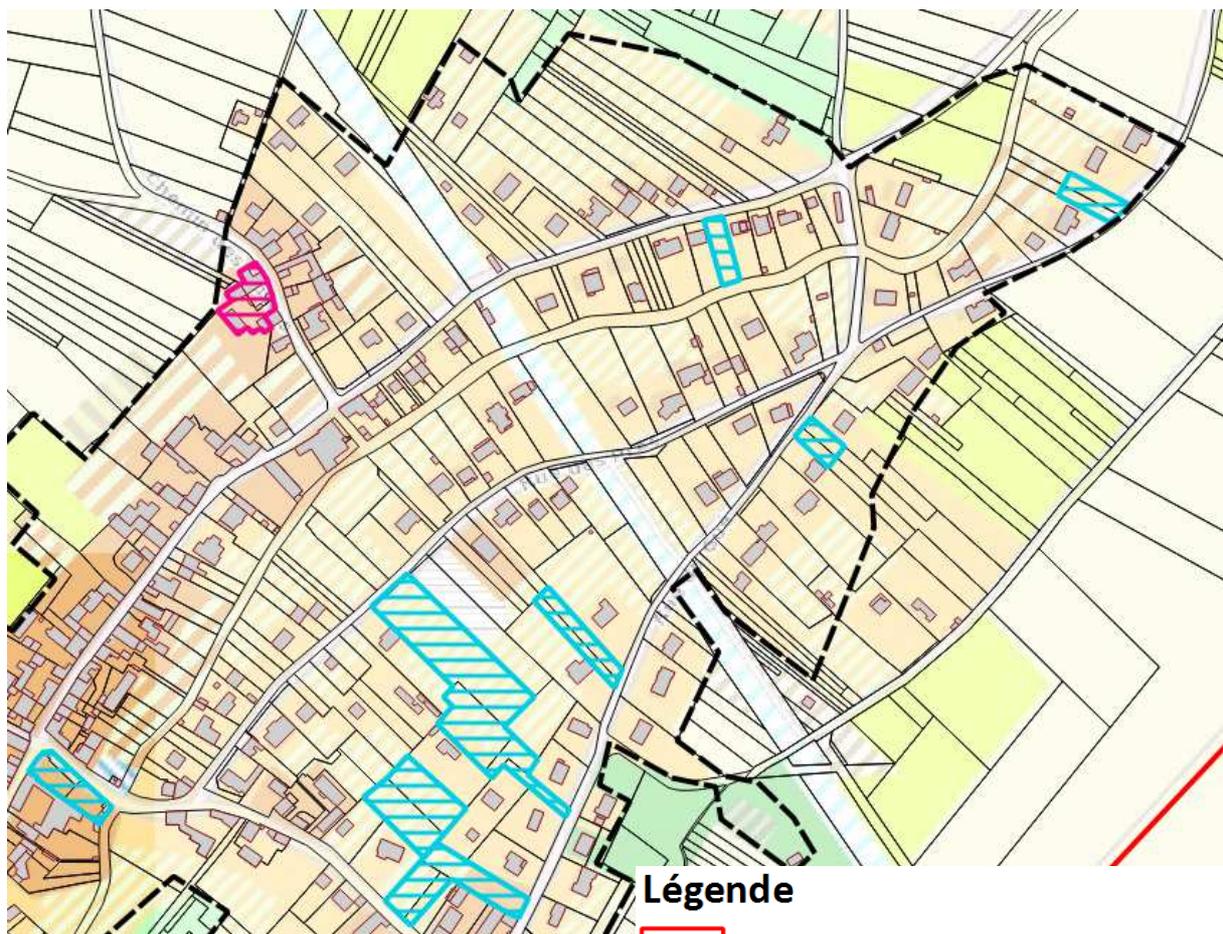
Le travail de recherche des dents creuses et des possibilités de réhabilitation ou de changement de destination du bâti a été réalisé à partir d'une analyse de photos satellitaires et d'une enquête terrain. Le Conseil municipal a fourni conjointement ses connaissances du territoire afin de générer une introspection réaliste et complète.

Deux types d'espaces sont à distinguer :

- **Les zones bleues** identifiées comme capacité de densification représentant des terrains vides pouvant accueillir immédiatement une urbanisation (dents creuses, divisions parcellaires, fonds de jardin ...).
- **Les zones roses** identifiées comme capacité de mutation marquent les constructions pouvant être réhabilitées ou faire l'objet d'un changement de destination vers de l'habitation.

Afin d'être compatible avec le SDRIF et la Charte du PNRGF, le MOS de 2012 a été superposé au périmètre d'urbanisation préférentiel du PNRGF. La recherche des dents creuses a été réalisée à l'intérieur de ces deux périmètres.

Carte 38 : Capacité de densification et de mutation au nord de la commune

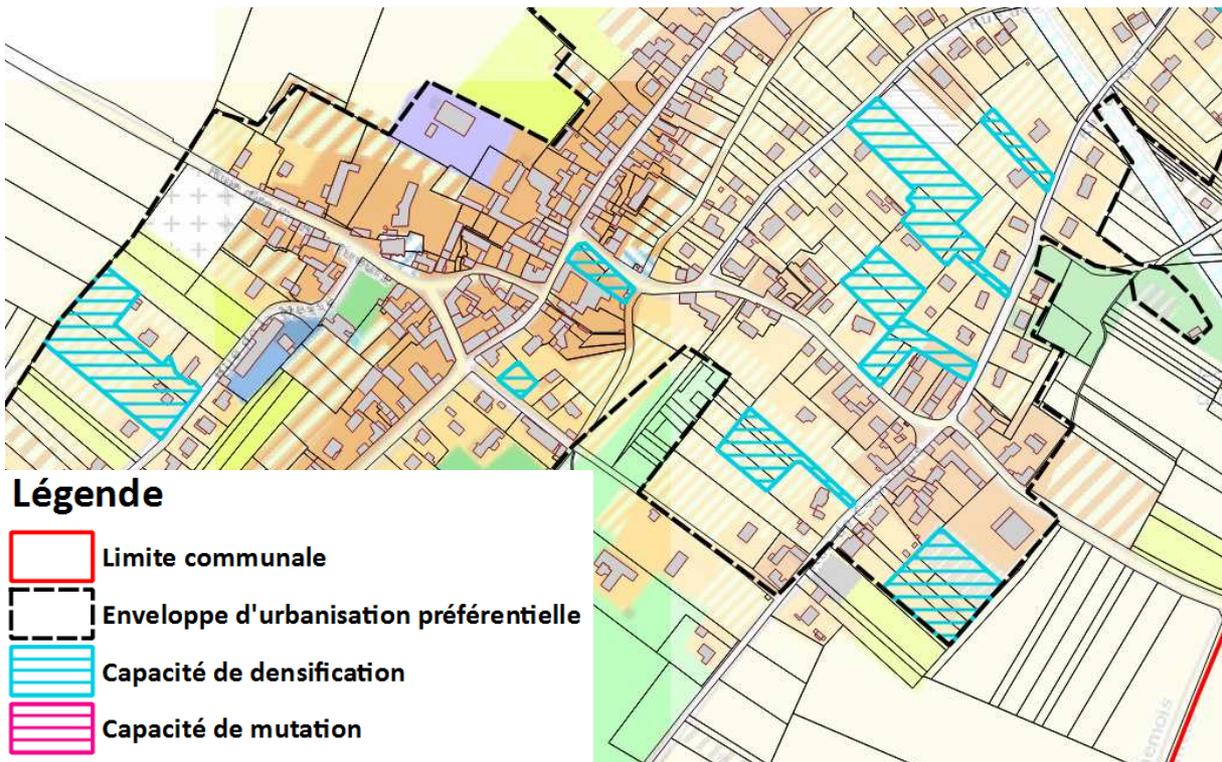


Légende

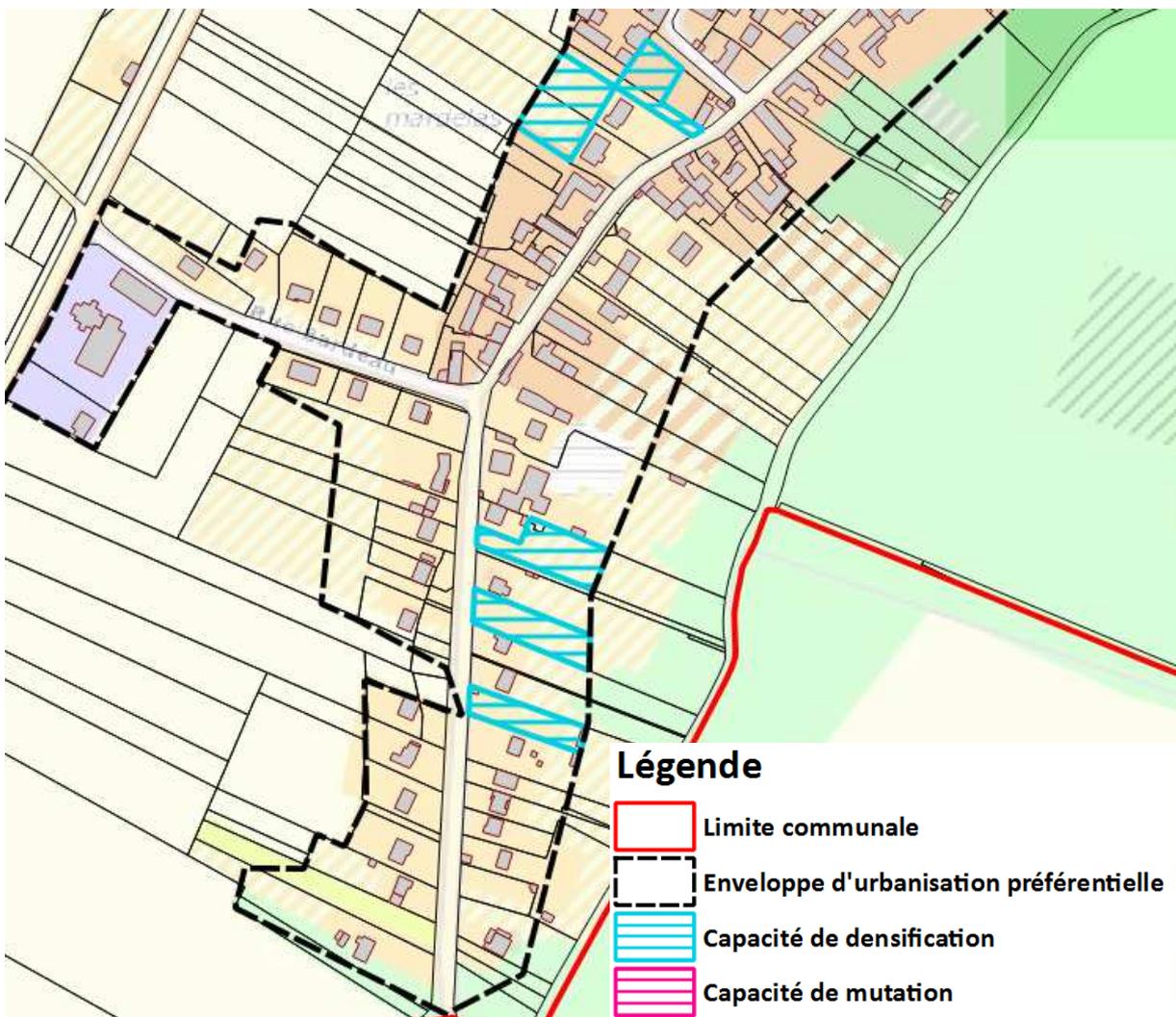
-  Limite communale
-  Enveloppe d'urbanisation préférentielle
-  Capacité de densification
-  Capacité de mutation



Carte 39 : Capacité de densification au centre de la commune



Carte 40 Capacité de densification au sud de la commune





Rapport de Présentation

Capacité de densification	3,73 ha	42 logements
Capacité de mutation et/ou de réhabilitation	1375 m ²	5 logements
Total	3,7 ha	47 logements

Dannemois dispose d'une capacité de densification et de mutation de **47 logements pour 3,87 hectares de terrain**. Conformément aux dispositions du PNRGF, **une densité de 13 logements par hectare a été appliquée**.

Cette capacité de densification et de mutation permet de répondre à l'objectif demandé par le SDRIF, à savoir une augmentation minimale de 10 % de la densité des espaces d'habitat. En effet, à l'horizon 2030, l'objectif de densité des espaces d'habitat à atteindre est fixé à 8,03 logements par hectare. Les capacités de densification et de mutation permettent d'arriver à **une densité des espaces d'habitat à l'horizon 2030 de 8,13 logements par hectare, soit une augmentation de 11,4 %**.



EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS

1. PADD

Orientation n°1 - > *Maintenir l'espace de vie*

1.1. Objectif 1 - 1 Participer à l'effort de logement des populations

Le diagnostic a mis en évidence la nécessité d'accélérer le rythme de production afin de relancer l'accroissement de la population porté par le solde migratoire. Les élus ont retenu un taux d'évolution correspondant à un taux d'évolution annuel minimal de 0,7 %. Afin d'accueillir cette nouvelle population, il faut **produire 65 logements supplémentaires**, soit un rythme de construction d'environ 4 logements par an.

Tableau 11 : potentiel de production de logements des dents creuses et besoin en foncier supplémentaire

<i>Production de logements estimée</i>	47 logements
<i>Besoin en logements à l'horizon 2030</i>	65 logements
<i>Production restante</i>	18 logements
<i>Superficie nette à ouvrir pour la production restante (densité de 13 logs/ha)</i>	1,4 ha
<i>Superficie brute à ouvrir pour la production restante (VRD 25 %)</i>	1,7 ha
<i>Superficie d'extension prescrite par le PNRGF</i>	1,5 ha

En se basant sur l'objectif de production de logements et sur la densité minimale fixée par le PNR du Gâtinais français, la capacité de densification actuelle permettrait d'absorber 47 logements, il resterait donc à produire 21 logements. En conservant la densité minimale fixée par le PNRGF et le coefficient de VRD de 25 %, la superficie brute supplémentaire à ouvrir à l'urbanisation à l'horizon 2030 est de 1,7 hectare. Elle est cependant limitée à 1,5 ha conformément aux prescriptions du PNRGF.

Le diagnostic du PLU fait état d'un taux de vacance et de résidences secondaires assez élevé (respectivement 8 % et 7,4 %), qu'il faudra veiller à diminuer. Au vu de ces données, l'objectif de reprise est de 12 résidences secondaires et 5 logements vacants fixés dans le cadre du PADD.

Par ailleurs, le diagnostic du PLU a quant à lui mis en évidence le vieillissement de la population communale, relativement important depuis 2007, et la représentation élevée de la classe d'âge de 30 à 59 ans (46,08 %). Enfin, le parcours de résidentialisation, compte tenu de la prédominance des logements individuels de grande taille, n'est pas complet et génère un phénomène de gentrification de plus en plus présent.

Partant de ce constat, le Conseil municipal a décidé **d'orienter une partie de la production neuve vers des petits logements, des logements locatifs et des logements aidés**, notamment à destination des plus jeunes dans le but d'améliorer le parcours de résidentialisation, la cohésion sociale et la mixité, d'accélérer le renouvellement de la population, et de sauvegarder les équipements collectifs et notamment l'école.



❖ Traduction règlementaire

L'objectif de 65 logements est garanti par la mobilisation en premier lieu des 16 dents creuses identifiées sur le tissu urbain et, d'autre part, par la mise en place des six orientations d'aménagements prévues sur le bourg.

La réalisation de logements aidés est garantie par la mise en place de l'orientation d'aménagement n° 1 et par le règlement de la zone 1AUa.

La réalisation de logements locatifs est garantie par la mise en place de l'orientation d'aménagement n°3 et par le règlement de la zone 1AUc.

La réalisation de petits logements est garantie par la mise en place de l'orientation d'aménagement n° 2 et par le règlement de la zone 1AUb.

1.2. Objectif 1 - 2 Conforter l'espace de vie autour des équipements collectifs et des services

Le bourg dispose principalement de **deux équipements collectifs : l'école et la mairie**. Le Conseil municipal souhaite **renforcer ces espaces de vie** et concentrer le développement du tissu urbain et des petits commerces de proximité afin de limiter les déplacements et soutenir les activités locales.

D'autre part, afin d'optimiser la gestion des réseaux existants et futurs pour anticiper l'arrivée de la fibre optique, les articles 16 des différentes zones urbaines et à urbaniser du règlement intégreront des prescriptions particulières.

Par ailleurs, les activités compatibles avec le voisinage d'habitation seront autorisées dans les différentes zones urbaines et à urbaniser du règlement et celui-ci sera élaboré de manière à faciliter leur implantation, afin **de favoriser la mixité fonctionnelle**.

Afin d'attirer de nouvelles populations, la municipalité souhaite **développer le pôle sportif** notamment par l'accroissement de la capacité des espaces de loisirs.

Pour garantir au mieux l'accueil des nouveaux habitants compte tenu de l'augmentation de 10 % de la densité urbaine, le Conseil municipal a décidé **d'améliorer l'offre en stationnement publique**. L'objectif est d'éviter les stationnements sur les voies publiques ou sur les aires de parking publiques plutôt restreintes sur la commune. Pour rappel, l'analyse met en exergue un déficit de 260 places de stationnement minimal.

❖ Traduction règlementaire

L'orientation d'aménagement n°1 permettra la réservation d'un emplacement derrière la mairie et l'école pour anticiper le développement des équipements collectifs.

Le plan de zonage délimite un emplacement réservé pour accroître la capacité des espaces de loisirs.

Pour améliorer l'offre en stationnement publique, l'orientation d'aménagement n°5 réserve un emplacement pour une aire de stationnement destinée à l'école et la mairie.

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose la réalisation d'un nombre minimum de places de stationnement par logement.



Rapport de Présentation

1.3. Objectif 1 – 3 Les objectifs (chiffrés) de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Pour rappel, la commune est soumise à de nombreux documents supra communaux qui lui imposent des normes à respecter en matière d'urbanisation et de développement, notamment le SDRIF et le PNR du Gâtinais français.

Le SDRIF impose **d'accroître la densité humaine de 10 % : à l'horizon 2030, soit une densité humaine de 16,4 personnes/hectare, objectif replit par le PLU**. Le document lutte aussi contre l'étalement urbain en **contenant l'extension de l'urbanisation dans la limite de 1,5 hectare, conformément à la Charte du PNR**.

Un second objectif consiste à **fixer une densité minimale de 13 logements par hectare**, VRD inclus, pour les secteurs de projet d'une superficie de plus de **3 000 m²**. Ce seuil minimum a été fixé afin de répartir l'effort de densification sur le plus grand nombre de parcelles et éviter les effets de concentration de logements sur un secteur donné. Cet objectif sera mis en œuvre par la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les éléments fonciers de plus de 3 000 m².

Afin de ne pas bloquer les constructions existantes identifiées en dehors du périmètre du PNR du Gâtinais français, le Conseil municipal a décidé **de limiter les extensions des constructions d'habitation existantes sur le reste du territoire dans une limite de 40 m² d'emprise au sol, afin de limiter le mitage des terres**.

❖ Traduction règlementaire

L'augmentation de la densité de la tâche urbanisée de la commune de 10 % est garantie en mobilisant prioritairement la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et par la mise en place d'une densité minimale via les orientations d'aménagement.

La superficie de la tâche urbaine en 2030 est estimée à 62,24 hectares pour 955 habitants avec un stabilisation du nombre d'emploi (64 emplois), soit une densité moyenne humaine moyenne de 16,4 hectares.

A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible (3,05 hectares).

Le principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres est priorisé par le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation. Le plan de zonage ne compte qu'une zone d'extension pour la réalisation du besoin en logement, la zone 2AU, soumise à modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

L'article N9 du règlement limite les extensions et annexes sur l'ensemble du territoire sans bloquer les constructions existantes en dehors du tissu urbain.



Orientation n°2 - > Préserver le cadre de vie

1.4. Objectif 2 -1 Conserver des poumons verts au cœur du bourg

La mise en œuvre de cet objectif concourt à :

- ❖ préserver les espaces de respiration identifiés sur le bourg ;
- ❖ maintenir les espaces verts et les équipements collectifs associés de la collectivité afin de favoriser la cohésion sociale, en lien avec l'objectif 1 -2 ;
- ❖ encadrer les zones de transition entre espace urbain, agricole et naturel, notamment sur le bord de l'Ecole.

❖ **Traduction règlementaire**

Les orientations d'aménagements fixent des principes de préservation de certains éléments verts (écoquartiers ...) en accord avec le Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Le règlement, notamment à l'article U13, fixe les mesures permettant de conserver les espaces de respiration du bourg.

Les orientations d'aménagements garantissent une bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain (Article U11) ainsi qu'une transition paysagère des entrées de ville de l'Est et l'Ouest de la commune depuis la RD 90.

1.5. Objectif 2 – 2 Valoriser le bâti agricole par le changement de destination et préserver les espaces agricoles.

Par la mise en œuvre de cet objectif, la collectivité entend :

- ❖ autoriser le changement de destination de certains bâtiments agricoles pour de l'habitation, des commerces, de l'hébergement touristique et des activités de loisirs.
- ❖ sécuriser et donner de la visibilité à long terme sur le devenir des espaces agricoles.

❖ **Traduction règlementaire**

Le plan de zonage vise à conserver les continuités écologiques en réglementant des zones Ap inconstructibles. Cette approche permet aussi de préserver les covisibilités depuis la RD 90 qui coupe le territoire et le tissu urbain en deux (paysage).

Dans les zones A, seules les extensions et annexes sont autorisées. Les implantations isolées des constructions sont interdites.

Les installations et constructions agricoles sont intégrées dans le zonage urbain. Le règlement associé leur permet un changement de destination de leurs bâtiments.



Rapport de Présentation

1.6. Objectif 2 – 3 Intégrer le village dans un parcours touristique et culturel

La commune de Dannemois possède un patrimoine identitaire remarquable tel que le Moulin, l'Eglise Saint-Mammès et vestiges du chœur, les puits de la Croix de Loutre, lavoir du Pont de Loutre, Stèle templière et des Francs-Tireurs, manoir de la Louvetière, chasse-neige, écusson de la maison de poste, borne couchée, cimetière... Ces éléments sont inscrits dans un parcours touristique notamment à travers la présence des sentiers de randonnées (GR11 et GR32) qui traversent la commune du Nord en Sud en passant par la commune de Courances (Château de Courances).

Cet objectif a pour but :

- ❖ D'améliorer l'offre en hébergement touristique ;
- ❖ De créer une liaison verte entre le bourg de Dannemois et celui de Courances ;
- ❖ De préserver et/ou protéger les éléments identitaires présents sur le territoire communal ;
- ❖ De protéger les co-visibilités entre Dannemois et le château de Courances.

❖ Traduction règlementaire

Le plan de zonage identifie un certain nombre d'éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme que le règlement soumet à permis de démolir.

L'OAP n°1 intègre un cheminement doux afin de faciliter le déplacement des usagers et de proposer une alternative à la voiture.

Le règlement des nouvelles constructions (article 6 à 11) contient les prescriptions nécessaires afin d'assurer l'intégration paysagère du bâti et la préservation des co-visibilités. Des zones inconstructibles et les OAP encadrent aussi cet objectif.

Le règlement des zones urbaines et à urbaniser intègre les prescriptions nécessaires afin de permettre l'installation et le développement de l'offre d'hébergement touristique.



Rapport de Présentation

1.7. Objectif 2 – 4 Protéger les éléments écologiques remarquables et les éléments bâtis identitaires de la commune

Ce dernier point permet de préserver les éléments de la trame verte et bleue importants au sein du territoire communal.

Cet objectif permet de :

- ❖ maintenir les grands paysages agricoles en complétant l'objectif 2-2.
- ❖ protéger/restaurer les éléments faisant l'objet d'un classement ou d'un inventaire pour des motifs écologiques (ZNIEFF, lisière de protection, réservoirs biologiques et corridors écologiques (Ecole, sous-trame arborée, milieux calcaires)).
- ❖ préserver le chevelu hydrographique des cours et étendues d'eau (ripisylves, zones humides ...)

❖ Traduction réglementaire

Le plan de zonage intègre une zone agricole constructible et une zone agricole non constructible afin de préserver les grands espaces agricoles (paysage).

Les éléments boisés les plus sensibles font l'objet d'un double classement en zone naturelle et en espace boisé classé.

Le plan de zonage intègre à la zone naturelle les éléments boisés et les éléments verts isolés. Des mesures de protection supplémentaires sont définies (EBC et identification au titre du L151-23 du CU).

Les zones humides identifiées sur le territoire de la commune sont intégrées à la zone naturelle, le règlement en fixe les mesures de protection et compensatoires.

Le plan de zonage identifie la ripisylve de l'Ecole et les haies associées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



2. OAP

2.1. Orientation d'aménagement n°1

L'orientation d'aménagement n°1 est définie sur un secteur à enjeux pour la collectivité, sa localisation par rapport aux équipements collectifs, aux arrêts de bus, sa superficie importante, en font un secteur privilégié pour l'urbanisation.

Compte tenu de ce qui précède, la collectivité a fait le choix de fixer une densité minimale de 15 logements / hectare, soit une production minimale de 10 logements. Pour assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant (pavillonnaire), la production est exclusivement orientée vers l'individuel groupé. Cette typologie a le double avantage de présenter une implantation cohérente vis-à-vis des constructions avoisinantes et de favoriser les économies d'énergies pour moins d'émissions de GES (*objectif 1-1 du PADD*).

Un espace vert/verger/équipements collectifs situé derrière l'école et la mairie doit être conservé (*objectif 1-2 et 2-1 du PADD*).

La bonne desserte du secteur par les transports en commun à proximité de l'école a amené la collectivité à majorer l'objectif de production de logements sociaux à 20 %, soit 2 unités. Les principes d'aménagement retenus visent à assurer la bonne intégration du projet par rapport à l'existant en limitant au maximum les impacts générés par l'augmentation du trafic (*objectif 1-2 du PADD*). L'accès au secteur se fera par la rue de la Messe. Une zone de retournement doit être aménagée en son centre pour fluidifier le trafic au sein du lotissement. Compte tenu de la forme de la zone, les voies en impasse sont autorisées, mais doivent être limitées le plus possible.

Pour assurer la continuité des cheminements pour des modes de déplacements actifs (marche à pied, vélo...) depuis la grande rue vers le portail existant situé entre la mairie et l'école, l'orientation d'aménagement en fixe les principes.

La localisation du point d'apport volontaire des déchets traduit le souci de limiter les déplacements motorisés superflus et de faciliter le ramassage pour en réduire les coûts. Il doit être enterré pour en assurer la bonne insertion dans le paysage urbain.

Afin d'être en accord avec l'article 57 de la Loi Grenelle sur les installations dédiées à la recharge des véhicules électriques, la zone de stationnement prévue sur le secteur doit être équipée de prise électrique pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette orientation permet ainsi de répondre aux problématiques identifiées par le diagnostic concernant le parcours de résidentialisation et de diversification de l'offre de logements, de gentrification de la population... Elle permet également de lutter efficacement contre l'étalement urbain et les émissions de gaz à effet de serre.



2.2. Orientation d'aménagement n°2

Cette orientation a été définie, dans le cadre de la volonté forte de la collectivité, afin de limiter au maximum l'étalement urbain généré par la production de logements. Cependant, elle détermine un bon compromis entre densification (*objectif 1-3 du PADD*) et préservation et mise en valeur de l'environnement (*objectif 2-1 du PADD*) en réservant une partie du projet à la conservation du verger existant.

Compte tenu de la localisation et de la typologie de logements à proximité, la collectivité a décidé de fixer une densité minimale globale de 13 logements par hectare (une partie à 10 et l'autre à 15) pour conserver les vergers présents sur le secteur, soit une production minimale de 17 logements.

Pour faciliter l'urbanisation de l'ensemble du secteur, celle-ci a fait l'objet d'un découpage en deux parties. La collectivité a décidé d'urbaniser à plus forte densité les parcelles en rouge à l'ouest du secteur et inversement pour les parcelles à l'est en jaune.

Un espace vert doit être aménagé avec une facilité d'accès pour l'ensemble des logements du secteur tout en maintenant une harmonie paysagère. Les arbres doivent être maintenus ou replantés en cas de destruction.

Pour assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti ancien, la production est exclusivement orientée vers des logements individuels. Par ailleurs, l'écran végétal en entrée de territoire est à conserver pour dissimuler les nouvelles constructions.

Par ailleurs, l'orientation fixe les principes d'accès, de stationnement et de collecte des ordures ménagères. L'accès se fera en sens unique de manière à limiter les impacts générés par l'augmentation du trafic. De plus, la zone de stationnement doit être équipée de prises électriques pour véhicules électriques de façon à anticiper les nouvelles normes. La localisation du point d'apport volontaire des déchets traduit le souci de limiter les déplacements motorisés superflus et de faciliter le ramassage pour en réduire les coûts. Il doit être enterré pour en assurer la bonne insertion dans le paysage urbain.

Afin d'être en accord avec l'article 57 de la Loi Grenelle sur les installations dédiées à la recharge des véhicules électriques, la zone de stationnement prévue sur le secteur devra être équipée de prises électriques pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Enfin, le périmètre de l'OAP tient compte de la servitude liée au silo : une zone inconstructible est présente sur la partie Ouest. De plus, une haie haute doit être constituée à proximité de l'installation afin d'assurer une bonne intégration paysagère du site.



2.3. Orientation d'aménagement n°3

Cette orientation porte sur un secteur situé en continuité du bourg au nord de la commune à proximité du GR32. Il s'agit d'un secteur offrant une opportunité de construire, en limitant l'étalement urbain.

Le choix a été fait de fixer une densité minimale de 17 logements par hectare, soit une production de 8 logements (5 en réhabilitation + 3 en construction). Compte tenu de la typologie des bâtiments existants, la collectivité a décidé d'orienter son programme de logements vers la réalisation de logements collectifs et/ou individuels groupés. Cette typologie a le double avantage de présenter une implantation (accolée) cohérente vis-à-vis des constructions anciennes avoisinantes et de favoriser les économies d'énergies pour moins d'émissions de GES.

Afin de maintenir une cohérence dans le tissu bâti, les nouvelles constructions devront respecter les codes architecturaux traditionnels des granges situées sur le secteur. Les murs en pierre et l'alignement des pignons sur rue doivent être maintenus pour reconduire l'effet de rue.

Pour ne pas surcharger le trafic routier, un accès unique doit être réalisé par la rue des meuniers. Les véhicules motorisés doivent se cantonner à la zone de stationnement à l'entrée du secteur. Cela permet de dégager un maximum de foncier à la production de logements et limiter l'imperméabilisation des sols. Un cheminement piéton indépendant de la voirie doit être créé à partir du portillon situé au sud/est du secteur.

Les espaces imperméabilisés doivent être conservés afin notamment de préserver l'ambiance qualitative donnée par le parc arboré. La cour de la ferme est réservée aux modes de déplacements doux (piétons, cycles...).

Conformément à l'article 57 de la Loi Grenelle, la collectivité a décidé d'imposer des emplacements équipés de prises électriques pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cette orientation apporte une réponse à la problématique de logement des personnes et permet de diversifier l'offre de logements, de lutter efficacement contre l'étalement urbain et les émissions de gaz à effet de serre conformément à *l'objectif 1-1 du PADD*.



2.4. Orientation d'aménagement n°4

L'orientation d'aménagement n°4 est établie sur un secteur jugé à enjeux pour la collectivité, sa localisation par rapport aux équipements de loisirs, sa proximité du moulin et sa superficie importante en font un secteur privilégié pour l'urbanisation.

Elle représente un bon compromis entre densification (*objectif 1-1 du PADD*) et conservation des poumons verts du centre bourg (*objectif 2-1 du PADD*). Ce dernier point s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de la collectivité, la réalisation d'un éco quartier, la promotion du développement durable dans la construction et la sensibilisation de la population à la préservation de l'environnement.

Les voies en impasse sont interdites afin d'éviter de surcharger le trafic routier à l'intérieur du projet, de dégager un maximum de foncier à la production de logement, et de limiter l'imperméabilisation des sols. Pour les mêmes raisons, l'aire de stationnement doit être mutualisée.

De plus, en lien avec l'article 57 de la Loi Grenelle sur les installations dédiées à la recharge des véhicules électriques, la collectivité a décidé d'équiper la zone de stationnement de prises électriques pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La localisation du point d'apport volontaire des déchets traduit le souci de limiter les déplacements motorisés superflus et de faciliter le ramassage pour en réduire les coûts. Il doit être enterré pour en assurer la bonne insertion dans le paysage urbain.

Compte tenu de la localisation et de la typologie du bâti, la densité minimale est fixée à 13 logements par hectare, soit une production minimale de 7 unités. La totalité du projet est orientée vers des logements individuels compte tenu de l'orientation n°3 qui produit une grande partie de logements collectifs et/ou individuels groupés.



2.5. Orientation d'aménagement n°5

Cette orientation porte sur deux parcelles situées en face de l'orientation d'aménagement n°1, à proximité des arrêts de bus et de l'école. Il s'agit d'un secteur offrant une opportunité de construire, en limitant l'étalement urbain.

Compte tenu de la localisation à proximité des équipements publics, la collectivité a décidé de fixer une densité minimale de 13 logements par hectare, soit une production minimale de 8 unités. Les façades des constructions visibles depuis le RD948 doivent être aménagées avec une barrière végétale les dissimulant afin de conserver une entrée de ville de qualité.

Par ailleurs, l'offre de stationnement doit être mutualisée avec les services de la mairie. Conformément à *l'objectif 1-2 du PADD*, concernant l'amélioration de l'offre en stationnement public sur la commune, la collectivité a décidé de destiner cette zone de stationnement au secteur mais aussi à la mairie et à l'école pour éviter le stationnement sauvage dans les rues avoisinantes.

Un point d'apport volontaire doit être aménagé et enterré pour en assurer la bonne insertion dans le paysage urbain. Pour les mêmes raisons que l'offre de stationnement, ce point d'apport volontaire doit servir au secteur mais aussi à l'école et la mairie.

2.6. Orientation d'aménagement n°6

L'orientation d'aménagement se borne à fixer les principes d'accessibilité de la zone. Elle permet de répondre à la problématique liée à la mobilisation des dents creuses sur lesquelles la municipalité n'a aucune emprise.

Compte tenu de la localisation à l'entrée de la commune à proximité du pôle de loisirs, de la superficie importante, la densité minimale est fixée à 13 logements par hectare, soit une production de 10 logements.

Par ailleurs, pour assurer l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement, un écran végétal est à aménager.

L'offre de stationnement doit être mutualisée sur la parcelle 332 à l'extrémité gauche du secteur pour dégager un maximum de foncier à la production de logements et limiter l'imperméabilisation des sols.

Un point d'apport volontaire doit être aménagé de façon à limiter les déplacements motorisés superflus (en entrée ou en sortie du secteur) et faciliter le ramassage des déchets pour en réduire les coûts. Il doit être enterré pour en assurer la bonne insertion dans le paysage urbain.

Une modification du PLU étant exigée pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, celle-ci-pourra utilement fixer des mesures d'insertion complémentaires.

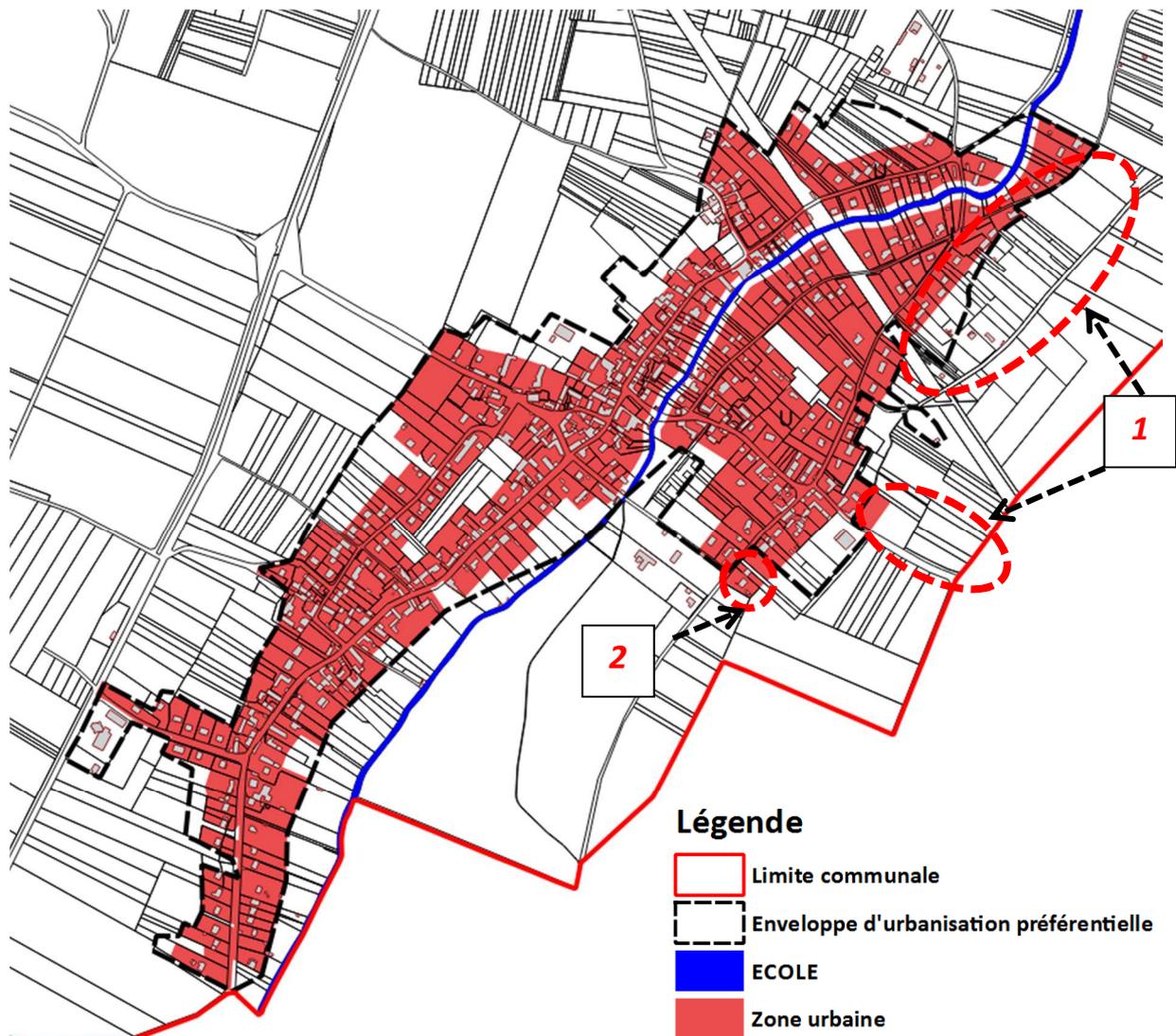


3. Zonage

3.1. Zone U

La délimitation de la zone U, d'un seul tenant, englobe toute la zone urbaine. Ce choix est guidé par le souci de ne pas complexifier outre mesure le plan de zonage en délimitant des micro-secteurs au sein de la zone urbaine.

Le périmètre de la zone urbaine respecte l'ensemble de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle définie par le Parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF) et permet de contenir l'extension de l'urbanisation conformément à l'objectif 1-3 du PADD.

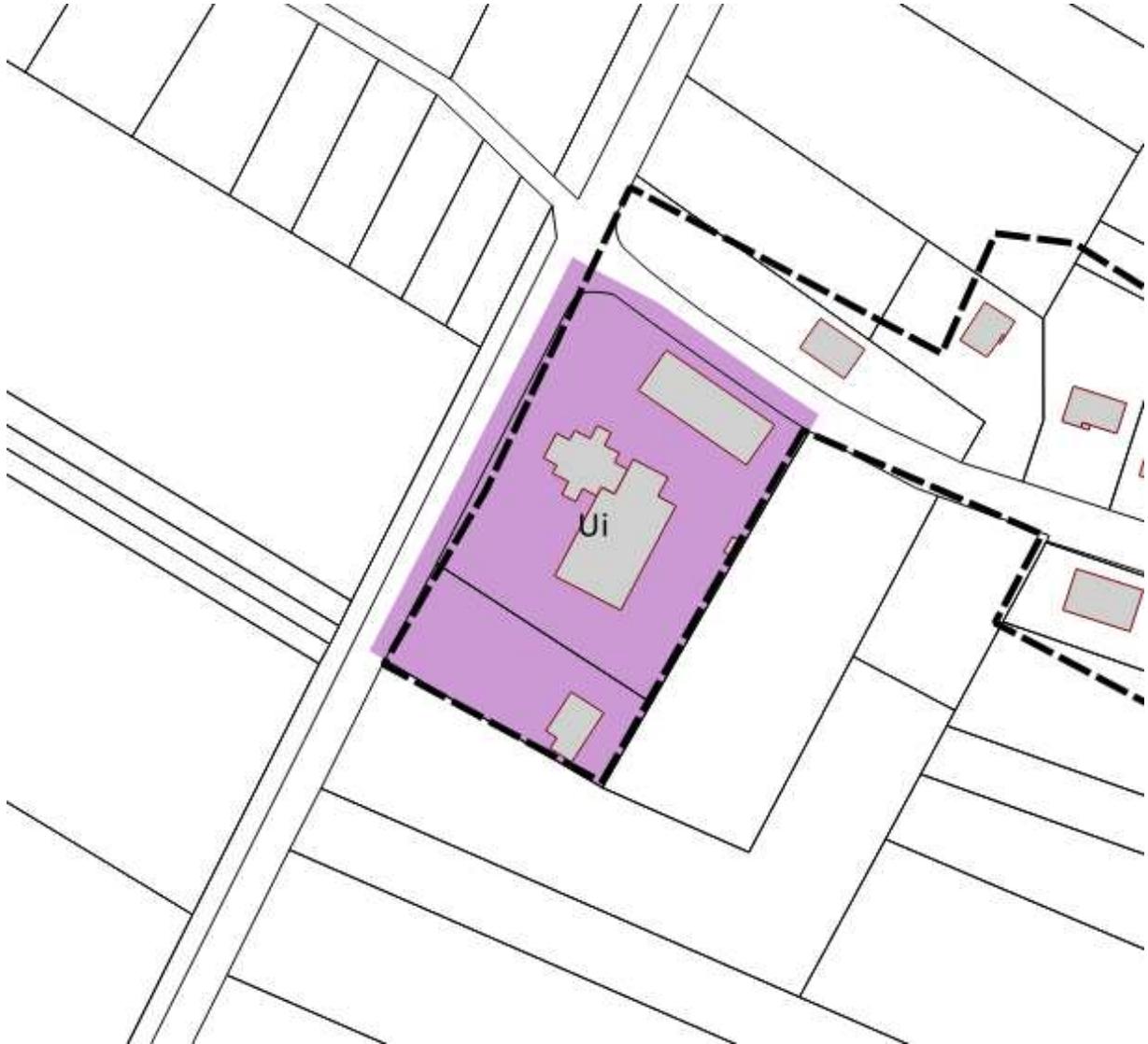


1. Les entrées de villes et les zones de vergers sont identifiées en zone naturelle afin de garantir la qualité paysagère à la commune. Ces secteurs ont été définis par la Charte du PNR du Gâtinais français et correspondent aux cônes de vues et identités paysagères à protéger sur le territoire communal.
2. A noter, au nord du bois de la Garenne, une extension par rapport à l'enveloppe d'urbanisation préférentielle définie par le PNRGF existe. Elle représente 2 785 mètres carrés. Cependant, une partie (1 646 mètres carrés) est déjà bâtie. Il n'apparaît donc pas cohérent de ne pas classer cette parcelle en zones constructibles.



3.2. Secteur Ui

La mise en place d'un secteur Ui correspond à une volonté du conseil d'identifier une zone d'activité et d'entreposage, en lien avec le silo présent sur le site. Ce périmètre permet un potentiel de développement et de réglementation spécifique en lien avec à la nature du bâti existant.





3.3. Zone 1AUa

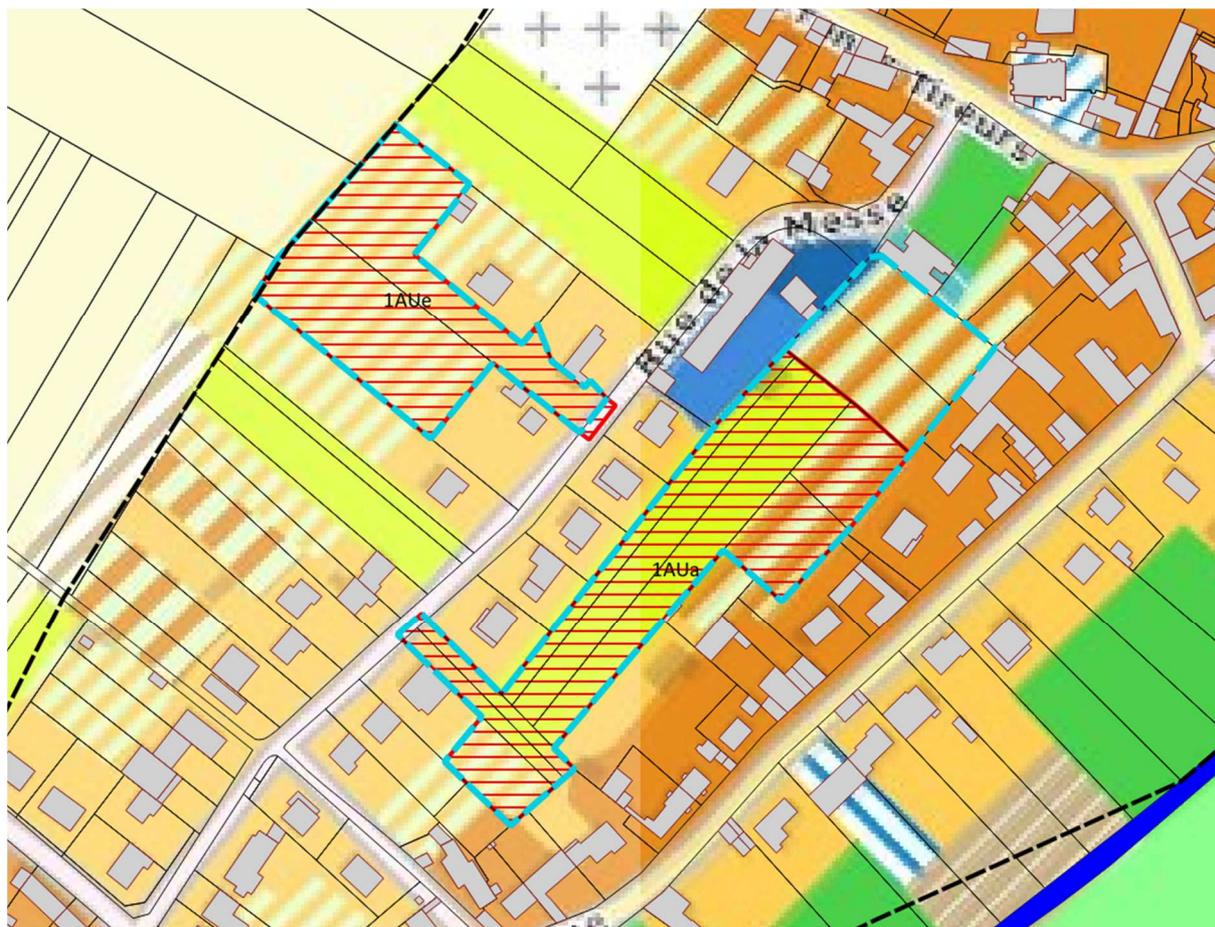
La zone 1AUa correspond à un secteur identifié à enjeux pour plusieurs facteurs :

- ❖ sa localisation vis-à-vis des équipements collectifs ;
- ❖ sa taille importante ;
- ❖ emplacement privilégié qui fait l'objet « d'un projet d'urbanisation d'ensemble ».

Ce secteur a donc été privilégié pour recevoir une urbanisation de qualité répondant à des objectifs renforcés en matière de densité et de mixité.

À l'échelle du SDRIF, une partie du secteur correspond à une zone d'extension de l'urbanisation représentant une superficie de 5 515 mètres carrés (prairies et jardins ruraux). Il n'apparaît pas cohérent de ne pas classer ce secteur en zone constructible compte tenu qu'elle est située à proximité immédiate de l'école et en cœur de bourg de la commune.

La zone 1AUe est liée à la zone 1AUa étant donné qu'elles sont situées l'une en face de l'autre. Compte tenu de sa proximité directe avec l'école et la mairie, la collectivité a décidé de réserver une partie du secteur à la mutualisation d'une offre de stationnements destinés à la mairie, à l'école et au secteur en application de l'objectif 1-2 du PADD, conforter l'espace de vie autour des équipements collectifs et des services.



Légende

 Enveloppe d'urbanisation préférentielle

 Périmètre des Orientations d'Aménagements et de programmation

SDRIF 2014-2016

 Zone 1AUa, b, c, d et e : zone à urbaniser à court et moyen terme

 MOS 2012



3.4. Zone 1AUb

La délimitation de cette zone se justifie principalement par :

- ❖ sa taille importante ;
- ❖ sa continuité avec le tissu urbain bâti existant ;
- ❖ son accessibilité pour les primo-accédants.

Par rapport au PNRGF, la zone d'extension représente environ 10 431 mètres carrés. Une partie de la zone a été intégrée en zone naturelle : elle représente 5 717 mètres carrés dont 617 mètres carrés avec une protection supplémentaire au titre de l'article L113-1 du Code l'urbanisme (Espaces boisés classés).

Par rapport au SDRIF, la zone d'extension représente 7 077 mètres carrés (espaces agricoles).



Légende

 Enveloppe d'urbanisation préférentielle

 Périmètre des Orientations d'Aménagements et de programmation

 Espaces boisés classé au titre de l'article L113-1 du CU

 Zone naturelle

 Zone 1AUa, b, c, d et e : zone à urbaniser à court et moyen terme

 MOS 2012

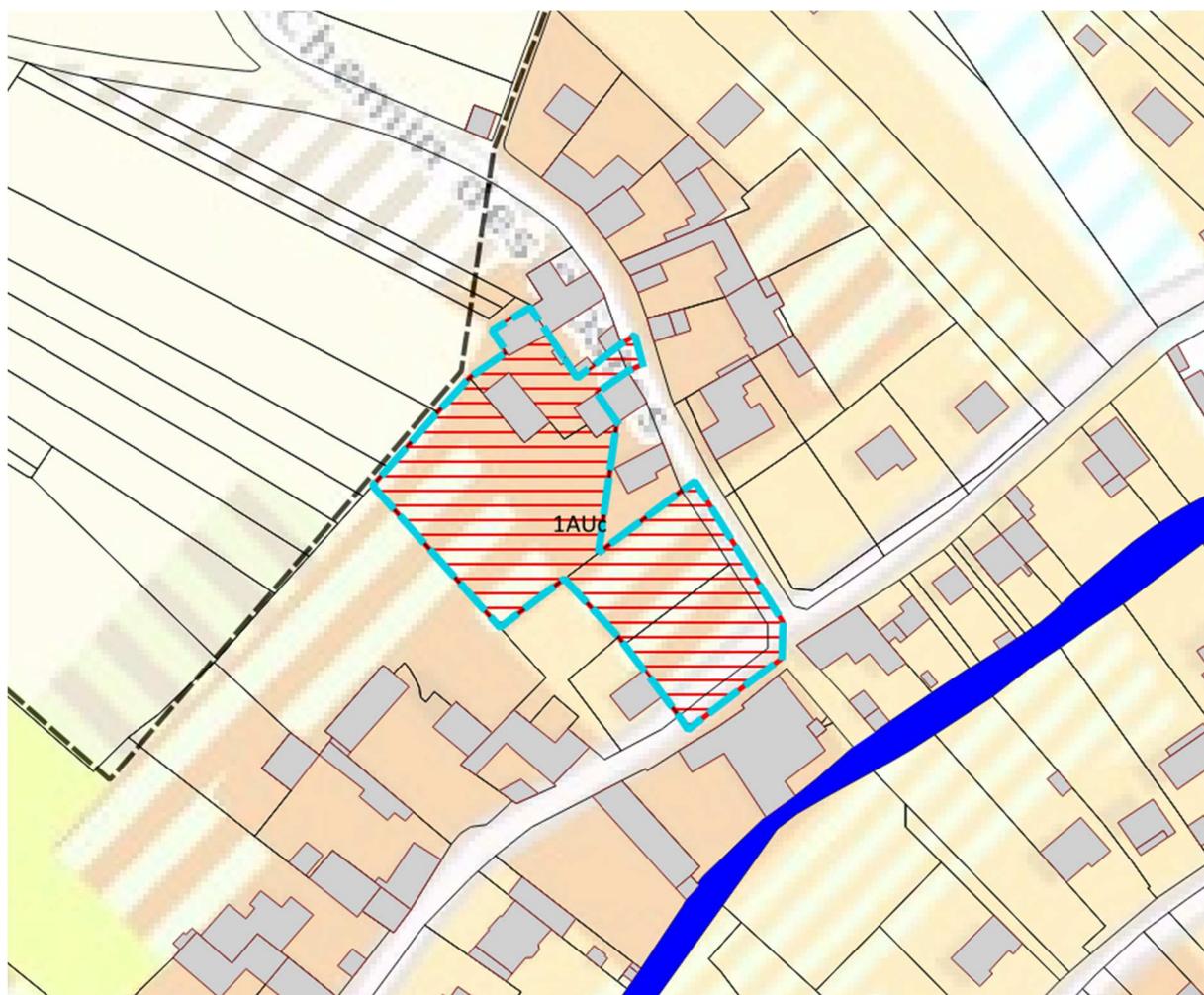


3.5. Zone 1AUc

La délimitation de cette zone se justifie par la présence d'anciens bâtiments agricoles à réhabiliter sur le secteur et par une dent creuse et des fonds de jardins importants qui représentent une superficie de 3 762 mètres carrés.

Afin de conserver les codes traditionnels du bâti avoisinant, la collectivité a décidé de respecter cet aspect architectural et de produire 100 % de logements collectifs sur ce secteur. En outre, ce secteur a été défini en accord avec la Charte du PNR du Gâtinais français. Ce dernier a réalisé une étude et a fourni des propositions d'aménagements qui ont été prises en compte dans l'orientation d'aménagement.

Il n'y a pas d'extension vis-à-vis du PNRGF. Cependant, par rapport au SDRIF, l'extension représente environ 2 190 mètres carrés.



Légende

 Enveloppe d'urbanisation préférentielle

 Périmètre des Orientations d'Aménagements et de programmation

SDRIF

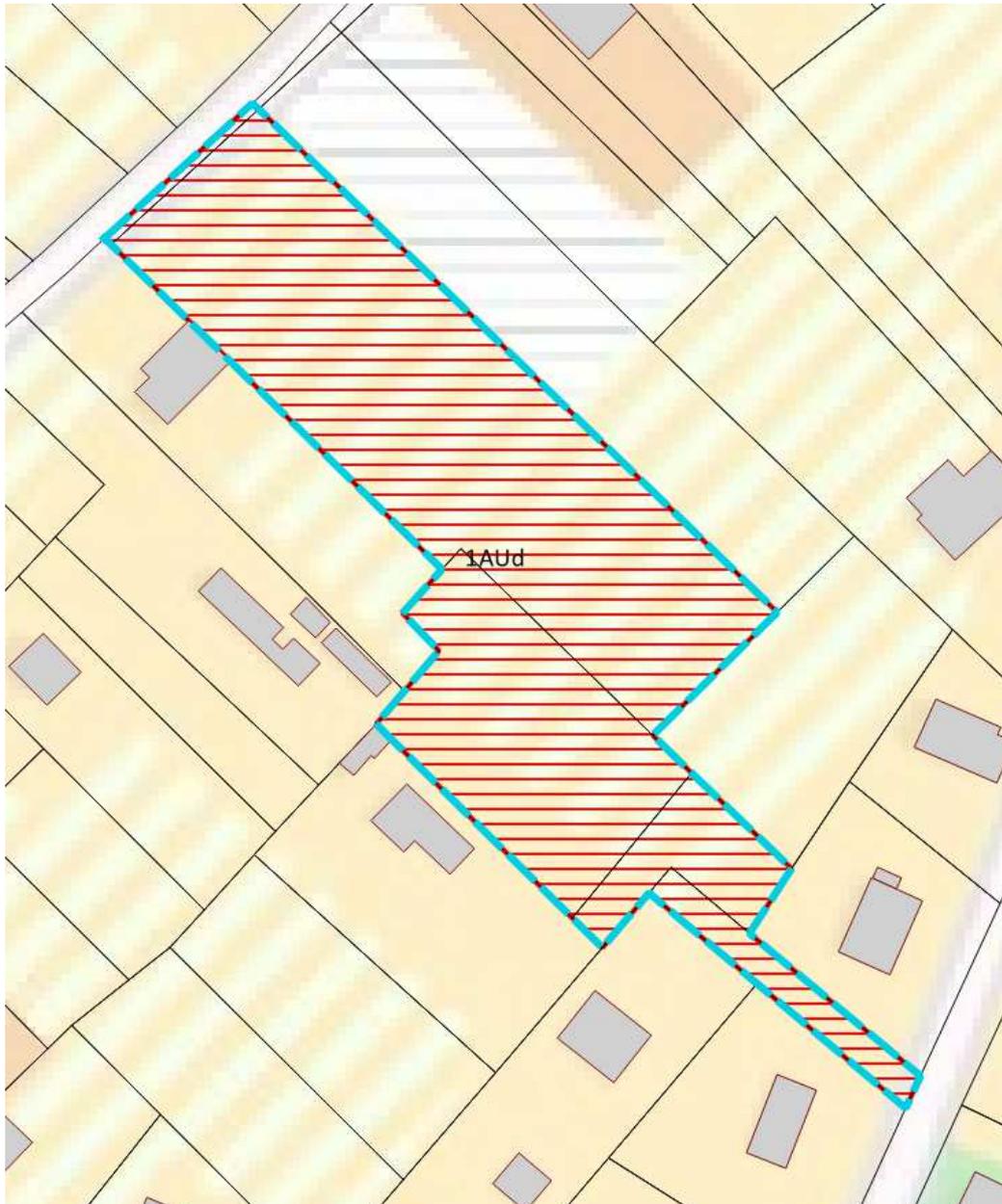
 Zone 1AUa, b, c, d et e : zone à urbaniser à court et moyen terme

 MOS 2012



3.7. Zone 1AUd

Le choix de la zone 1AUd résulte de la volonté communale de limiter au maximum l'étalement urbain généré par la production de logements (*Objectif 1-3 du PADD, conforter l'espace de vie autour des équipements collectifs et des services*). Sa localisation à proximité du moulin et du pôle de loisirs de la commune, ainsi que sa taille importante la définisse comme un secteur stratégique voué à recevoir une urbanisation de qualité. De ce qui précède, cette zone a naturellement été choisie pour la construction d'un écoquartier.



Légende

 Enveloppe d'urbanisation préférentielle

 Périmètre des Orientations d'Aménagements et de programmation

 Zone 1AUa, b, c, d et e : zone à urbaniser à court et moyen terme

 MOS 2012



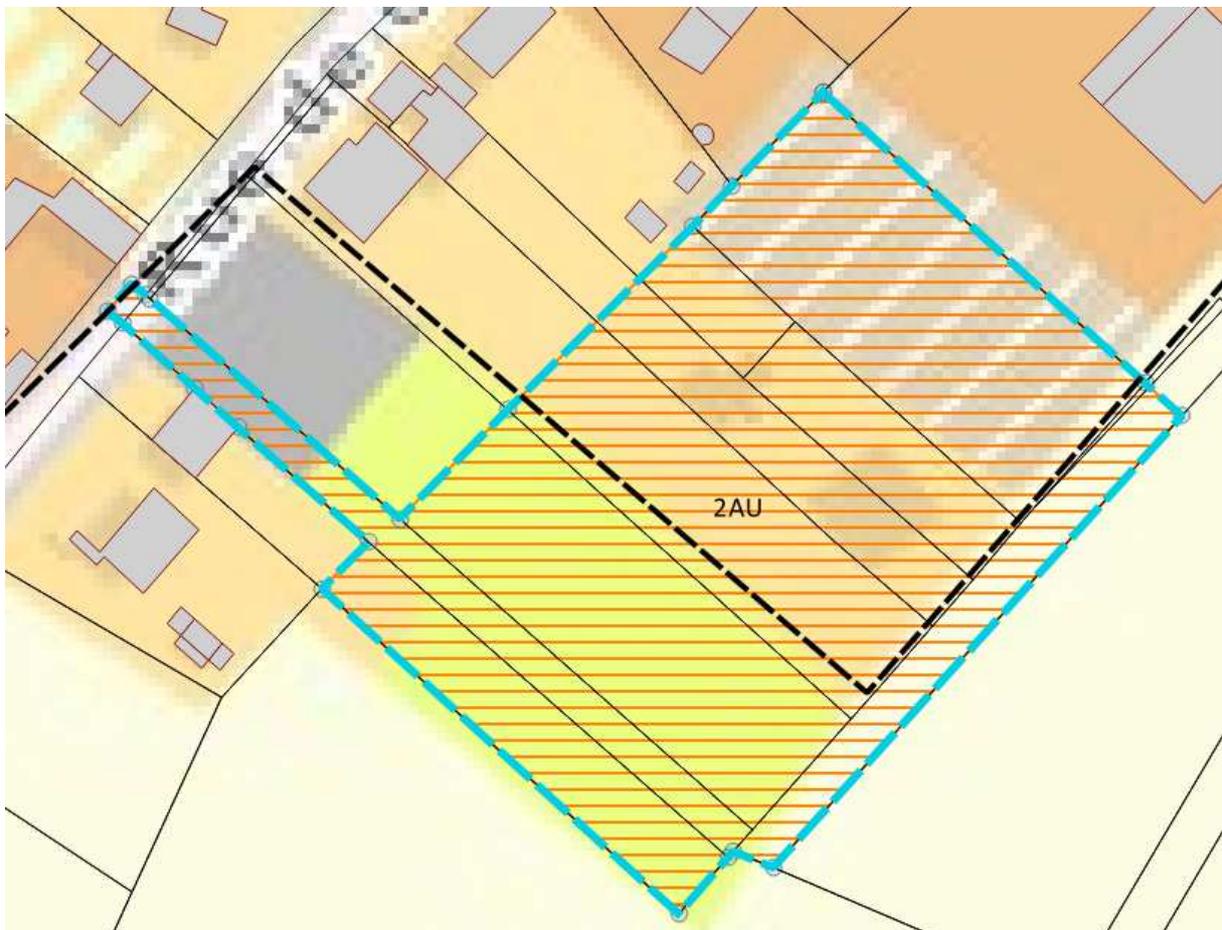
3.8. Zone 2AU

La superficie de la zone 2AU répond à plusieurs critères :

- ❖ disposer d'une superficie suffisamment importante pour compenser la non-mobilisation éventuelle des dents creuses de moins de 3 000 m² ;
- ❖ apporter une réponse en cas de non-réalisation de l'objectif de limitation de la rétention foncière à 30 % ;
- ❖ conserver une marge de manœuvre pour une éventuelle révision simplifiée du PLU en cas de besoin urgent.

Il est rappelé que cette zone nécessite une modification du Plan local d'urbanisme pour être ouverte à l'urbanisation qui pourra intervenir après 2026 afin de respecter l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNRGF.

A l'échelle du SDRIF, la zone constitue une extension d'environ 3 179 mètres carrés : elle consomme un espace agricole déclaré à la PAC 2012 (voir MOS 2012).



Légende

 Enveloppe d'urbanisation préférentielle



Périmètre des Orientations d'Aménagements et de programmation

 Zones

Zone à urbaniser à long terme nécessitant une modification du PLU



MOS 2012



3.9. Compatibilité avec le PNRGF et le SDRIF en matière d'extension de l'urbanisation

À l'échelle du PNRGF, les zones d'extensions représentent une superficie cumulée de 1,51 ha (1,32 ha de zone + 0,19 ha d'emplacement réservé). À noter, l'extension maximale autorisée par le PNRGF est de 1,5 hectare à l'horizon 2026. La zone 2AU pourra être ouverte à l'urbanisation à partir de cette date pour ne pas excéder l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.

À l'échelle du SDRIF, les zones d'extensions représentent une superficie cumulée de 1,98 hectare (1,79 ha de zone + 0,19 ha d'emplacement réservé). À noter, l'extension maximale autorisée par le SDRIF est de 3,05 hectares.

3.10. Zone A et secteur Ap

La délimitation des zones agricoles constructibles (A) et inconstructibles (Ap) découlent du porter à connaissance du PNR du Gâtinais français : le parc délimite des espaces préférentiels pour l'implantation des nouvelles constructions agricoles.

Quatre espaces agricoles constructibles sont appliqués sur le règlement graphique de Dannemois. L'espace agricole restant est classé en inconstructible sur la base du PAC 2012 et suivant les enjeux paysagers et/ou écologiques identifiés par le PNR.

Ce choix d'un zonage agricole constructible et inconstructible répond à l'objectif établi dans le PADD du projet : 2-2 *Valoriser le bâti agricole par le changement de destination et préserver les espaces agricoles.*



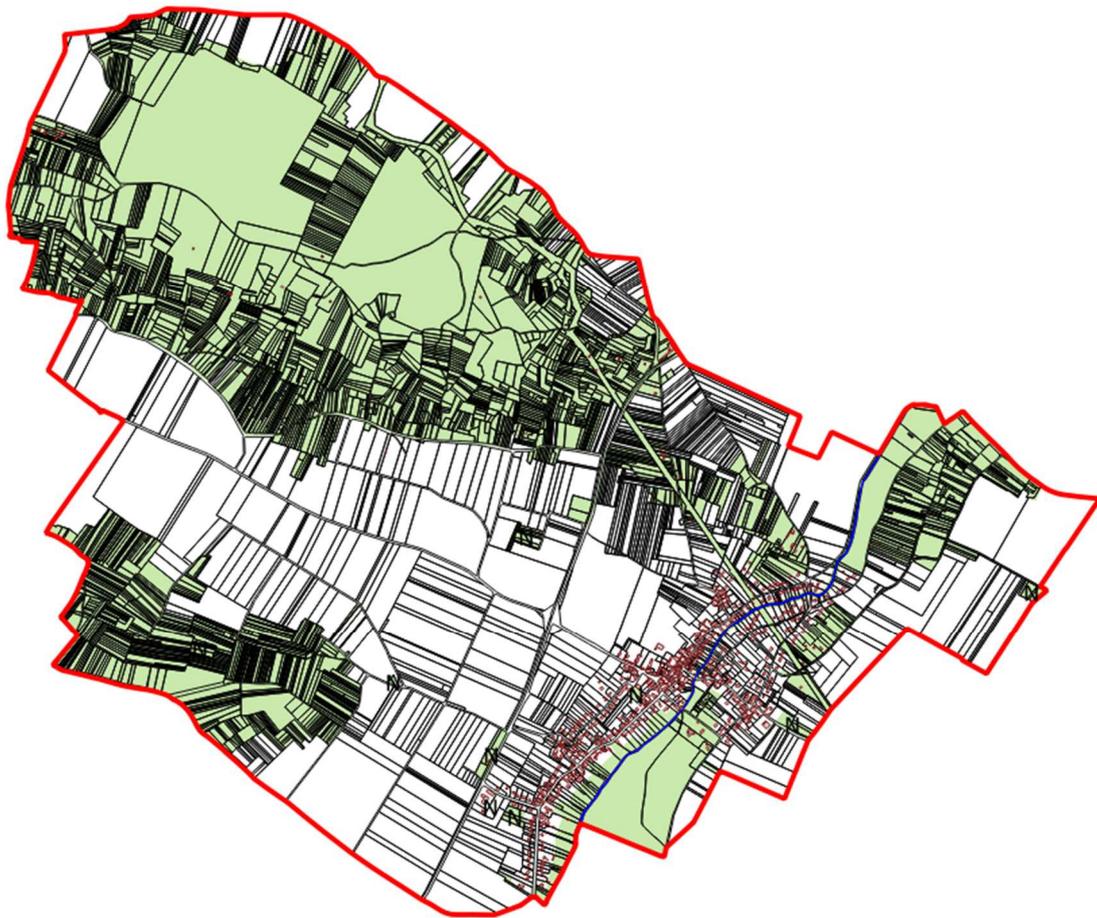


3.11. Zone N

La zone naturelle est la résultante logique d'une application graphique des espaces restants non urbanisés ou agricoles. Sa délimitation est une traduction directe des enjeux écologiques et paysagers du territoire, conformément à l'objectif 2-4 du PADD, *Protéger les éléments écologiques remarquables*.

Les ZNIEFF et le cours d'eau de l'Ecole sont intégrés dans le zonage naturel, assurant la préservation de leur fonction écologique.

Les plus petits boisements sont aussi classés en zone naturelle, tant par leurs enjeux de corridors écologiques que par leur qualité visuelle qui rythme le paysage agricole.



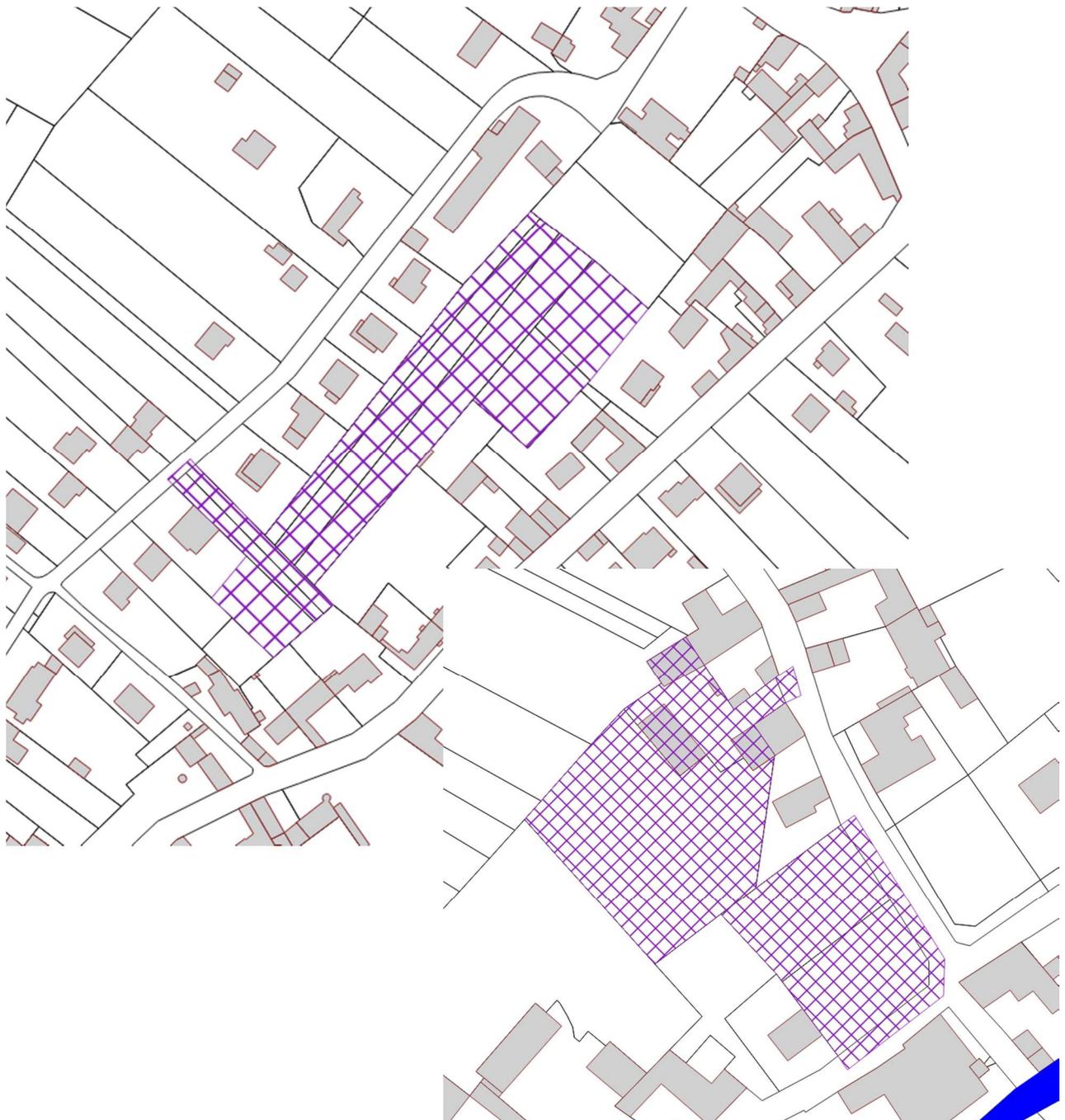


3.12. Article L151-15 du CU

Article L151-15 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale. »

La mise en application de l'article L151-15 du CU découle de *l'objectif 1-2 du PADD*. Le choix des secteurs résulte quant à lui de la volonté communale de faire porter l'effort sur les secteurs de projet les plus à même de recevoir ce type de logements (proximité des équipements, facilité d'aménagement).



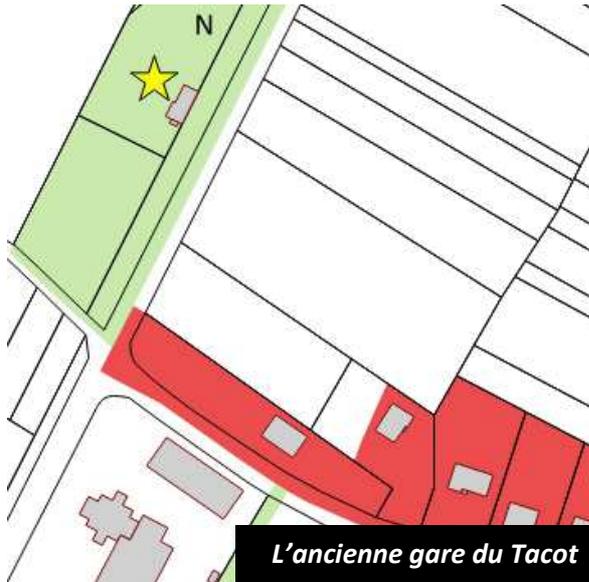


3.13. Article L151-19 du CU

Article L151-19 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La mise en application de l'article L151-19 du CU traduit *l'objectif 2-3 établi dans le PADD* par les élus.





Rapport de Présentation

3.14. Article L151-41 du CU

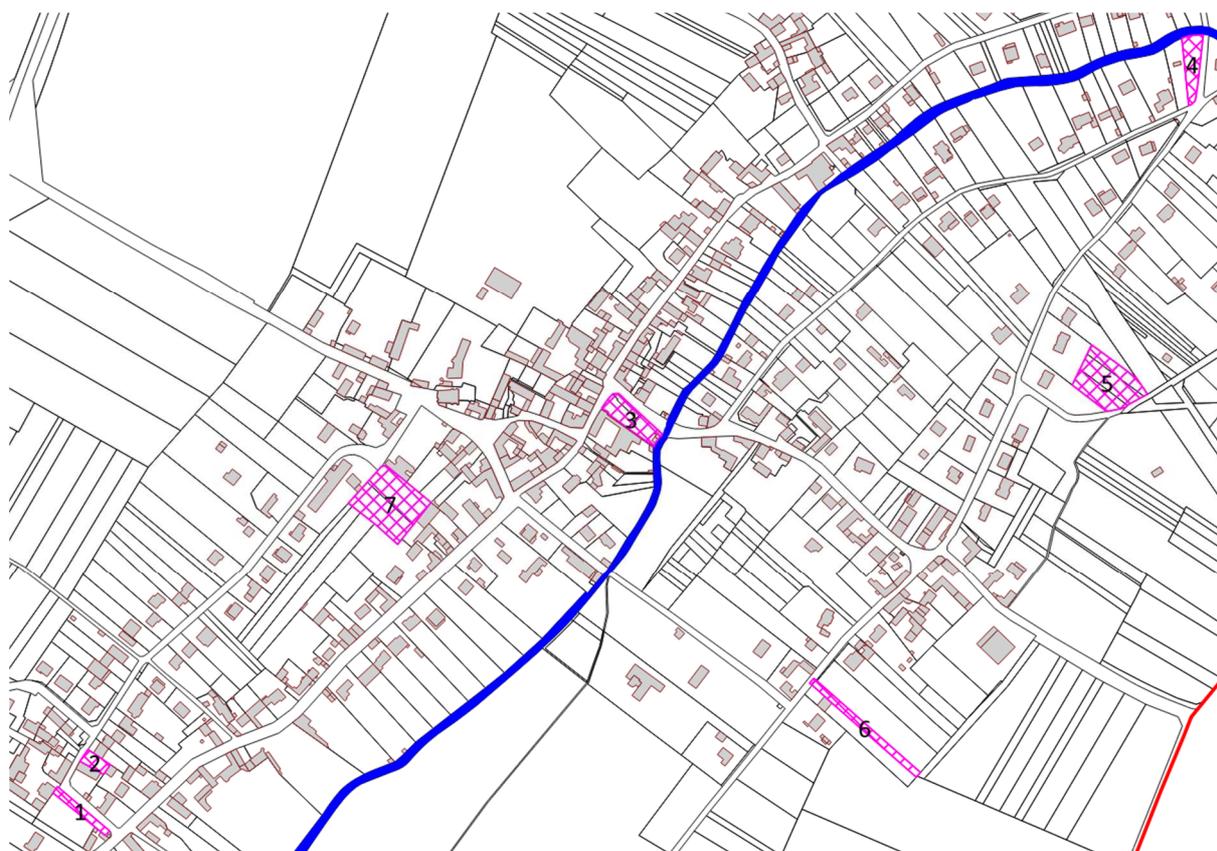
Extrait de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme :

« Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques. »

La mise en application de l'article L151-41 du CU découle de la traduction réglementaire des objectifs 1 - 2, 2 - 1 et 2 - 4 du PADD.

Tableau 12 : liste des emplacements réservés

Numéro	Bénéficiaire	Superficie	Destination
1	Commune	341 m ²	Ouvrage public : aire de stationnement
2	Commune	253 m ²	Ouvrage public : aire de stationnement
3	Commune	864 m ²	Ouvrage public : aire de stationnement
4	Commune	693 m ²	Continuité écologique/espace vert
5	Commune	1924 m ²	Installation d'intérêt général : agrandissement du pôle sportif
6	Commune	659 m ²	Voies
7	Commune	2 358 m ²	Installation d'intérêt général : agrandissement du pôle scolaire/administratif et production d'énergie renouvelable Espace vert





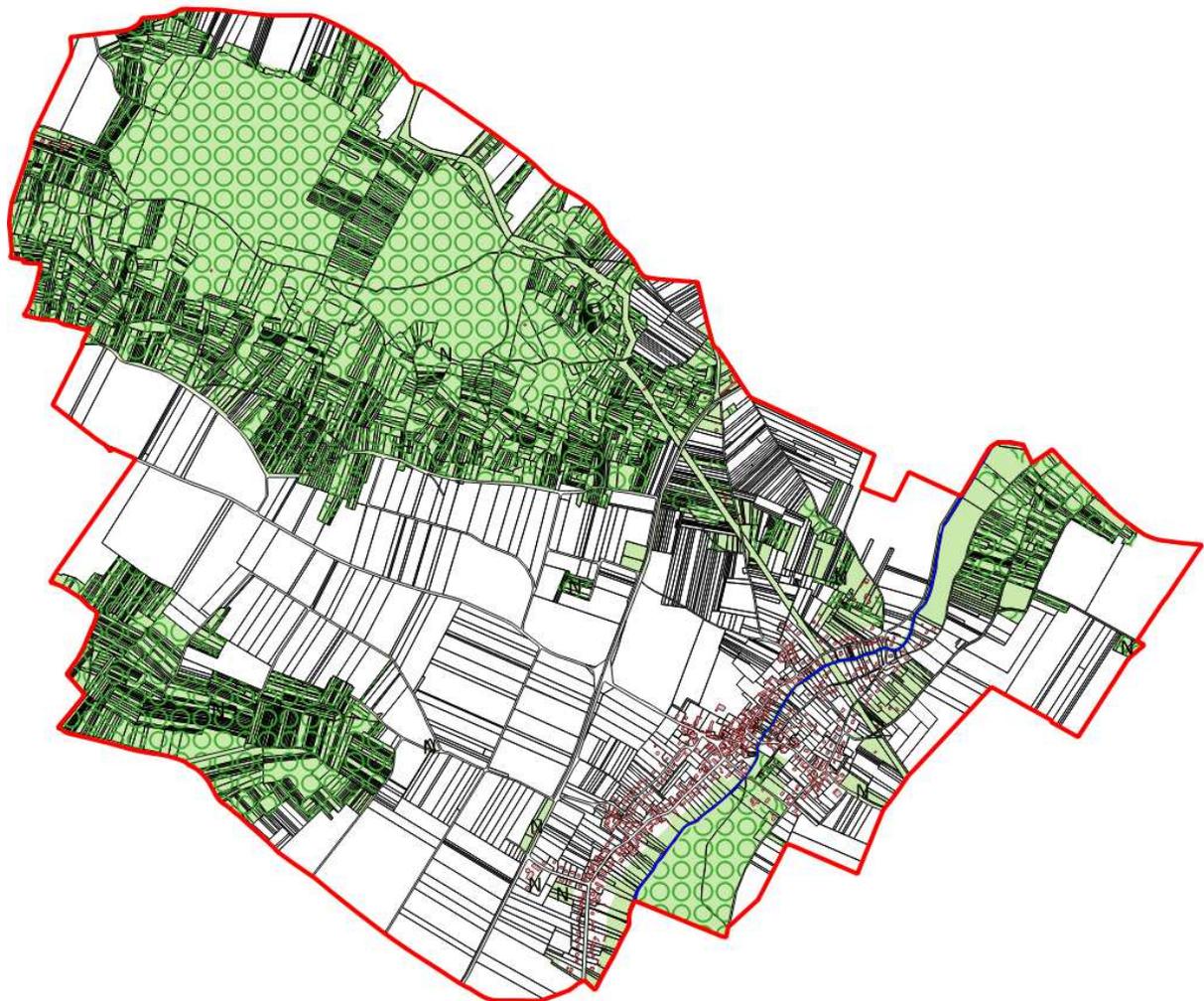
3.15. Article L113-1 du CU

Extrait de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. »

La mise en application de cet article relève de la traduction réglementaire de *l'objectif 2 – 4 du PADD*.

D'autre part, cet article vise à l'application de la règle sur les massifs boisés de plus de 100 hectares identifiés par le SDRIF permettant d'assurer la protection des ZNIEFF.





Rapport de Présentation

3.16. Article L151-23 du CU

Article L151-23 du Code de l'urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

La mise en application de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme traduit les objectifs du PADD définis par les élus : *2 – 1 Conserver des poumons verts en cœur de bourg et 2-4 Protéger les éléments écologiques remarquables.*



Légende

 COMMUNE

 Alignements d'arbres identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

 Elements identifiés au titre de l'article L151-23 du CU

 Zone identifiée au titre de l'article L151-23 du CU

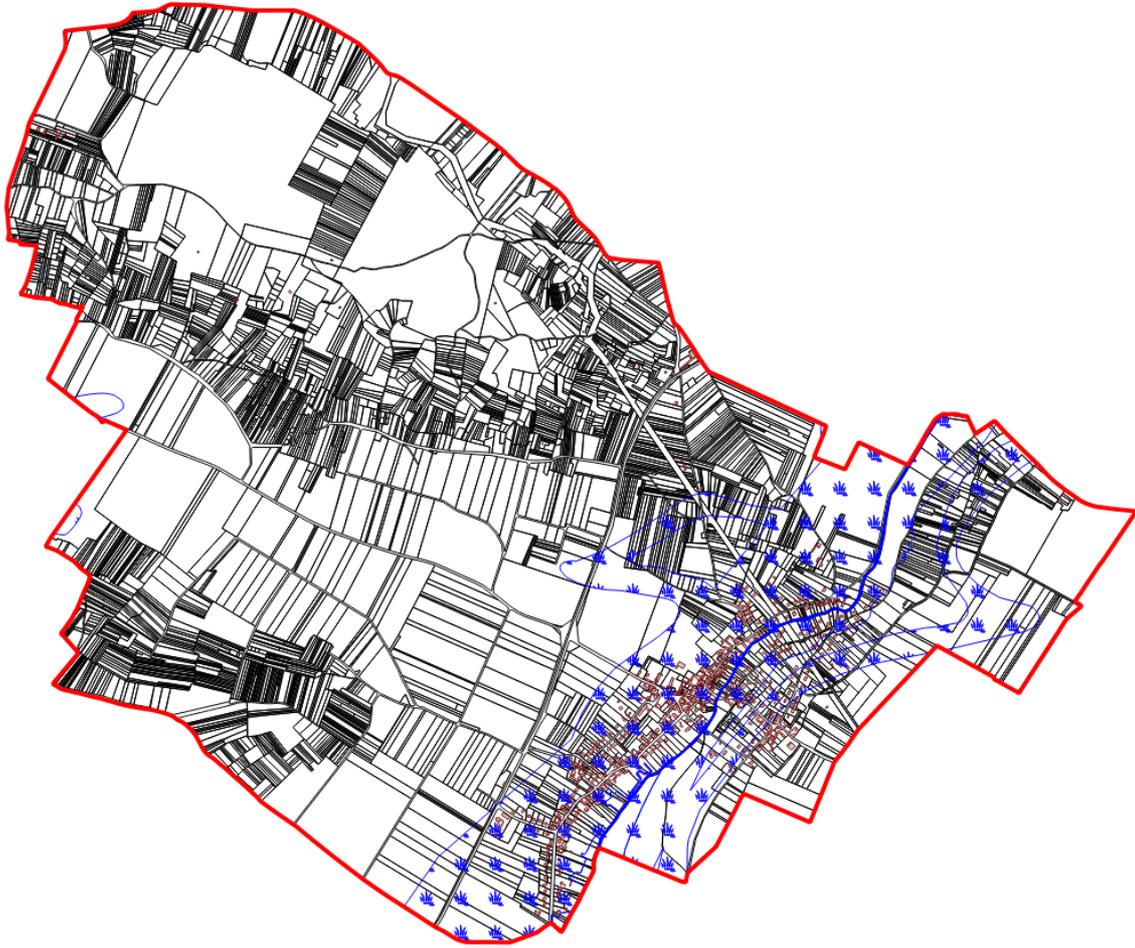
 ECOLE

 Zone naturelle



3.17. Zones humides

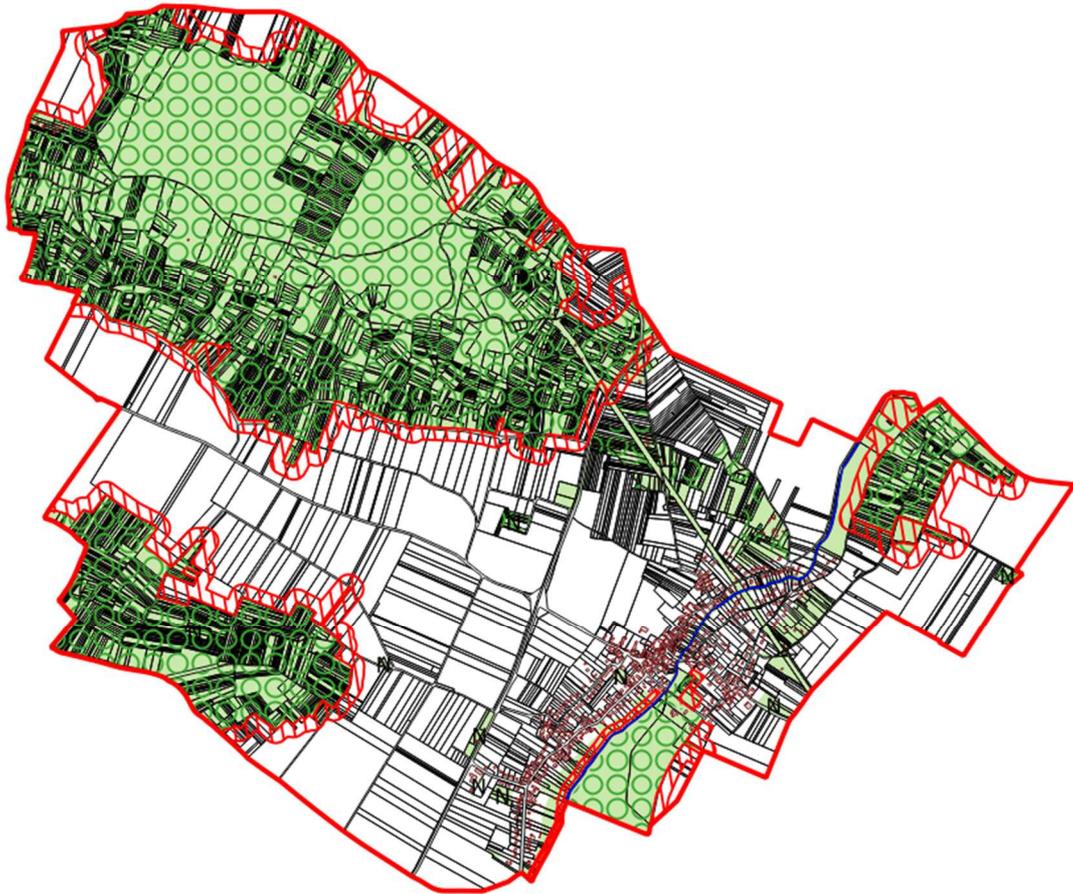
Le périmètre des zones humides reprend la cartographie mise en place par la DRIEE en Ile-de-France. Il correspond à l'enveloppe globale d'alerte des zones humides (classe 2 et 3).





3.18. Lisières des massifs de plus de 100 hectares

Le règlement graphique intègre les lisières des boisements de plus de 100 hectares identifiés par le SDRIF et le SRCE. Le règlement écrit reporte les préconisations desdits documents supra communaux.





3.19. Superficie des zones du PLU

<i>Zone</i>	<i>Superficie en ha</i>	<i>Superficie en % de la commune</i>
U	39,95 ha	4,72 %
Ui	0,68 ha	0,08 %
1AUa	0,72 ha	0,08 %
1AUb	1,23 ha	0,14 %
1AUc	0,37 ha	0,04 %
1AUd	0,49 ha	0,06 %
1AUe	0,49 ha	0,06 %
2AU	0,76 ha	0,09 %
Total U et AU	44,7 ha	5,28 %
A	28,73 ha	3,40 %
Ap	367,74 ha	43,48 %
Total A	396,47 ha	46,88 %
Total N	404,51 ha	47,83 %
Total	845,68 ha	100 %
L151-15	1,09 ha	0,13 %
L151-19	3 bâtiments identifiés sur la commune	
L151-23	6,60 ha, 11 arbres remarquables, une mare et 14 alignements d'arbres	0,78 %
L151-41	0,47 ha	0,06 %
L113-1	342,06 ha	40,45 %

3.20. Comptabilité du zonage avec le scénario du PADD

Le PADD fixe un besoin en logements de 65 unités à l'horizon 2030. Le PLU répond à ce scénario en identifiant les possibilités de densification et de mutation du bâti (47 logements) et en ouvrant à l'urbanisation 2 secteurs supplémentaires. Un potentiel total de 73 logements est identifié sur la commune auquel s'ajoute une estimation de 12 transformations de résidences secondaires et 5 logements vacants en résidences principales, soit 99 logements.

Les logements supplémentaires (par rapport au PADD) permettent de prendre en compte une rétention foncière assez forte sur les dents creuses et sur la transformation des résidences secondaires et logements vacants en résidence principale.

Le tableau suivant récapitule les différentes sources de logement possible :

<i>Source / zone</i>	<i>Nombre de logements potentiels</i>
Zone U – densification	42 logements
Zone U - mutation	5 logements
Logements vacants	5 logements
Résidences secondaires	12 logements
Total	64 logements
Extension – secteur 1AUa (27 logements/ha)	18 logements
Extension – secteur 1AUb (13 logements/ha)	17 logements
Total OAP	99 logements



4. Règlement

4.1. Zone U

Prescriptions		Justifications
U1		
1.		Visé à interdire les constructions et installations qui ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.
2.		Le règlement du secteur Ui permet d'interdire les constructions et installations non liées à la vocation d'entreposage et/ou d'industrie du site d'activité.
U2		
1.		Permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.
2.		Complète les dispositions de l'article UA1 en fixant les conditions d'implantation de certaines activités économiques à risque.
3.		Visé à encadrer et limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales générés par une modification morphologique ou d'usage du sol.
4.		Complète les dispositions de l'article U1 en fixant les conditions d'implantation de certaines activités économiques afin d'en assurer la compatibilité avec la vocation résidentielle de la zone.
5.		Encadre la transformation des garages et complète l'article U 12 en conservant le nombre de places de stationnement minimum par logement.
6.		Encadre la législation en vigueur concernant l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
7.		Compatibilité avec les SAGE et SDAGE. Conforme aux prescriptions de la police de l'eau.
8.		
9.		
U3		
1.		Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.		Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.
3.		Rappel de la jurisprudence en vigueur.
4.		Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.
5.		La majoration de la largeur minimale des accès en cas de division permet d'assurer une bonne circulation des véhicules.
6.		Le chemin n'est pas adapté, compte tenu de la configuration des lieux, pour recevoir de nouveaux accès.
U4		
1.		Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		Permet de limiter les risques de contamination en cas de pollution d'un réseau et d'assurer une juste facturation de l'utilisation du service public de distribution de l'eau.
7.		Rappel de la législation, des normes et règlements en vigueur. Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		



Rapport de Présentation

13.		
14.		
15.		
16.		
U5		
1.	Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).	
U6		
1.	Permet d'assurer une densification minimale. Permet le stationnement d'un véhicule devant la construction.	
U7		
1.	Permet de limiter les vis-à-vis et d'assurer une densification minimale. Le recul minimum vise à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité, d'entretien et de défense incendie.	
U8		
1.	Non règlementé de façon à assurer une densification minimale.	
U9		
1.	Permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers.	
2.		
3.		Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
U10		
1.	Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti.	
2.	Permet d'éviter les conflits de voisinages dus notamment à la perte d'ensoleillement. Permet d'assurer l'intégration paysagère des annexes en fond de parcelle.	
U11		
1.	Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants.	
U12		
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le PDUIF.	
U13		
1.	En cohérence avec l'article 9, permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers.	
2.		
3.		Compatibilité avec les documents supra-communaux.
4.		Permet de limiter la prolifération des espèces invasives et répond à un objectif de santé publique.
U14		
1.	Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).	
U15		
1.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.	
2.	Permet de soutenir la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.	
3.		
U16		
1.	Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité aux risques naturels.	
2.	Permet d'anticiper le futur déploiement de la fibre optique conformément à l'objectif 1 de l'axe 1-2 du PADD.	



4.2. Zone 1AU

Prescriptions		Justifications
1AU1		
1.		Vise à interdire les constructions et installations qui ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone, pour des motifs de pollutions visuelles, sonores ou générés par des activités à risques.
2.		Le règlement du secteur Ui permet d'interdire les constructions et installations non liées à la vocation d'entreposage et/ou d'industrie du site d'activité.
1AU2		
1.		Rappel de la législation en vigueur (<i>compatibilité avec les OAP</i>).
2.		Permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.
3.		Complète les dispositions de l'article U1 en fixant les conditions d'implantation de certaines activités économiques afin d'en assurer la compatibilité avec la vocation résidentielle de la zone.
4.		Complète les dispositions de l'article UA1 en fixant les conditions d'implantation de certaines activités économiques à risque.
5.		Encadre la transformation des garages et complète l'article U 12 en conservant le nombre de places de stationnement minimum par logement.
6.		Vise à encadrer et limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales générés par une modification morphologique ou d'usage du sol.
7.		Complète les dispositions de l'article 1AUa1 en fixant les conditions de stationnement des caravanes afin d'en assurer l'intégration paysagère.
8.		Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
9.		
10.		
11.		Permet d'assurer la conformité avec <i>les objectifs 1-1, 1-2 et 1-3 du PADD</i> et répondent directement aux problématiques identifiées par le diagnostic (parcours de résidentialisation, gentrification...).
12.		
1AU3		
1.		Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.		Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.
3.		Rappel de la jurisprudence en vigueur.
4.		Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.
5.		La majoration de la largeur minimale des accès en cas de division permet d'assurer une bonne circulation des véhicules.
1AU4		
1.		Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		Permet de limiter les risques de contamination en cas de pollution d'un réseau et d'assurer une juste facturation de l'utilisation du service public de distribution de l'eau.
7.		Rappel de la législation, des normes et règlements en vigueur.
8.		Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.



Rapport de Présentation

9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
1AU5		
1.	Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).	
1AU6		
1.	Permet d'assurer une densification minimale. Permet le stationnement d'un véhicule devant la construction.	
1AU7		
1.	Permet de limiter les vis-à-vis et d'assurer une densification minimale. Le recul minimum vise à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité, d'entretien et de défense incendie.	
1AU8		
1.	Non règlementé de façon à assurer une densification minimale.	
1AU9		
1.	Permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers. Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.	
1AU10		
1.	Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti.	
2.	Permet d'éviter les conflits de voisinages dus notamment à la perte d'ensoleillement. Permet d'assurer l'intégration paysagère des annexes en fond de parcelle.	
1AU11		
1.	Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu bâti en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants.	
1AU12		
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le PDUIF.	
1AU13		
1.	En cohérence avec l'article 9, permet de limiter l'imperméabilisation du sol pour réduire le ruissellement, assurer l'infiltration des eaux pluviales et conserver des espaces verts paysagers.	
2.		
3.		Compatibilité avec les documents supra-communaux.
4.		Permet de limiter la prolifération des espèces invasives et répond à un objectif de santé publique.
1AU14		
1.	Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).	
1AU15		
1.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.	
2.	Permet de soutenir la diminution des émissions de gaz à effet de serre par l'utilisation du réseau d'énergie existant.	
3.		



Rapport de Présentation

1AU16	
1.	Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité aux risques naturels.
2.	Permet d'anticiper le futur déploiement de la fibre optique conformément à l'objectif 1 de l'axe 1-2 du PADD.

4.3. Zone 2AU

La zone 2AU est soumise à une modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. Le règlement de cette zone sera élaboré à cette occasion.

4.4. Zone A

Prescriptions	Justifications
A1	
1.	Conforme au SDRIF.
2.	Rappel de la législation en vigueur.
A2	
1.	Permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.
2.	Rappel de législation en vigueur.
3.	Vise à encadrer et limiter le ruissellement et la pollution des eaux pluviales générés par une modification morphologique ou d'usage du sol.
4.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
5.	
6.	
A3	
1.	Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.	Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.
3.	Rappel de la jurisprudence en vigueur.
4.	Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.
5.	La majoration de la largeur minimum par rapport à la norme en vigueur (3 mètres) permet d'assurer une bonne circulation des véhicules.
A4	
1.	Idem U4
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	
12.	
13.	
14.	
15.	



Rapport de Présentation

16.	
17.	
A5	
1.	<i>Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</i>
A6	
1.	Visé à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et l'alignement de la voie qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité, d'entretien et de défense incendie.
A7	
1.	Permet de limiter les vis-à-vis.
A8	
1.	Visé à limiter l'étalement urbain et le mitage de la zone agricole.
A9	
1.	Non règlementé de façon à assurer une densification minimale.
A10	
1.	Permet d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions, par le respect des hauteurs maximales existantes et des gabarits.
A11	
1.	Permet d'assurer la bonne intégration et la cohérence des nouvelles constructions en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants conformément à l'objectif 1 de l'axe 1-5 du PADD.
A12	
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le PDUIF.
A13	
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux.
2.	Complète l'article 1 concernant les pollutions visuelles.
3.	Permet d'assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage conformément l'objectif 1 de l'axe 2-2 du PADD.
A14	
1.	<i>Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</i>
A15	
1.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
2.	Compatibilité avec les documents supra-communaux.
A16	
1.	Permet de garantir une bonne intégration paysagère et de limiter la vulnérabilité aux risques naturels.



4.5. Zone N

Prescriptions	Justifications
N1	
1.	Rappel de la législation en vigueur.
2.	Rappel de la législation en vigueur. Compatibilité avec le SAGE Nappe de Beauce.
N2	
1.	Permet d'assurer une rétrocompatibilité entre le règlement du POS et celui du PLU en permettant de déroger à certaines règles du règlement de ce dernier pour les constructions édifiées sous le régime du POS.
2.	Rappel de la législation en vigueur.
3.	
4.	
5.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
6.	Conforme aux prescriptions de la police de l'eau.
N3	
1.	Rappel de la législation et des normes en vigueur.
2.	Permet de renforcer la défense incendie et améliore la circulation des véhicules.
3.	Rappel de la jurisprudence en vigueur.
4.	Permet d'assurer la sécurité des différents usagers.
5.	Rappel de la norme en vigueur.
N4	
1.	Idem U4.
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
11.	
12.	
13.	
14.	
15.	
16.	
17.	
N5	
1.	<i>Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</i>
N6	
1.	Permet d'assurer une densification minimale. Permet le stationnement d'un véhicule devant la construction.
N7	
1.	Visé à conserver un couloir suffisamment important entre la construction à édifier et la limite séparative qui en est le plus rapproché pour des questions de salubrité, d'entretien et de défense incendie.



Rapport de Présentation

N8	
1.	Visé à limiter l'étalement urbain et le mitage de la zone naturelle.
N9	
1.	Visé à limiter l'étalement urbain et le mitage de la zone naturelle.
2.	
N10	
1.	Permet d'assurer une meilleure intégration des nouvelles constructions dans le paysage.
2.	
N11	
1.	Permet d'assurer l'intégration des nouvelles constructions en reprenant les principales caractéristiques des bâtiments existants.
N12	
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux et notamment le PDUIF.
N13	
1.	Compatibilité avec les documents supra-communaux.
N14	
1.	<i>Conforme à l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).</i>
N15	
1.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
2.	Conforme aux prescriptions de la police de l'eau.
3.	Compatibilité avec les SAGE et SDAGE.
N16	
1.	Non règlementé en raison de la nature de la zone et de sa faible densité.



5. Prise en compte et comptabilité avec les documents supra communaux

Compatibilité avec la Charte du PNRGF

<i>Dispositions de la Charte</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
Agir pour la préservation durable des richesses du territoire		
Mesure 2 : protégeons et gérons les milieux naturels dans une logique de trame écologique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ S'assurer du classement en zones naturelles et/ou zones agricoles des continuités et des secteurs d'intérêt écologique prioritaires repérés au plan du Parc. ❖ S'assurer de la non-exploitation industrielle des ressources du sous-sol (carrières, hydrocarbures...) dans les secteurs écologiques prioritaires et s'assurer de la compatibilité de l'exploitation des ressources du sous-sol avec l'existence de continuités écologiques prioritaires. 	<p><i>Une zone N inconstructible a été délimitée sur le plan de zonage et un règlement adapté notamment l'article N1 interdit toute construction qui porterait atteinte aux continuités écologiques (cours d'eau, boisements, ...).</i></p> <p><i>Les carrières sont interdites au sein des zones urbaines du territoire communal, les boisements sont protégés par un zonage adapté et un classement en Espace boisé classé inconstructible.</i></p>
Mesure 3 : agissons pour la conservation de la diversité des espèces du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prendre en compte les besoins des espèces naturelles (continuités écologiques). 	<p><i>Les boisements de plus de 100 ha et les haies et continuités écologiques ont été classé soit en zone naturelle ou agricole inconstructible (Ap). Le règlement interdit toute nouvelle construction (articles N1 et A1).</i></p>
Mesure 4 : améliorons la qualité de l'eau par une gestion rigoureuse de la ressource et des usages	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Intégrer la problématique « eau » (par exemple en limitant l'imperméabilisation des surfaces, en préservant les zones humides, la fonctionnalité du lit des vallées sèches et des têtes de bassin concernées...). ❖ Préserver les zones humides. 	<p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols.</i></p> <p><i>Les articles 13, et dans une moindre mesure les articles 9, en sont la traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % en fonction de la zone).</i></p> <p><i>La réglementation de la zone N (article N2) intègre cette disposition.</i></p>
Mesure 6 : limitons les sources et les impacts des nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Éviter, au moins dans les zones réglementaires, tout développement de l'urbanisation dans les zones où le bruit est considéré comme une forte gêne. 	<p><i>La commune n'est pas concernée par des risques de nuisances liés aux bruits.</i></p>
Mesure 7 : incitons à l'utilisation sobre des énergies	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Atteindre, lors de la rénovation de bâtiments, des performances thermiques supérieures aux obligations réglementaires. 	<p><i>L'article 15 de toutes les zones prend en compte cette disposition.</i></p>



<p>et au développement des énergies renouvelables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prendre en compte les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme. 	
<p>Mesure 8 : accompagnons le développement des moyens de transport durables</p>	<p>Lors d'un projet d'urbanisme, favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ l'utilisation des transports en commun ; ❖ l'utilisation des modes de déplacement doux ; ❖ l'amélioration de la desserte par les modes de déplacement doux des communes dotées d'une gare. 	<p><i>Les Orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes de déplacements doux et prennent en compte la proximité des transports en commun.</i></p>
<p>Mesure 9 : complétons la connaissance du patrimoine bâti et agissons pour sa préservation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Protéger les éléments de patrimoine caractéristiques du territoire identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti du Parc. ❖ Consulter le Parc lors de la programmation de travaux de réhabilitation du patrimoine bâti traditionnel de la commune. La commune réalisera des opérations de réhabilitation exemplaires et veillera particulièrement à respecter l'identité agricole, les volumes et les agencements traditionnels des corps de ferme. 	<p><i>Le règlement protège les éléments du patrimoine bâti par une identification au titre de l'article L151-19 du CU. L'article 11 réglemente l'aspect extérieur des constructions et de leurs aménagements afin d'assurer l'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement local. L'OAP n°3 intègre la réhabilitation des bâtiments selon les codes traditionnels du bâti avoisinant.</i></p>
<p><i>Mettre la solidarité et l'environnement au cœur de notre développement</i></p>		
<p>Mesure 14 : préservons et valorisons les lieux emblématiques et les paysages remarquables du Gâtinais français</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prendre en compte les recommandations de la Charte du Parc issues des chartes paysagères. ❖ Reconnaître les seuils ou passages boisés en tant qu'EBC ; lorsqu'ils ne sont pas boisés, mais liés à une rupture de pente, une vallée, un coteau qu'ils soient urbains ou non, il s'agira d'étudier leur constructibilité au cas par cas afin de conserver une lecture pédagogique et contrastée des paysages et l'identité des entités. ❖ Étudier avec le Parc les modalités de prescriptions visant à protéger les éléments d'ensemble et motifs paysagers ou ponctuations remarquables, de projets d'aménagement non respectueux des caractéristiques paysagères. 	<p><i>Les boisements de plus de 100 hectares notamment le bois de la Louvetière et le bois de Mont Moyen sont identifiés au plan de zonage en zone naturelle inconstructible et un classement en Espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisation.</i></p>



	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Informer le Parc en amont des opérations d'aménagement prévues et solliciter son concours pour optimiser l'aménagement au regard du fort enjeu paysager des lieux. 	<p><i>Les OAP ont été réalisées en association avec le PNRGF.</i></p>
<p>Mesure 15 : concevons chaque aménagement comme un élément de l'identité des paysages de demain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Associer le Parc à l'élaboration de la programmation et des études opérationnelles de leurs aménagements. ❖ Protéger les éléments du patrimoine paysager marquant qualitativement l'entrée des villages, bourgs et hameaux (murs anciens, lignes de vergers...). ❖ Inciter les habitants à planter des végétaux d'essences locales en fond de parcelles. 	<p><i>Les OAP ont été réalisées en association avec le PNRGF. Les entrées de villes sont identifiées en zone agricole ou naturelle inconstructible afin de conserver les cônes de vues déterminer par la Charte du PNRGF. Les OAP situées à la limite entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle intègrent l'aménagement de haies végétales composées d'essences locales afin de dissimuler les nouvelles constructions depuis les voies principales de la commune.</i></p>
<p>Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires</p>	<p>Éléments à protéger par un zonage et un règlement adapté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ les secteurs d'intérêt écologique prioritaires, ainsi que les espaces forestiers et leurs lisières figurés au plan de Parc, qui excluent toute forme d'urbanisation. Pour protéger les lisières de l'urbanisation, il convient de mettre en œuvre la règle du SDRIF concernant la bande non urbanisable de 50 mètres minimum des lisières des massifs forestiers de plus de 100 hectares ; ❖ les espaces agricoles à maintenir qui n'ont pas vocation à accueillir de l'urbanisation ; ❖ les continuités écologiques qui doivent être maintenues, rétablies ou recrées ; ❖ les éléments d'ensemble repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires au plan du Parc qui ne doivent pas être urbanisés. Étant entendu que les sites classés et projets, les sites inscrits et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager font déjà l'objet de protections ; 	<p><i>Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC).</i></p> <p><i>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles sur le bord de l'Ecole notamment sur les cônes de vues répertoriés par la Charte du PNRGF.</i></p>



	<ul style="list-style-type: none">❖ les motifs paysagers ou ponctuations remarquables que sont les seuils, grands domaines et murs d'enceinte, silhouettes de villages, corps de fermes remarquables, codes végétaux remarquables repérés comme secteurs à enjeux paysagers prioritaires sur le plan du Parc, dont l'identité doit être préservée ;❖ les parcs, jardins et équipements de loisirs qui n'ont pas vocation à être urbanisés et doivent être protégés. Cependant, certains parcs et jardins situés au cœur des espaces urbains à optimiser peuvent être considérés comme urbanisables.	<p><i>Les haies, les continuités écologiques et les haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>La commune de Dannemois n'est pas concernée par cette disposition.</i></p>
<p>Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires</p>	<p>Respecter les principes d'urbanisation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ optimiser les espaces déjà urbanisés en privilégiant le renouvellement urbain des centres-bourgs et l'utilisation des espaces disponibles comme les dents creuses. Dans un souci de cohérence, les densités devront être au moins équivalentes aux densités du tissu urbain environnant ;❖ garantir une gestion économe de l'espace et contribuer à la réduction des déplacements. La commune s'engage expressément à ne pas dépasser la surface d'extension maximale indiquée par type de commune. Cette surface d'extension ne devra pas, à l'échéance de 2026, dépasser 2,5 % de l'espace urbanisé calculé sur la base du MOS 2008.❖ respecter des densités minimales pour les projets d'extension à caractère résidentiel (y compris VRD). Pour Dannemois, la densité résidentielle minimale est de 13 logements à l'hectare ;❖ intégrer les activités, les services et équipements en priorité dans le tissu urbain existant ;❖ réaliser les nouvelles zones d'activité dans un cadre intercommunal en les implantant en priorité dans les	<p><i>Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain. Pour cela, le conseil municipal a mobilisé en priorité les dents creuses et applique une majoration des densités sur les secteurs à enjeux.</i></p> <p><i>1,32 hectare, hors emplacement réservé 5, est prévu en extension par rapport à l'enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNRGF (et 1,79 hectare selon le référentiel du SDRIF MOS-2012).</i></p>



	<p>pôles structurants et pôles urbains et en continuité avec les zones existantes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ limiter l'urbanisation linéaire le long des axes routiers et maintenir, pour des raisons paysagères et/ou écologiques, les ruptures d'urbanisation ; ❖ rechercher une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, de préférence près de celles existantes, en jouant sur les implantations cohérentes, les boisements éventuels, les reliefs du terrain, les volumes, les teintes et utilisation de matériaux de qualité ; ❖ maintenir les espaces agricoles repérés au plan du Parc afin de conforter durablement l'activité agricole. 	<p><i>Le choix des secteurs à densifier s'est articulé autour de la desserte en transport en commun et de la proximité avec les équipements et commerces de la commune.</i></p> <p><i>L'article A11 vise à mettre en application cette disposition.</i></p> <p><i>Les zones agricoles ont été identifiées conformément aux recommandations de la Charte du PNRGF.</i></p>
<p>Mesure 16 : accompagnons les collectivités dans leurs démarches d'urbanisme durable en favorisant les projets exemplaires</p>	<p><i>Intégrer les principes suivants de composition urbaine, tant en renouvellement qu'en extension urbaine :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ analyser en amont et prendre en compte dans la conception des aménagements le paysage et les éléments de l'identité communale en s'appuyant notamment sur les chartes paysagères et les atlas communaux ; ❖ prévoir l'insertion paysagère et l'aménagement de transition entre les espaces bâtis et les espaces ouverts dès la conception ; ❖ urbaniser uniquement au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate ; ❖ réduire les déplacements par une densification de l'habitat à proximité des centres-bourgs ou des arrêts des transports en commun ; ❖ assurer les continuités et les liaisons avec les quartiers existants ainsi que la qualité et l'accessibilité des espaces publics ; ❖ créer des formes urbaines et architecturales contemporaines faisant le lien avec les caractéristiques traditionnelles du bâti ; 	<p><i>Les OAP ont été réalisées en association avec le PNRGF.</i></p> <p><i>Les OAP situées à la limite entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle intègrent l'aménagement de haies végétales composées d'essences locales afin de dissimuler les nouvelles constructions depuis les voies principales de la commune.</i></p> <p><i>Le projet de PLU a été élaboré dans le souci majeur de répondre au besoin en logement sans étalement urbain. Pour cela, le conseil municipal a mobilisé en priorité les dents creuses et applique une majoration des densités sur les secteurs à enjeux.</i></p> <p><i>Le choix des secteurs à densifier s'est articulé autour de la desserte en transport en commun et de la proximité avec les équipements et commerces de la commune.</i></p> <p><i>Les OAP intègrent des dispositions concernant les codes architecturaux traditionnels du bâti existant.</i></p>



Rapport de Présentation

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ prendre en compte l'empreinte écologique dans les systèmes constructifs (structure, isolation, matériaux de revêtement...); ❖ privilégier les conceptions bioclimatiques et les installations utilisant l'énergie solaire par la réservation des emplacements les plus favorables ; ❖ limiter l'imperméabilisation des sols et développer la récupération des eaux de pluie ; ❖ prendre en compte la question de la mixité fonctionnelle, sociale et intergénérationnelle notamment en proposant une offre de logements diversifiée. 	<p><i>L'article 11 des zones urbaines prend en compte ces dispositions en matière d'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.</i></p> <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13, et dans une moindre mesure les articles 9, en sont la traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % en fonction de la zone). L'objectif 1-2 du PADD prend en compte cette disposition.</i></p>
Mesure 17 : proposons une offre de logements diversifiée et de qualité	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour toute opération immobilière portée par la commune, prévoir une part de logements aidés. 	<p><i>L'OAP n°1 prévoit une production minimale de 20 % de logements sociaux.</i></p>
Mobiliser pour un projet de territoire partagé et innovant		
Mesure 23 : observons l'évolution du territoire et évaluons la cohérence des politiques menées sur le Parc	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Résultats de la mise en œuvre de la mesure 16. 	<p><i>Sans objet.</i></p>
Mesure 25 : mobilisons les citoyens en menant des actions de sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Relayer l'information auprès des élus communaux et des habitants. 	<p><i>Des réunions publiques ont été réalisées pour présenter chaque étape du PLU et les observations émises par les administrés ont été prises en compte.</i></p>



Dispositions du SDAGE		Compatibilité du PLU
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques		
Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU; ❖ les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; ❖ les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>	<p><i>Le rapport de présentation intégrera en annexe le zonage d'assainissement de la commune de Dannemois. De plus, un bassin de rétention est présent sur la commune.</i></p> <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13, et dans une moindre mesure les articles 9, en sont la traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % en fonction de la zone).</i></p> <p><i>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p> <p><i>Le plan de zonage détermine des zones A et une zone naturelle inconstructible sur les coteaux de l'Ecole pour ne pas aggraver le ruissellement, la préservation des haies et de la ripisylve associées y contribue également.</i></p>
Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	<p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; ❖ Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ; ❖ la rétention à la source de l'eau de pluie ; ❖ l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; ❖ la réutilisation de l'eau de pluie ; ❖ la réduction des émissions de polluants à la source. 	<p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13, et dans une moindre mesure les articles 9, en sont la traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % en fonction de la zone).</i></p> <p><i>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p>



Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

<p>Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons ;❖ Étendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local ;❖ Étendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.❖ Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.	<p><i>Le plan de zonage détermine des zones A et une zone naturelle inconstructibles sur le bord de l'Ecole et les coteaux de sa vallée. La ripisylve de l'Ecole et ses haies associées ainsi que les lisères des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>La réglementation de l'article N15 vient compléter le zonage en assurant la préservation des berges et de la ripisylve de l'Ecole.</i></p>
<p>Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</p>	<ul style="list-style-type: none">❖ Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents.❖ La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.❖ La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.	<p><i>La ripisylve de l'Ecole et ses haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Les lisères des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes sont protégés une bande de 50 mètres.</i></p>



Rapport de Présentation

<p>Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est recommandé que le PLU permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. 	<p><i>Sans objet pour la commune.</i></p>
<p>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>		
<p>Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. ❖ Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains. 	<p><i>La ripisylve de l'Ecole et ses haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Les lisères des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes sont protégés une bande de 50 mètres.</i></p>
<p>Disposition 59 : Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. ❖ Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau. 	<p><i>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p> <p><i>La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13, et dans une moindre mesure les articles 9, en sont la traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % en fonction de la zone).</i></p> <p><i>Le plan de zonage détermine des zones A et une zone naturelle inconstructibles sur le bord de l'Ecole.</i></p> <p><i>La ripisylve de l'Ecole et ses haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Les lisères des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes sont protégés une bande de 50 mètres.</i></p>
<p>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</p>		
<p>Disposition 60 : Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.</p>	<p>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</p> <p>Tout opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour</p>	<p><i>La réglementation de la zone N (article N1) intègre cette disposition.</i></p>



	<p>l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et restauration des milieux aquatiques continentaux dont les zones humides font partie.</p> <p>En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides ; ❖ de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; ❖ d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; ❖ de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <p>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation. 	
<p>Disposition 61 : Entretien des milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. ❖ Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. ❖ Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins. 	<p><i>La réglementation de la zone N (article N15) intègre cette disposition.</i></p>
<p>Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. ❖ L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées. 	<p><i>Le plan de zonage détermine des zones A et une zone naturelle inconstructibles sur le bord de l'Ecole et aux lisières des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes.</i></p>



Rapport de Présentation

<p>Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau. 	<p><i>La ripisylve de l'Ecole et ses haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Les lisères des bois de Montmoyen, de la Louvetière et les Aunettes sont protégés une bande de 50 mètres.</i></p>
<p>Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. ❖ Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. ❖ Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées. 	<p><i>Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC).</i></p>
<p>Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux. 	<p><i>La réglementation de la zone N (article N1) intègre cette disposition.</i></p>
<p>Disposition 83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p>	<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; ❖ d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ; ❖ d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. ❖ examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; ❖ l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. 	<p><i>La réglementation de la zone N (article N2) intègre cette disposition.</i></p>



	<p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.</p> <p>A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p>	
<p>Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides. 	<p><i>Les zones humides identifiées sur la commune font l'objet d'un classement en zone N inconstructible.</i></p> <p><i>La réglementation de la zone N (article N2) intègre cette disposition.</i></p>
<p>Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat. 	<p><i>Les zones humides identifiées sur la commune font l'objet d'un classement en zone N inconstructible.</i></p>
<p>Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques. 	<p><i>La réglementation de chacune des zones du PLU (article 13) intègre cette disposition. Un guide est de plus annexé au PLU.</i></p>
<p>Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau</p>		
<p>Disposition 128 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future. 	<p><i>Sans objet pour la commune.</i></p>



Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

<p>Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)... 	<p><i>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones A inconstructibles sur le bord de l'Ecole avec, en supplément, une bande de 10 mètres de protection identifiée au titre de l'article L151-23 du CU compté à partir des berges de la rivière.</i></p>
<p>Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ❖ Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement. 	<p><i>La réglementation de chacune des zones répond à cette disposition (article 4).</i></p>
<p>Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ❖ Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau. ❖ Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales. 	<p><i>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i></p>



<p>Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) ❖ En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. 	
<p>Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 161 : Élaborer et préciser les scénarii globaux d'évolution pour modéliser les situations futures sur le bassin</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est nécessaire d'élaborer des scénarii à visée prospective pour anticiper les situations futures, en particulier de crise sur la gestion de l'eau. Il s'agit d'explorer les effets du changement climatique (température, précipitations, évapotranspiration...), des évolutions démographiques du bassin, des évolutions des systèmes de production de l'agriculture et des autres usages. 	<p><i>Le scénario de croissance de la population, fixé par le PADD dans l'objectif 1-1, affiche un développement réaliste dont les capacités de la gestion de l'eau est conforme à l'évolution démographique attendue.</i></p>
<p>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</p>		
<p>Disposition 168 : Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE afin de favoriser le plus en amont possible la prise en compte de l'eau dans leurs documents. Les CLE et les structures porteuses de SAGE se manifestent auprès des structures en charge de l'élaboration de ces documents pour être associées à leur élaboration. ❖ Les services et les établissements publics de l'Etat invitent les rédacteurs des projets d'urbanisme à assister aux travaux de la CLE lorsque nécessaire. De même, les rédacteurs de SAGE, lorsque nécessaire, sont invités aux travaux d'élaboration des projets d'urbanisme. 	<p><i>La CLE est tenue informée de l'élaboration des documents d'urbanisme.</i></p>



Disposition 171 : Favoriser la mise en place de démarche de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme

- ❖ Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux.
- ❖ Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.
- ❖ Les PLU ayant une façade littorale sont fortement incités à élaborer un volet littoral et maritime dans leurs documents d'orientation et leurs règlements.

La commune n'est pas concernée par ces dispositions du SDAGE compte tenu de sa localisation géographique.



<i>Dispositions du SAGE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Priorités d'usages de la ressource en eau</i>		
Article n°5 : les prélèvements en nappe à usage géothermique	❖ Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forage avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.	<i>L'article 15 de toutes les zones reprend cette disposition.</i>
<i>Règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques</i>		
Article n°7 : mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales	❖ Mettre en œuvre des solutions alternatives (autre que des bassins de rétention) pour la gestion des eaux pluviales, dans le cadre d'opération d'aménagement (ex : rétention à la parcelle, techniques de construction alternatives type toits-terrasse ou chaussée réservoir, tranchée de rétention, noues, bassins d'infiltration...).	<i>L'article 4 de chacune des zones vise à réduire l'impact du ruissellement en amont par la gestion des eaux de pluie à la parcelle (avec stockage et rejet à débit régulé lorsque cela est nécessaire).</i>
Article n°8 : limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau	❖ Tous les nouveaux forages, y compris s'ils sont destinés à un usage domestique ou géothermique, doivent respecter la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.	<i>La réglementation de chacune des zones répond à cette disposition (article 4).</i>



Règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques

Article n°9 : prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	<p>La création de remblais, installations, épis et ouvrage soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle transversal et/ou longitudinal à la continuité écologique, dans le lit mineur de l'Essonne, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...);❖ l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût d'investissement et de fonctionnement économiquement acceptable ;❖ la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval, au droit et à l'amont du secteur du projet	<p><i>L'article N1 reprend ces dispositions.</i></p>
Article n°10 : améliorer la continuité écologique existante	<ul style="list-style-type: none">❖ Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages susceptibles de faire obstacle à la continuité écologique, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, les interventions envisagées doivent améliorer la continuité écologique existante (migration des espèces biologiques et transport sédimentaire).❖ Pour les ouvrages faisant l'objet d'une procédure de régularisation, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la continuité écologique est obligatoire. L'autorisation n'est accordée que sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatoires pour améliorer la continuité écologique dans le même bassin versant.	<p><i>L'article N1 reprend ces dispositions.</i></p>



Article n°11 : protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes	<p>Les travaux de consolidation ou de protection des berges, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement, doivent faire appel aux techniques végétales vivantes. Lorsque l'inefficacité des techniques végétales, par rapport au niveau de protection requis, est justifiée, la consolidation par des techniques autres que végétales vivantes est possible à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport ;❖ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.	<p><i>L'article N15 reprend ces dispositions.</i></p>
Article n°12 : entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces	<p>Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées à condition que soient cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ l'existence d'impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;❖ l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat, l'innocuité des opérations d'enlèvement de matériaux pour les espèces ou les habitats protégés ou identifiés comme réservoirs biologiques, zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces	<p><i>L'article N15 reprend ces dispositions.</i></p>



	<p>naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.</p> <p>Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après la réalisation d'un diagnostic de l'état initial du milieu et d'un bilan sédimentaire, étude des causes de l'envasement et des solutions alternatives, et doivent être accompagnées de mesures compensatoires.</p>	
Article n°13 : protéger les zones humides et leurs fonctionnalités	<p>Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations ou travaux d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblaiement de zones humides soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement peuvent être autorisées ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si sont cumulativement démontrées :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;❖ l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope, espaces naturels sensibles des départements, ZNIEFF de type 1 et réserves naturelles régionales.❖ Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité, respectant la surface minimale de compensation imposée par le SDAGE si ce dernier en définit une. A défaut, c'est-à-dire si	<p><i>L'article N1 reprend ces dispositions.</i></p>



	<p>l'équivalence sur le plan fonctionnel et de qualité de la biodiversité n'est pas assurée, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200% de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme.</p>	
Article n°14 : protéger les zones d'expansion de crues	<p>Afin de protéger ces zones pour ne pas aggraver les risques liés aux inondations, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, peuvent être autorisés ou faire l'objet d'un récépissé de déclaration seulement si au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :</p> <ul style="list-style-type: none">❖ l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (implantation d'infrastructures de captage et de traitement des eaux usées ou potables...);❖ l'amélioration de la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports.	<p><i>L'article N15 reprend ces dispositions.</i></p>



Dispositions du SDRIF		Compatibilité du PLU
Relier et structurer		
Les infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les itinéraires pour les modes actifs seront développés à l'occasion des opérations d'aménagement. Ils doivent relier les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires. Ils doivent permettre et favoriser l'accès aux espaces ouverts et équipements de loisirs. ❖ Eviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport. 	<p><i>Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) intègrent des principes visant à établir une continuité des cheminements doux existants lorsque cela est possible.</i></p> <p><i>Aucune infrastructure de transport ne vient fragmenter les espaces agricoles, boisés ou naturels.</i></p>
Les réseaux et les équipements liés aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Conserver l'emprise des terrains affectés aux équipements de services urbains. ❖ Maintenir les accès et pérenniser un voisinage compatible avec les équipements de services urbains. ❖ Prévoir les réserves foncières pour l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires permettant d'accroître les performances des équipements de services urbains. ❖ Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières, aux industries agroalimentaires, à l'assainissement et au traitement des déchets dans les espaces où leur création peut être autorisée et à proximité des activités concernées. 	<p><i>La majorité des terrains affectés aux équipements de services urbains appartient à la commune.</i></p> <p><i>Des emplacements réservés proches de ces équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements, en association avec l'accroissement de la population.</i></p>



Polariser et équilibrer

Orientations communes

- ❖ Favoriser la mutabilité des terrains et la densification des constructions dans les tissus urbains existants, notamment en exploitant des friches et des enclaves urbaines.
- ❖ Favoriser le développement de grandes opérations en zones urbaines.
- ❖ Renforcer les centres de villes existants et leur armature (transports collectifs, commerces, artisanat, espaces publics) ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres de villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.
- ❖ Prendre en compte les caractéristiques paysagères et les éléments d'urbanisation traditionnelle pour les nouvelles formes urbaines.
- ❖ Coordonner densification et possibilité d'alimentation par les réseaux et de gestion des déchets et des rejets, en limitant les impacts quantitatifs et qualitatifs.
- ❖ Réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques des nouveaux aménagements et du renouvellement urbain.
- ❖ Limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés.
- ❖ Faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée.
- ❖ Intégrer la gestion des eaux pluviales à l'aménagement (toiture végétale, récupération, noues).
- ❖ Privilégier l'infiltration et la rétention de l'eau à la source (la gestion des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Le débit de fuite gravitaire est limité à 2l/s/ha pour une pluie décennale.
- ❖ Préserver l'accès aux ressources en matériaux, y compris celles des gisements franciliens de matériaux

Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). L'ensemble du tissu urbain fait l'objet d'un classement en zone U.

Les zones à urbaniser et l'OAP s'inscrivent dans cet objectif.

Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses). De fait, cela va naturellement renforcer le centre-ville de la commune et optimiser la gestion des réseaux.

Le règlement et les OAP intègrent des principes visant à préserver les caractéristiques du patrimoine architectural ainsi que les caractéristiques paysagères de la commune (article 11 de toutes les zones).

La réglementation de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. Les articles 13 et l'article 9 du règlement permettent une traduction directe. Ils fixent un coefficient de surfaces non imperméabilisées (allant de 0 à 60 % suivant les zones).

L'article 4 intègre ces dispositions.



de substitution aux granulats et leur exploitation future.

- ❖ Pourvoir à ses besoins locaux en matière de logement, notamment social et participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales.
- ❖ Développée l'offre locative sociale et intermédiaire et l'offre d'habitat spécifique (logements étudiants, personnes âgées ...).
- ❖ Privilégier la densification des zones d'activités existante par rapport à des extensions nouvelles.
- ❖ Rechercher une accessibilité optimale et en lien avec le principe de mixité fonctionnelle et sociale pour la localisation des espaces de construction de bureaux.
- ❖ Privilégier les sites bénéficiant d'une desserte multimodale pour la localisation de nouvelles zones d'activités. Celles-ci doivent minimiser la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels ainsi que leur impact environnemental et paysager.
- ❖ Les projets urbains doivent intégrer des locaux d'activités de proximité apte à recevoir les entreprises artisanales et de services, PME-PMI, accessibles et n'induisant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat.
- ❖ Privilégier la densification des équipements et de services à la population existants (commerce, culture, éducation...) par rapport à des extensions nouvelles.
- ❖ Effectuer prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces les nouvelles implantations d'équipements et de services à la population.

L'objectif 1-2 du PADD inclut un axe correspondant à la mixité fonctionnelle en rapport à l'effort de production de logements sociaux. L'OAP n°1 doit affecter 20 % de la production à cette typologie de logements sur ce secteur. L'OAP n°3 doit affecter 100 % de la production à des logements collectifs compte tenu de la présence dans le secteur de logements collectifs existants.

Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).

La réglementation des zones urbaines autorise la réalisation d'activités proche des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.

La majorité des terrains affectés aux équipements de services urbains appartient à la commune. Des emplacements réservés proches de ces équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements, en association avec l'accroissement de la population.



	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Créer, maintenir et développer dans les espaces résidentiels, les zones d'emplois et les lieux de transit, les emplacements destinés aux commerces de proximité, voués à satisfaire prioritairement les besoins quotidiens. ❖ Éviter les implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers. ❖ Enrayée la multiplication des zones commerciales. 	<p><i>La réglementation des zones urbaines autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</i></p>
<p>Les espaces urbanisés <i>La commune de Dannemois est classée comme « espace urbanisé à optimiser »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine. Suivant le référentiel du SDRIF, la densité humaine était de 14,90 hab+emp/ha en 2012, cela correspond à une augmentation minimale de 1,49 hab+emp/ha (soit 86 habitants supplémentaires, hors extension de l'urbanisation). ❖ Le PLU doit permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité moyenne des espaces d'habitat. Suivant le référentiel du SDRIF, la densité des espaces d'habitat était de 7,3 logs/ha en 2012, cela correspond à une augmentation minimale de 0,73 logs/ha (soit 42 logements supplémentaires, hors extension de l'urbanisation.) 	<p><i>Le projet du PLU vise à augmenter la population de 113 habitants. Compte tenu des projets, la commune prévoit une augmentation du nombre d'emplois de 10 unités (projet d'hôtel). Cela représente donc une densité humaine de 16,4 hab+emp/ha, soit une augmentation de 10,1 %.</i></p> <p><i>L'objectif de la commune est de produire 65 logements à l'horizon 2030. Les capacités de densification et de mutation du bâti ont permis de dégager un potentiel de 47 logements.</i></p> <p><i>La commune prévoit une extension de l'urbanisation de 1,79 ha pour la production restante.</i></p>



Les nouveaux espaces d'urbanisation

L'extension maximale peut atteindre 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal, soit 3.05 ha

Le développement doit s'opérer prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants. Le PLU doit permettre de :

- ❖ répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés ;
- ❖ maintenir et valoriser l'économie locale ;
- ❖ maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité ;
- ❖ intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles ;
- ❖ respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.

Les extensions doivent être limitées, en recherchant la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante, et doivent être localisées préférentiellement en continuité de l'espace urbanisé des bourgs et villages principaux.

A l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible (3,05 ha) (référentiel du SDRIF).

Les espaces de respiration entre bourgs, villages et hameaux doivent être respectés et confortés.

Le projet du PLU est de diversifier son parc de logements avec des petits logements, des logements locatifs et des logements aidés conformément à l'objectif 1-1 du PADD.

L'Objectif 1-2, conforter l'espace de vie autour des équipements collectifs et des services, répond à ces dispositions.

L'enveloppe urbaine préférentielle définie par le PNR vise à intégrer le développement du tissu urbain tout en conservant les espaces agricoles et naturels du territoire communal.

1,79 hectare est prévu en extension selon le référentiel du MOS 2012, hors emplacement réservé 5.

Sur les 1,79 hectare, 3 179 mètres carrés concernent une zone 2AU. Son ouverture à l'urbanisation sera autorisée si les capacités de densification identifiées par le projet de PLU ne se mobilisent pas (rétention forte des dents creuses sur le territoire) et en cas de stricte nécessité démographique. Son ouverture est prévue après 2026.



Préserver et valoriser

Les espaces agricoles

- ❖ Préserver les unités d'espaces agricoles cohérentes.
- ❖ Dans les espaces agricoles, hors capacités d'urbanisation non cartographiées, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Peuvent toutefois être autorisés sous condition :
 - les installations nécessaires au captage d'eau potable ;
 - les installations de collecte, stockage et premier conditionnement des produits agricoles dont la proximité est indispensable à l'activité agricole en cause. Hors de ces cas, les installations de stockage, de transit et les industries de transformation des produits agricoles doivent s'implanter dans des zones d'activités ;
 - le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un cout raisonnable et que son impact soit limité ;
 - l'exploitation de carrière sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local, le retour à une vocation agricole des sols concernés ;
 - à titre exceptionnel, des ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau intercommunal liés notamment au traitement des déchets solides ou liquides ainsi qu'à la production d'énergie (les installations photovoltaïques sont interdites au sol).
- ❖ Maintenir les continuités entre les espaces et assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements des filières.

La réglementation de la zone A (article A1 et A2) répond à cette disposition.

La réglementation graphique via une zone Ap (espace agricole protégé) et une zone A (espace agricole constructible) répond à ces deux dernières dispositions.



	<ul style="list-style-type: none">❖ Identifiés et préserver les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole.	
Les espaces boisés et les espaces naturels	<ul style="list-style-type: none">❖ Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale doivent être préservés. Ils n'ont pas vocation à être systématiquement boisés. Peuvent toutefois être autorisés :<ul style="list-style-type: none">- le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité ;- l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés.❖ En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères.	<i>La réglementation graphique de la zone N (naturelle) répond à cette disposition.</i>



Rapport de Présentation

Les espaces verts et les espaces de loisirs	<ul style="list-style-type: none">❖ Pérenniser et optimiser la vocation des espaces verts publics existants. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous compensation. Le PLU doit permettre :<ul style="list-style-type: none">- de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ;- d'aménager les bases de plein air et de loisirs ;- de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, dans le respect du caractère patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection.❖ Améliorer l'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics).	<p><i>Les OAP intègrent des préconisations pour la réalisation d'espaces publics/verts ainsi que les vergers répertoriés sur l'ensemble du territoire communal.</i></p> <p><i>La majorité des terrains affectés aux équipements de services urbains appartiennent à la commune.</i></p> <p><i>Des emplacements réservés proches de ces équipements sont prévus afin de prévoir leurs développements, en association avec l'accroissement de la population.</i></p>
Le fleuve et les espaces en eau	<ul style="list-style-type: none">❖ Impératif de prendre en compte dans les projets de densification et d'extension de l'urbanisation la préservation des ressources et des milieux en eau.❖ Respecter l'écoulement naturel des cours d'eau et permettre la réouverture des rivières urbaines en réservant une marge de recul suffisante à leur renaturation.❖ Les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères ne doivent pas être dégradés par les aménagements et les constructions.❖ Préserver les berges non imperméabilisées des cours d'eau.	<p><i>Les articles N2 et N15 répondent à cette disposition.</i></p>



<i>Dispositions du SRCE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
Corridors/éléments à préserver ou restaurer		
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le bois de la Louvetière. ❖ Le bois de la Chapelle Sainte-Anne. ❖ L'Ecole et ses milieux humides associés. ❖ Deux corridors de la sous-trame arborée. ❖ Le corridor alluvial multitrane de l'Ecole. ❖ Une « autre » connexion multitrane. 	<p><i>Le bois de la Louvetière et le bois de la chapelle-Sainte-Anne ont été classés en espace boisé classé (EBC).</i></p> <p><i>La ripisylve de l'Ecole et les haies associées font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>L'Ecole et les zones humides associées bénéficient d'un zonage et d'un règlement assurant leur préservation.</i></p> <p><i>Les haies identifiées entre le bois de la Louvetière, le bois de la Chapelle-Sainte-Anne et le bois des Aunettes ont été classés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p>
A restaurer	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Une partie du corridor alluvial multitrane de L'Ecole en contexte urbain. ❖ Un corridor des milieux calcaires. 	<p><i>Le plan de zonage détermine une zone naturelle et des zones A inconstructibles sur le bord de l'Ecole avec, en supplément, une bande de 10 mètres de protection identifiée au titre de l'article L151-23 du CU compté à partir des berges de la rivière.</i></p> <p><i>Les haies identifiées entre le bois de la Louvetière, le bois de la Chapelle-Sainte-Anne et le bois des Aunettes ont été classées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</i></p>
Autres éléments d'intérêt majeur		
A préserver	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Deux lisières agricoles des boisements de plus de 100 ha situés sur les corridors de la sous-trame arborée. 	<p><i>Le bois de la Louvetière et le bois de la chapelle-Sainte-Anne ont été classés en espace boisé classé (EBC). Les lisières des boisements identifiés sont reportées réglementairement sur le document écrit et graphique.</i></p>

Le SRCE recense également un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes et un second corridor à fonctionnalité réduite des milieux calcaires. Ces deux corridors sont sans objectif de préservation/restauration.



<i>Dispositions du SRCAE</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
Energies renouvelables et de récupération		
ENR 1.1 : déployer des outils en région et sur les territoires pour planifier et assurer le développement du chauffage urbain	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Imposer dans le règlement du PLU, aux constructions, travaux, installations et aménagement de respecter les performances énergétiques et environnementales renforcées en intégrant le raccordement aux réseaux de chaleur et le recours aux énergies renouvelables et de récupération. ❖ Vérifier que le règlement du PLU ne fait pas obstacle à la création ou au développement d'un réseau. ❖ Favoriser la densité de construction. ❖ Favoriser la mixité des usages au sein des quartiers (logements, bureaux, commerces...). 	<p><i>Le règlement de l'article 15 du PLU répond à cette disposition.</i></p> <p><i>Le projet de PLU de la commune est prioritairement basé sur le renouvellement urbain et l'utilisation des espaces disponibles (dents creuses).</i></p> <p><i>La réglementation des zones urbaines autorise la réalisation d'activités proches des habitations tant que celles-ci ne sont pas incompatibles avec la vocation de la zone. Cette disposition permet une mixité urbaine entre habitation et activité.</i></p>
ENR 3.3 : favoriser le développement de centrales photovoltaïques sur des sites ne générant pas de contraintes foncières supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> ❖ S'assurer que le PLU est cohérent avec les préconisations nationales et régionales. 	<p><i>Les panneaux solaires et le développement de centrales photovoltaïques sont autorisés tant que celles-ci ne portent pas atteinte au paysage (article 11 du règlement), conformément à l'objectif 2-1 du PADD.</i></p>
Transports		
TRA 1.2 : aménager la voirie et l'espace public en faveur des transports en commun et des modes actifs et prévoir les livraisons de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Faciliter le recours au vélo en agissant sur les conditions de circulation et le stationnement. Le PLU devra intégrer les éléments du PDUIF concernant le stationnement des vélos. 	<p><i>La réglementation de l'article 12 répond à cette disposition.</i></p>
TRA 2.2 : optimiser l'organisation des flux routiers de marchandises	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Réserver des espaces pour la logistique lors de toute opération d'aménagement (éléments du PDUIF). 	<p><i>Sans objet.</i></p>



Urbanisme et aménagement		
<p>URBA 1.2 : promouvoir la densification, la multipolarité et la mixité fonctionnelle afin de réduire les consommations énergétiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie. (PDUIF) ❖ Bonifier le COS (lorsqu'il existe) pour les opérations de constructions neuves (THPE) ou d'extensions de constructions (BBC Rénovation). ❖ L'article 11 doit permettre l'utilisation de matériaux et techniques de performance énergétique. 	<p><i>Réalisé au sein du rapport de présentation.</i></p> <p><i>Sans objet.</i></p> <p><i>L'article 11 favorise l'implantation de panneaux solaires.</i></p>
Agriculture		
<p>AGRI 1.3 : développer des filières agricoles et alimentaires de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Préserver l'espace agricole et assurer la pérennité des filières agricoles. 	<p><i>La réglementation de la zone A et de la zone Ap (article 1 et 2) répond à cette disposition.</i></p>
Qualité de l'air		
<p>AIR 1.3 : inciter les Franciliens et les collectivités à mener des actions améliorant la qualité de l'air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le PLU doit présenter le bilan des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire dans la partie « état initial de l'environnement » avec les données d'Airparif. ❖ Le PLU doit retenir l'amélioration de la qualité de l'air comme orientation des PADD pour les communes situées dans la zone sensible pour l'air ou dont l'état initial de l'environnement aurait mis en évidence un enjeu particulier sur la qualité de l'air. ❖ Le PLU doit étudier dans les OAP la pertinence de : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'urbanisation à proximité des principaux axes de trafic routier et si cela n'est pas possible veiller particulièrement à ce que les projets d'urbanisme fassent l'objet de prescriptions particulières pour limiter l'impact de la pollution extérieure sur la qualité de l'air intérieur (dispositifs de prise d'air éloignés des axes...); 	<p><i>Le présent rapport intègre le bilan des émissions.</i></p> <p><i>La commune ne fait pas partie de la zone sensible.</i></p> <p><i>Les OAP intègrent des places de stationnement publiques et une volonté de limiter le trafic avec des voies à sens unique.</i></p>



	<ul style="list-style-type: none"> - conditionnées l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser et l'implantation de nouveaux équipements commerciaux à une desserte par les transports collectifs ; - l'introduction d'obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés. 	<p><i>Le choix des secteurs à urbaniser s'est articulé autour de la proximité des équipements et commerces de la commune.</i></p>
<p>Adaptation au changement climatique</p>		
<p>ACC 1.2 : prendre en compte les effets du changement climatique dans l'aménagement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Prendre en compte l'adaptation au changement climatique, en particulier la lutte contre les Ilots de Chaleur urbains (ICU). À ce titre, la commune devra préserver la part de surface végétale de son cimetière. 	<p><i>L'article 13 de toutes les zones répond à cette disposition.</i></p>
<p>ACC 1.3 : réduire les consommations d'eau pour assurer la disponibilité et la qualité de la ressource</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Faire état de règles à respecter pour ne pas entraver la circulation de l'eau : maîtrise des ruissellements, non-imperméabilisation de certains sols, trame verte et bleue. 	<p><i>La réglementation des articles 4 de chacune des zones vise à gérer la gestion des eaux des nouvelles constructions et installations. Le plan de zonage détermine de plus une zone naturelle et des zones Ap inconstructibles afin de limiter l'imperméabilisation des sols (article 13) et leurs ruissellements.</i></p> <p><i>La gestion de l'eau est aussi appliquée par l'article 15 de la zone naturelle afin de ne pas entraver la circulation du cours d'eau (identification des berges et du lit de l'Ecole au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).</i></p>



<i>Dispositions du PPA</i>		<i>Compatibilité du PLU</i>
<i>Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme</i>		
Rapport de présentation	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Un état de la qualité de l'air en matière de concentration de NO2 et de PM10 est attendu à partir des données d'Airparif. ❖ Un bilan des émissions est à réaliser. 	<i>Le présent rapport intègre le bilan des émissions.</i>
PADD	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Définir une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement (la commune n'est pas située à l'intérieur de la zone sensible). 	<i>La commune ne fait pas partie de la zone sensible.</i>
OAP et règlement	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des Franciliens à une mauvaise qualité de l'air. Cela concerne en particulier les axes qui connaissent des débits supérieurs à 15000 véhicules/jour. On estime que la zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 mètres et qu'elle est de 100 mètres pour les PM10. ❖ Déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain. ❖ Subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. ❖ Introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés. 	<p><i>La commune ne présente pas d'enjeu spécifique pour la qualité de l'air.</i></p> <p><i>Les OAP intègrent un minimum de logements afin de répondre à la logique de densification du bourg, conformément à l'objectif 1 – 3 du PADD de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain.</i></p> <p><i>Les OAP de la commune intègrent des places de stationnement publiques.</i></p>

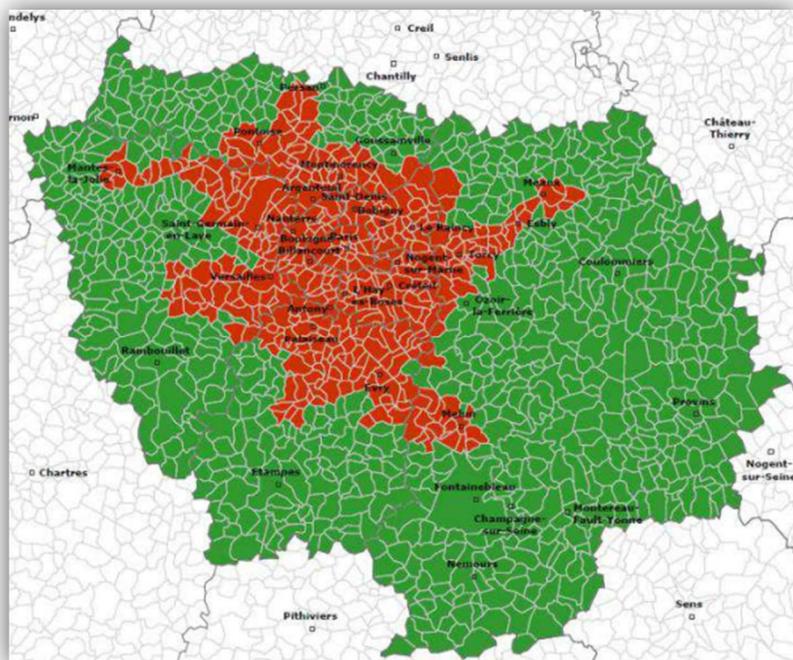


Rapport de Présentation

- ❖ Restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

L'OAP intègre aussi le développement des déplacements doux, conformément à l'objectif 2 - 3 du PADD.

Carte 41 - zone sensible pour la qualité de l'air, source PPA





Dispositions du PDUIF		Compatibilité du PLU
Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs		
<p>Action 1-1 : agir à l'échelle locale pour une ville plus favorable à l'usage des modes alternatifs à la voiture</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Inclure dans le rapport de présentation du PLU, une analyse des territoires en fonction de la desserte en transports collectifs, des itinéraires piétons, vélo et hiérarchisation du réseau de voirie. ❖ Intégrer dans le PADD les recommandations ci-avant sur les principes d'intensification urbaine et sur les itinéraires pour les modes actifs. ❖ Traduire les orientations du PADD dans le zonage et le règlement. Une attention particulière dans la rédaction du règlement pour les articles suivants est demandée : <ul style="list-style-type: none"> - l'article 3/OAP permet d'intégrer des dispositions pour faciliter la circulation des transports collectifs en prévoyant des largeurs d'emprise de voirie suffisantes ainsi qu'un meilleur traitement des conditions de déplacement à pied et à vélo ; - les articles 6, 7, 9, 10 et 14 permettent d'intégrer des dispositions concourant à la définition de formes urbaines plus favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture particulière. 	<p><i>La partie 'Les déplacements et le stationnement' du présent rapport répond à cette disposition.</i></p> <p><i>L'objectif 1-4 et l'objectif 4-2 du PADD répondent à cette disposition.</i></p> <p><i>Des cheminements doux sont prévus par les OAP.</i></p>
Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacement et donner un nouveau souffle à la pratique du vélo		
<p>Action 4-2 : favoriser le stationnement des vélos</p>	<p>Intégrer dans l'article 12 des zones U et AU du PLU les normes minimales proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ habitat : 1,5 m² par logement minimum et un local de 10 m² minimums, cette norme ne s'applique qu'aux opérations de logement de plus de 400m² de SHON ; ❖ bureaux : 1 m² pour 100 m² de SHON ; ❖ activités, commerces de plus de 500 m² de SHON, industries et équipements publics : 1 place pour 10 	<p><i>L'article 12 du règlement des zones U intègre ces dispositions.</i></p>



	<p>employés minimum et prévoir également le stationnement des visiteurs ;</p> <ul style="list-style-type: none">❖ établissements scolaires : 1 place pour huit à douze élèves modulé suivant le type d'établissement ;❖ l'espace nécessaire au stationnement des vélos doit être clos et couvert ;❖ cet espace doit être d'accès direct à la voirie ou à un cheminement praticable pour les vélos, sans obstacle, avec une rampe de pente maximale de 12 % ;❖ les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et pouvoir être cadenassés par le cadre et la roue ;❖ des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement vélo.	
<i>Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés</i>		
Action 5-3 : encadrer le développement du stationnement privé	<ul style="list-style-type: none">❖ Inclure des normes minimales de stationnement pour les opérations de logements. La valeur de la norme ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages au dernier recensement INSEE, inclut le stationnement des deux-roues motorisés.❖ Fixer un nombre maximum de places de stationnement à réaliser lors de la construction de bureaux, 1 place maximum pour 55 m² de SHON.❖ Prévoir une clause visant à permettre la mutualisation du stationnement dans le cadre de vastes projets d'urbanisation, les éco quartiers et nouveaux quartiers urbains.	<p><i>L'article 12 du règlement des zones U intègre ces dispositions.</i></p>



Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train

Action 7-4 : contribuer à une meilleure efficacité du transport routier de marchandises et optimiser les conditions de livraison

Il est recommandé de retenir à minima les normes suivantes :

- ❖ commerces : une aire de livraison pour 1 000m² de surface de vente. Cette aire doit permettre l'accueil d'un véhicule de 2,60 m de large, d'au moins 6 m de long et 4,2 m de haut y compris le débattement de ses portes et d'un hayon élévateur. Elle doit disposer d'une zone de manutention de l'ordre de 10 m². ces dimensions pourraient être diminuées sur justification ;
- ❖ bureaux et activités : une aire de livraison de 100 m² pour 6 000 m² de SHON.

L'article 12 du règlement des zones U intègre ces dispositions.



Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

1. Incidences des orientations du PLU sur l'environnement

1.1. Les sols

<i>Incidences positives</i>	<i>Incidences négatives</i>
Le fait de contenir l'urbanisation dans les limites strictes et le frein mis à l'étalement urbain constituent les mesures les plus fortes en faveur de la préservation des sols agricoles et naturels.	<i>Le PLU prévoit des extensions de l'urbanisation par rapport à l'existant, ce qui aura pour effet de « consommer » de nouveaux espaces agricoles.</i>
La charte du PNRGF impose une enveloppe d'urbanisation préférentielle qui mobilise en priorité les dents creuses présentes dans le tissu bâti de la commune.	<i>La superficie de la tâche urbaine en 2030 est attendue au maximum à 62,79 hectares contre 57,5 hectares actuellement, soit 1,79 hectare d'étalement urbain. Cette augmentation correspond aux zones AU au sein de l'enveloppe urbaine dont les parcelles sont déclarées à la PAC.</i>
Les OAP et le règlement favorisent la densification et limitent l'imperméabilisation des sols. Le traitement des eaux pluviales à la parcelle est, de plus, exigé afin de limiter les risques de ruissellement.	<i>Cette artificialisation signifie en pratique que ces terrains, qui correspondent pour l'essentiel à des espaces agricoles, seront soustraits de fait à l'agriculture et leur aménagement peut générer des impacts sur les sols adjacents.</i>
Le PLU garantit la pérennité de l'usage agricole des sols en affichant clairement ses objectifs d'urbanisation à l'horizon 2030.	
Le PLU assure la protection des espaces naturels.	
Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU va permettre de réduire très fortement l'étalement urbain à l'horizon 2030 par rapport à l'application de l'ancien document d'urbanisme.	

1.2. Les cours et étendues d'eau et zones humides associées

<i>Incidences positives</i>	<i>Incidences négatives</i>
Le PLU garantit la protection de l'Ecole et de l'ensemble de ses éléments naturels associés (ripisylve, zones humides ...), par une réglementation adaptée et une identification au titre de l'article L151-23 du Code d'urbanisme.	<i>Aucune incidence sur les cours et étendues d'eau.</i>
Le PLU va permettre de réduire les pollutions de l'Ecole en limitant l'imperméabilisation des sols et en imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle.	
Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU va permettre de réduire les pollutions de l'Ecole engendrées par le ruissèlement urbain.	



Rapport de Présentation

1.3. Les autres milieux naturels et continuités écologiques, la faune et la flore

<i>Incidences positives</i>	<i>Incidences négatives</i>
<p>Le PLU garantit la protection de la trame verte et des continuités associées de l'ensemble du territoire communal par un classement en zone N complété, soit par une identification au titre de l'article L151-23, soit par un classement en espace boisé classé. Il vise à restaurer la continuité écologique entre les différents bois présents sur la commune.</p>	<p><i>Le PLU prévoit des extensions de l'urbanisation par rapport à l'existant, ce qui aura pour effet de « consommer » de nouveaux espaces agricoles.</i></p>
<p>Le PLU exige le recours aux essences locales pour limiter la prolifération d'espèces invasives ou exogènes.</p>	
<p>Le PLU garantit la pérennité de l'usage agricole et naturel des sols en affichant clairement ses objectifs d'urbanisation à l'horizon 2030. Cela réduit fortement les pressions que l'urbanisation fait peser sur ces milieux.</p>	
<p>Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU garantit la protection de l'ensemble des espaces naturels, particulièrement les plus remarquables.</p>	

Les paysages

<i>Incidences positives</i>	<i>Incidences négatives</i>
<p>Le PLU assure la préservation des fenêtres visuelles les plus notables présentes sur le territoire (identifiées par la Charte du PNRGF), soit par un zonage (Ap, N), soit par un règlement spécifique (A), visant à une meilleure intégration des constructions dans l'environnement.</p>	<p><i>Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet de modifier, à des degrés divers, le paysage local sans que l'on puisse parler systématiquement d'incidences négatives. Les modalités d'intégration d'un aménagement dans le paysage dépendent de multiples facteurs, dont certains sont étrangers au PLU (qualité d'exécution d'un chantier...). Par ailleurs, les constructions ne doivent pas nécessairement se cacher. Si un masque (écran végétal) peut convenir à des constructions médiocres, une architecture soignée a le droit d'être visible.</i></p>
<p>Le PLU garantit la protection des éléments les plus remarquables du paysage, l'Ecole et sa vallée associée, éléments boisés et lisières associées ...</p>	
<p>Le PLU encadre les transitions entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels par un choix spécifique de clôtures.</p>	
<p>Bilan global positif, la mise en œuvre du PLU assure la préservation des grands paysages et encadre l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement.</p>	



Rapport de Présentation

1.4. Le développement de l'urbanisation et les réseaux

<i>Incidences positives</i>	<i>Incidences négatives</i>
<p><i>Le réseau d'assainissement collectif est en capacité suffisante pour accueillir le surplus de population envisagé par le projet de PLU, ce qui garantit des rejets d'eau « propre » dans le milieu naturel.</i></p>	<p><i>Toutes les opérations d'urbanisation prévues par le PLU auront pour effet d'accroître la pression, d'un point de vue quantitatif, sur les réserves d'eau (nappe phréatique) et sur les émissions de gaz à effet de serre.</i></p> <p><i>Les incidences du PLU concernant les perturbations du trafic routier (augmentation des nuisances sonores, de l'insécurité et des émissions de gaz à effet de serre) pendant les phases de travaux seront temporaire et pourront être minimisées par le choix d'itinéraires privilégiés pour les engins de chantiers et les déviations. Elles seront permanentes pour ce qui concerne l'augmentation du trafic routier à destination des nouvelles zones urbaines.</i></p> <p><i>D'une manière générale, le respect de la réglementation en vigueur (Code de la route) permettra de limiter la portée de ces impacts. Il en est de même concernant la mise en place d'un nouveau plan de circulation visant à sécuriser la RD90 et d'assurer le développement des circulations douces.</i></p>
<p>Bilan global négatif, le développement de l'urbanisation implique nécessairement une consommation accrue des ressources et des émissions de GES et une augmentation des nuisances engendrées par l'humain (bruit...).</p>	



2. Manière dont le PLU prend en compte le souci de préservation et la mise en valeur de l'environnement

La mise en œuvre du PLU de Dannemois aura nécessairement des incidences sur l'environnement. Les incidences négatives seront principalement induites par les extensions urbaines envisagées avec tout ce que cela comporte (augmentation de la consommation en eau ...), mais elles apparaissent largement compensées, notamment par rapport à l'application de l'ancien document d'urbanisme, par l'instauration de protections réglementaires et la définition d'un véritable projet urbain et environnemental. Le projet de PLU apparaît donc davantage à l'origine d'incidences positives sur un environnement qu'il prend davantage en compte que son prédécesseur.

La prise en compte de l'environnement, afin d'assurer sa préservation et sa mise en valeur, constitue une préoccupation majeure du PLU, qui se manifeste à toutes les étapes de l'élaboration du projet.

2.1. Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic

Sur l'ensemble du territoire communal, le diagnostic a permis de dresser un état des lieux et de faire apparaître les atouts, mais surtout les points à améliorer/modifier dans un certain nombre de domaines relatifs à l'environnement.

- ❖ Transports et déplacements : déplacements pendulaires, trafic de transit (actuel et à venir), stationnement (notamment pour les vélos et véhicules hybrides ou électriques), liaisons douces existantes et futures ...
- ❖ Milieu naturel : trame verte (boisement, ripisylve, bocage ...) et bleue (L'Ecole, zones humides ...).
- ❖ Milieu humain : production, collecte et traitement des eaux, ressources énergétiques mobilisables, nuisances et pollutions ...
- ❖ Paysage et patrimoine : les grands paysages, les points de vue, la morphologie urbaine ...
- ❖ La consommation de l'espace.

2.2. Dans le cadre de l'élaboration du PADD

Un certain nombre d'orientations et d'objectifs traduisent plus particulièrement la volonté communale d'une plus grande préservation et d'une mise en valeur de l'environnement.

Les objectifs 1 – 2 et 1 - 3 visent à lutter contre l'étalement urbain en fixant des principes d'aménagement adaptés (densité élevée, mobilisation prioritaire du résiduel urbain, développer l'urbanisation autour des équipements collectifs au cœur du bourg, ...).

L'objectif 2 – 1 fixe les principes de préservation des espaces de respiration du bourg et encadre les zones de transition entre la zone urbaine et les zones agricoles et naturelles.

Le dernier objectif du PADD (2-4) s'inscrit pleinement dans le cadre visant à préserver et mettre en valeur l'environnement, notamment par le maintien des éléments identifiés par les documents supracommunaux (PNRGF et SRCE).



2.3. Dans le cadre de la traduction règlementaire du projet

La volonté de maîtriser le développement urbain se traduit par un règlement qui prend en compte les formes urbaines existantes et qui autorise des évolutions douces. Le zonage et le règlement de la zone urbaine ont été définis de manière à bien prendre en compte et à protéger les qualités architecturales et paysagères de ces secteurs. Les autres éléments bâtis (écarts) disposent d'un règlement encadrant leur extension.

Les grands projets d'habitat font l'objet d'un zonage et d'un règlement (1AU) qui prennent en compte l'existant et assurent le respect des aménagements paysagers environnants.

La préservation de l'environnement se traduit par la création de zones naturelles sur les massifs boisés et le long de l'Ecole. Les éléments les plus remarquables (haies, ripisylve...) font l'objet de mesures de protection supplémentaires. Les mesures réglementaires, particulièrement aux articles 4, permettent de réduire les incidences de l'urbanisation sur le milieu naturel.

La mise en valeur de l'environnement est assurée par la délimitation des zones Ap inconstructibles sur les cônes de vues identifiées par la Charte du PNRGF ainsi que les continuités écologiques à restaurer ou à préserver répertoriées par le SRCE.

Comparativement au POS, le projet de PLU fixe des mesures destinées à assurer une protection plus efficace de l'environnement.



Indicateurs à élaborer pour l'évaluation de la mise en application du PLU

Objectif du Code de l'urbanisme (art. L101-2)	Sous-objectif	Type de données	Valeur de référence / Valeur cible	Fréquence d'actualisation	Source
Equilibre entre :					
Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales	Equilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales (PLUi)	Nombre d'habitants dans les communes à dominante rurale	/	/	/
		Nombre d'habitants dans les communes à dominante urbaine	/	/	/
	Total d'habitants en zones urbaines et rurales (PLU)	Nombre d'habitants de la commune	842 habitants en 2013 955 habitants en 2030	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation
Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux	Le renouvellement urbain	Superficie des espaces urbanisés avant l'élaboration du PLU	61 hectares en 2012 62,79 hectares en 2030	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Référentiel SDRIF
		Superficie des zones U et AU du présent PLU	44,7 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
		Nombre de logements produits dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
	Le développement urbain maîtrisé	Nombre de résidences principales	352 en 2012 417 en 2030	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation
		Nombre de résidences secondaires	35 en 2012 35 en 2030	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

		Nombre de logements vacants	31 en 2012 31 en 2030	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation
		Nombre de dents creuses	3,73 ha, soit un potentiel d'environ 42 logements	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Rapport de présentation
		Nombre de logements construits en densification et mutation du bâti	0 en 2012 47 en 2030	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
		Nombre d'OAP en densification et de mutation du bâti	2 OAP dont un secteur mutable	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
		Evolution de la densité des espaces d'habitat	7,3 logements/hectare en 2013 8,3 logements/hectare en 2030	Annuelle	Référentiel SDRIF
		Evolution de l'étalement urbain	Superficie des espaces urbanisés au sens strict : 61 hectares en 2012 62,79 hectares en 2030	Annuelle	Référentiel SDRIF
	La restructuration des espaces urbanisés	Nombre de commerces	12 commerces	Annuelle	INSEE2015 / Rapport de présentation
		Changements de destination de bâtiments agricoles	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	/
	La revitalisation des centres urbains et ruraux	Nombre de logements vacants remis sur le marché	5 logements vacants	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
		Nombre de résidences secondaires remis sur le marché	12 résidences secondaires	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité
		Nombre d'OPAH sur le territoire communal	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Permis de construire / Municipalité



Rapport de Présentation

Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels	Une utilisation économe des espaces naturels	Superficie des espaces naturels avant l'élaboration du PLU	365,17 hectares en 2012	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Référentiel SDRIF	
		Superficie des zones N du présent PLU	404,51 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation	
	Une utilisation économe des espaces agricoles	Superficie des espaces agricoles avant l'élaboration du PLU	407,96 hectares en 2012	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Référentiel SDRIF	
		Superficie des zones A du présent PLU	396,47 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation	
	Une utilisation économe des espaces forestiers	Superficie des espaces boisés avant l'élaboration du PLU	360,22 hectares en 2012	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	MOS 2012	
		Superficie des EBC du présent PLU	342,06 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation	
	Protection des sites, des milieux et paysages naturels	Densité de la consommation des espaces naturels et agricoles	13 logements par hectare	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation	
		Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	6,60 ha, 11 arbres remarquables, une mare et 14 alignements d'arbres	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation	
	La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel	La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel	Nombre d'éléments inscrits au patrimoine historique	La nef et le clocher de l'Eglise Saint-Mammès par arrêté du 26 septembre 1926	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	
			Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	3 bâtiments identifiés	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

Les besoins en matière de mobilité	Les besoins en matière de mobilité	Nombre d'emplacements réservés pour la création de voiries et/ou cheminements doux	L'emplacement réservé n°4 : création/agrandissement de voirie	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville	Prescriptions du PLU visant à protéger/améliorer les entrées de ville	Nombre de prescriptions du règlement	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Règlement du PLU
		Nombre de prescriptions du règlement graphique	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
		Nombre de prescriptions du PADD	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document PADD / Rapport de présentation
	Prescriptions du PLU visant à maintenir la qualité urbaine architecturale	Nombre de classements au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	3 bâtiments identifiés	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
	Prescriptions du PLU visant à maintenir la qualité paysagère	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	6,60 ha, 11 arbres remarquables, une mare et 14 alignements d'arbres	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
		Nombre de cônes de vue	5 cônes de vues identifiés par le PNRGF	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Document OAP / Rapport de présentation
La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins pour tous les modes d'habitat	Nombre de logements sociaux construits/réhabilités sur le territoire communal	0 en 2017 Valeur attendue en 2030 : 3 logements sociaux	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
		Superficie des logements	Logements produits entre 2012 et 2017 : 3 logements	Annuelle	Permis de construire / Municipalité
		Nombre de pièces des logements	1 pièce : 27 logements 2 pièces : 23 logements 3 pièces : 42 logements 4 pièces : 73 logements	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à		5 pièces et plus : 188 logements			
	Type d'habitat (individuel/collectif)	Individuel : 299 Collectif : 5	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation	
	Type d'occupants (propriétaire/locataire)	Propriétaires : 259 Locataires : 55 Logés gratuitement : 9	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation	
	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins économiques	Nombre d'emplois	64 en 2012 74 en 2030	Annuelle	Référentiel SDRIF
		Nombre d'entreprises	45 en 2012 45 en 2030	Annuelle	INSEE2014
		Superficie des zones d'activité	0 hectare en 2012 0 hectare en 2030	Annuelle	Référentiel SDRIF
	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins touristiques	Changements de destination vers de l'activité touristique	0 Nombre attendu à terme : 0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins en équipements sportifs	Nombre d'équipements sportifs existants	3 Nombre attendu à terme : 3	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité



Rapport de Présentation

l'usage individuel de l'automobile	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins en équipements culturels et d'intérêt général	Nombre d'équipements culturels et d'intérêt général existants	0 Nombre attendu à terme : 0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
	Prévoir des capacités de construction et de réhabilitation en adéquation avec les besoins en équipements commerciaux	Nombre de commerces	12 commerces		
	Répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services (PLUi)	Poids économique de la commune au sein de l'intercommunalité	/	/	/
		Poids démographique de la commune au sein de l'intercommunalité	/	/	/
		Rapport entre le poids économique et le poids démographique	/	/	/
		Nombre d'emplois, commerces et services par rapport au nombre d'emplois de l'intercommunalité	/	/	/
		Nombre de bâtiments publics réhabilités	0 en 2012 0 en 2030	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité



Rapport de Présentation

Améliorer les performances énergétiques	Mode de chauffage	Chauffage central collectif : 5 Chauffage central individuel : 190 Chauffage individuel "tout électrique" : 109	Annuelle	INSEE2012
	Nombre de logements raccordés à un réseau de chauffage collectif	5	Annuelle	INSEE2012
	Nombre d'installation de panneaux solaires	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
Développer les communications électroniques	Nombre d'habitations connectées à la fibre optique	0 en 2012	Annuelle	Observatoire France très haut débit 2017
Diminution des obligations de déplacements motorisés et développement des transports alternatifs à la voiture individuelle	Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail	Pas de transport : 5,9 % Marche à pied : 0,7 % Deux roues : 2 % Voiture : 88,4 % Transport en commun : 5,9 %	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation
	Linéaire de chemins piétons créés	Valeur de référence : 0	A chaque réalisation d'un chemin piéton	
	Linéaire de pistes cyclables créées	Valeur de référence : 0	A chaque réalisation d'une piste cyclable	
	Nombre d'aires de covoiturage et de parkings relais	Valeur de référence : 0	A chaque création d'aires de covoiturages/parking relais	
	Taux de motorisation des ménages	1,55	Annuelle	INSEE2012 / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

La sécurité et la salubrité publique	La sécurité	Sites BASIAS sur le territoire communal	3 sites répertoriés sur la commune	Annuelle	BRGM
		Sites BASOL sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
	La salubrité publique	Nombre de logements réhabilités			
		Nombre d'installations autonomes d'assainissement mises aux normes	1 station d'épuration est présente sur la commune		
		Qualité des eaux rejetées par la station d'épuration	21/06/2017 : le rejet est de bonne qualité, les effluents en sortie de station sont conformes aux normes de rejet en concentration et en rendement.		
La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	Les risques naturels	Le risque sismique	Aléa très faible	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
		Le risque d'inondation	Aucun risque d'inondation sur la commune	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
		Le risque de remontée de nappe phréatique	Risque de remontée de nappes allant de moyen à fort le long du cours d'eau de l'Ecole	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
		Le risque retrait-gonflement des argiles	Un aléa allant de faible à fort notamment le long du cours d'eau de l'Ecole	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	BRGM / Rapport de présentation
		Catastrophes naturelles étant survenues	- 8 arrêtés « inondations et coulées de boues » (08/12/1982, 09/04/1983, 23/11/1984, 27/06/2001,	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Municipalité / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

		19/06/2002, 28/08/2004, 23/06/2005 et 28/05/2016) - 1 arrêté « inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » (25/12/1999) - 1 arrêté « mouvement de terrain » (28/05/2016)		
		Nombre de nouvelles constructions concernées par un risque	L'ensemble des zones urbaines est située le long du cours d'eau de l'Ecole.	A chaque permis de construire Permis de construire / Municipalité
	Les risques miniers	Le risque lié à la présence de carrières et d'anciennes carrières		A chaque modification ou révision du document d'urbanisme BRGM / Rapport de présentation
	Les risques technologiques	Transport de matières dangereuses		A chaque modification ou révision du document d'urbanisme Rapport de présentation
		Sites industriels SEVESO		A chaque modification ou révision du document d'urbanisme Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer / Rapport de présentation
		Nombre de risques industriels autres	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme
		Nombre d'ICPE	0	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme
	Nuisances	Nuisances sonores		A chaque modification ou révision du document d'urbanisme Préfecture des Yvelines / Rapport de présentation



Rapport de Présentation

La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	La protection des milieux naturels et des paysages	Nombre de classements au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	6,60 ha, 11 arbres remarquables, une mare et 14 alignements d'arbres	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
		Superficie des EBC (article L.113-1)	342,06 hectares	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage / Rapport de présentation
		Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	ZNIEFF de type I « Bois de Montmoyen » ZNIEFF de type I « La Louvetière »	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
	La préservation de la qualité de l'air	Evolution des concentrations de PM10	En 2015 : entre 15 et 20 g/m3, en dessous de la valeur limite	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	AIRPARIF 2014
		Evolution des concentrations de NOx	En 2015 : entre 20 et 25 µg/m3, en dessous de la valeur limite	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	AIRPARIF 2014
	La préservation de la qualité de l'eau	Evolution du bon état des masses d'eau.	L'Ecole : - Objectif état chimique : bon état en 2027 - Objectif état écologique : bon état en 2021	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SDAGE 2016-2021
	La préservation de la qualité du sol et du sous-sol	Sites BASIAS sur le territoire communal	3 sites répertoriés sur la commune	Annuelle	BRGM
		Sites BASOL sur le territoire communal	0	Annuelle	BRGM
	La préservation des ressources naturelles	Superficie des espaces concernés par un plan de gestion (Natura 2000)	0		



Rapport de Présentation

	La préservation des écosystèmes	Superficie des espaces naturels remarquables classés en zone N (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	La totalité des ZNIEFF de type I (« Bois de Montmoyen » et « La Louvetière »)	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
	La préservation des espaces verts	Superficie d'espaces verts créés	Emplacement réservé n°1	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
		Superficie d'espaces verts consommés par l'urbanisation		A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Plan de zonage
	la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques	Linéaire de corridors écologiques à préserver	<ul style="list-style-type: none"> - Le bois de la Louvetière. - Le bois de la Chapelle Sainte-Anne. - L'Ecole et ses milieux humides associés. - Deux corridors de la sous-trame arborée. - Le corridor alluvial multitrane de l'Ecole. - Une « autre » connexion multitrane. 	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
		Linéaire de corridors écologiques à restaurer	<ul style="list-style-type: none"> - Une partie du corridor alluvial multitrane de L'Ecole en contexte urbain. - Un corridor des milieux calcaires. 	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	SRCE / Rapport de présentation
	La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la	Réduction des émissions de gaz à effet de serre	Taux de motorisation des ménages	1,55	Annuelle
Evolution de la quantité de gaz à effet de serre émis			2 kt en 2012	Annuelle	AIRPARIF 2014



Rapport de Présentation

réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables		Ancienneté du bâti (les logements anciens ayant des réglementations thermiques générant plus de gaz à effet de serre)	58,1 % des logements sont antérieurs à 1975. 9,6 % des logements ont été construits après 1999.	Annuelle	INSEE2012
	Economie des ressources fossiles	Modes de chauffage	Chauffage central collectif : 5 Chauffage central individuel : 190 Chauffage individuel "tout électrique" : 109	Annuelle	INSEE2012
		Nombre de logements utilisant la géothermie			
	Maîtrise de l'énergie et production énergétique à partir de ressources renouvelables	Nombre d'éoliennes	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
		Nombre d'usines de méthanisation	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité
		Nombre de constructions utilisant des panneaux solaires	0	A chaque permis de construire	Permis de construire / Municipalité



Résumé non technique et manière dont l'évaluation a été effectuée

1. Résumé non technique

Diagnostic

Depuis 1968, l'évolution de la population est en constante augmentation dépassant la barre des 500 habitants en 1990, date de la plus forte croissance annuelle observée sur la commune. Cependant, la tendance semble s'inverser avec un ralentissement de la croissance et un solde migratoire en forte baisse depuis 2007.

Les dynamiques observées précédemment sont les conséquences d'une tendance au vieillissement de la population marquée par une sensible diminution des populations les plus jeunes. Mécaniquement, la taille des ménages est en régression à cause d'une diminution du nombre de grands ménages.

Bien que le revenu médian par unité de consommation des habitants de la commune soit juste au-dessus de celui observé aux différentes échelles administratives (canton, département, région), celui-ci progresse plus rapidement et entraîne avec lui un phénomène de gentrification.

La proximité avec la capitale parisienne et la périurbanisation des années 70-80 engendre aujourd'hui une représentativité importante des 45-59 ans et des habitats de type pavillonnaire. Composé majoritairement de logements individuels de grande taille, le parc immobilier est aujourd'hui en partie inadapté à l'offre et la demande des populations les plus jeunes et des ménages plus petits.

Ce parc apparaît relativement ancien avec plus de la moitié des logements qui datent d'avant 1968. Ce dernier point est à mettre en perspective avec la mise en place des réglementations thermiques successives, dont la première date de 1975. A contrario, sur les dix dernières années, 15 logements neufs sont recensés.

Malgré ce niveau de production et une évolution démographique positive, on observe un effet de desserrement à prendre en compte pour maintenir la population communale. Pour enrayer ce phénomène et relancer la croissance démographique, la municipalité s'est fixé un objectif de produire 4 logements par an pendant la durée de vie du PLU.

Pour attirer cette nouvelle population, Dannemois dispose d'un atout singulier : son tissu économique local qui propose une soixantaine d'emplois diversifiés. Parallèlement, la commune propose des équipements et services susceptibles de capter de nouveaux habitants : l'école et les équipements de loisirs constituent un point d'attractivité non négligeable pour les jeunes ménages.



Rapport de Présentation

Etat initial de l'environnement

La commune est caractérisée par trois grandes unités paysagères et topographiques : les coteaux boisés constitués essentiellement de la forêt de la Louvetière et du bois de Montmoyen, les vallons jardinés situés en amont de la zone urbaine entre les deux boisements et la vallée de l'école. Quelques boisements viennent entailler l'espace agricole sur l'ensemble du territoire et rythment le paysage tout en assurant un rôle de conservation des petites poches écologiques.

Le territoire communal présente un site d'intérêt communautaire. En effet, les deux grands boisements de la commune sont classés en ZNIEFF de type I. Le bois de la Louvetière est protégé également par la chartre du parc naturel régional du Gâtinais français (PNRGF). Cette protection est d'autant plus importante que le site est menacé par des pollutions liées aux activités humaines (dépôts d'ordures diverses, habitat précaire et en dur, etc).

Une zone humide protégée, intéressante pour la ressource en eau et les espèces qui y sont liées, est identifiée sur la commune : elle est située dans la vallée de l'école au sud-est du territoire communal, de part et d'autre du cours d'eau.

L'analyse du mode d'occupation du sol fait état d'évolutions minimales depuis 2008 avec une augmentation des espaces d'habitats au détriment des espaces agricoles. La capacité de densification ressort à 4,8 hectares libres recensés dans le tissu urbain de la commune.

Au travers de son projet d'aménagement et de développement durables, la municipalité a fait le choix de donner la priorité au principe de renouvellement urbain et de comblement des espaces libres avant d'envisager des extensions. Ces dernières sont modérées et réfléchies pour assurer la préservation des espaces naturels et agricoles de qualités.

Incidence de l'environnement compte tenu du scénario du PADD

Le projet de la commune est de produire 65 logements à l'horizon 2030 en se basant sur une croissance de 0,7 %/an, soit une augmentation de la population communale de 113 unités. Les capacités de densification et de mutation du bâti ont permis de dégager un potentiel de 64 logements dont 12 transformations de résidences secondaires et 5 logements vacants en résidences principales. **Afin d'établir une capacité réelle, une rétention foncière de 30 % a été appliquée, soit une production réelle de 50 logements.**

De ce fait, le reste de la production sera réalisée en extension. La commune a prévu **une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1,79 hectare avec un minimum de 13 logements par hectare conforme aux prescriptions du PNRGF, soit une production minimale de 24 logements à l'horizon 2030.** L'ensemble de ces extensions sont situées en continuité du bâti existant dont une située en cœur de bourg de la commune à proximité immédiate de l'école et la mairie. Elles ont donc très peu d'incidences sur les zones naturelles et agricoles du territoire communal.



2. Manière dont l'évaluation a été effectuée

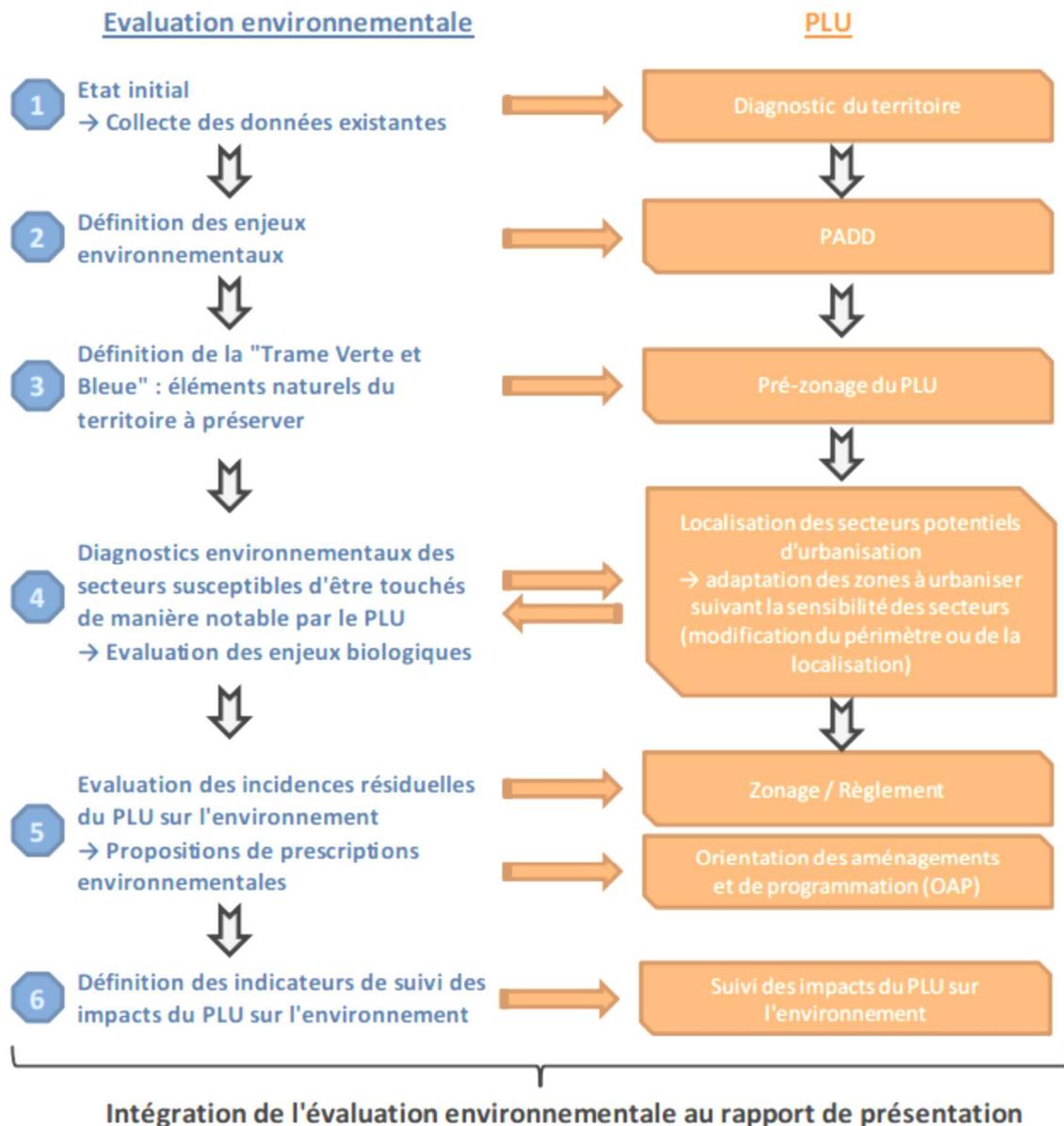




Table des cartes

Carte 1 - Localisation géographique de la commune – Source CDHU	7
Carte 2 - Communauté de Communes CC2V - Source CDHU.....	8
Carte 3- Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France - Source SDRIF	12
Carte 4 - Evolution annuelle de la population moyenne dans le périmètre de Dannemois - Source INSEE.....	15
Carte 5 - Zone aire urbaine de 2010 pour la région Ile-de-France –Source INSEE.....	25
Carte 6 - Carte des Forêts et exploitations agricoles à Dannemois- Source Géoportail	28
Carte 7 - Réseau routier de la commune de Dannemois et ses alentours -Source CDHU	34
Carte 8 - Trafic routier au sein du département de l'Essonne - Source IAU	35
Carte 9 - SDDCD -Source Conseil Général de l'Essonne	36
Carte 10 - Circulations agricoles de Dannemois -Source CDHU	37
Carte 11 - Périmètre SAGE Nappe de Beauce	41
Carte 12 - La couverture forestière sur Dannemois - Source GéoPortail.....	44
Carte 13- Hydrographies de Dannemois -Source GéoPortail.....	45
Carte 14 - Carte d'alertes des zones humides à Dannemois - Source DRIEE	46
Carte 15 – zones de cultures déclarées par les exploitants -Source GéoPortail.....	47
Carte 16 - ZNIEFF 1 Dannemois - Source GéoPortail.....	48
Carte 17 - Zones Natura 2000 dans la zone de Dannemois - Source GéoPortail	49
Carte 18 - Zone sensible La Louvetière -Source Conseil Général Essonne.....	50
Carte 19 - Réserve de Biosphère de Dannemois	51
Carte 20 : Réservoirs de biodiversité, source SRCE.....	51
Carte 21 : Lisières des boisements de plus de 100 hectares, source SRCE	51
Carte 22 : Corridors de la sous-trame herbacée, Source SRCE	52
Carte 23 : Corridors et continuum de la sous-trame bleue.....	52
Carte 24 : Trame verte et bleue de Dannemois- Source CDHU	53
Carte 25 - Réseaux d'eau potable dans la CC2V -Source Essonne Conseil Général	55
Carte 26- Eoliennes et zones favorables à l'implantation d'éoliennes sur l'Essonne - Source DRIEE ...	56
Carte 27 - Indicateurs dioxyde d'Azote et de Poussières < 10 µg/m ³ pour 2014 sur Dannemois - Source Airparif.....	57
Carte 28 - Carte Sismicité en France -Source BRGM	59
Carte 29 - Cartes des sites industriels BASIAS - Source BRGM.....	60
Carte 30 - Classement des Infrastructures de Transport Terrestre en Essonne.....	61
Carte 31 - Risques de remontée de nappes sur la commune de Dannemois -Source BRGM.....	62
Carte 32 – Carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles à Dannemois -Source Géorisques.....	63
Carte 33- Les édifices identitaires de Dannemois - Source PAC.....	65
Carte 34- Carte topographique des entités paysagères de Dannemois - Source PNRGF	71
Carte 35- Schéma d'organisation du parcellaire à Dannemois - Source CDHU.....	72
Carte 36 - MOS Dannemois de 2012	74
Carte 37 - Enveloppe d'urbanisation préférentielle du PNR - Source PAC	75
Carte 38 : Capacité de densification et de mutation au nord de la commune	76
Carte 39 : Capacité de densification au centre de la commune	77
Carte 40 Capacité de densification au sud de la commune	77
Carte 41 - zone sensible pour la qualité de l'air, source PPA	148



Table des graphiques

Graphique 1 - Evolution de Population – Source INSEE	14
Graphique 2- Tableau des soldes – Source INSEE	16
Graphique 3 - Tableau des âges– Source INSEE	16
Graphique 4 - Taille des ménages– Source INSEE	17
Graphique 5 - Catégories socioprofessionnelle des ménages de la commune - Source INSEE	18
Graphique 6- Evolution du parc immobilier sur 2012 -Source INSEE.....	19
Graphique 7 – Evolution du Parc immobilier de 1968 à 2012 - Source INSEE	20
Graphique 8 - Nombre de pièces par logement - Source INSEE	21
Graphique 9- Statut d'occupation des logements – Source INSEE NSEEESE.....	21
Graphique 10 - Lieu de travail des actifs ayant un emploi qui résident à Dannemois -Source INSEE ..	26
Graphique 11 - Graphique 9 - Population de 15 à 64 ans par type activité - Source INSEE.....	27
Graphique 12 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2012 - Source INSEE	31
Graphique 13 - Rejet de pollution de Dannemois sur 2014 -Source Airparif.....	58

Table des tableaux

Tableau 1 - Tableau de Comparaison de l'accroissement des populations – Source INSEE	15
Tableau 2 - Évolution des ménages sur la zone de la commune - Source INSEE	17
Tableau 3 – Médiane du revenu disponible par unité de consommation* dans la zone de Dannemois - Source INSEE.....	18
Tableau 4 – Les catégories de logements sur la zone de la commune –Source INSEE	20
Tableau 5 - Ancienneté approchée du parc de logements en 2012 - Source INSEE	22
Tableau 6 - la production neuve depuis 2004 - Source Sit@del	23
Tableau 7 – Nombre d'emploi sur la zone de Dannemois - Source INSEE	26
Tableau 8 - Taux de chômage sur le secteur de Dannemois, source INSEE	27
Tableau 9 - Taux de motorisation des ménages -Source INSEE	31
Tableau 10 - Capacités de stationnement des ménages -Source INSEE	32
Tableau 11 : potentiel de production de logements des dents creuses et besoin en foncier supplémentaire	79
Tableau 12 : liste des emplacements réservés.....	101

Table des figures

Figure 1 : Hiérarchie des normes en Ile-de-France	9
Figure 2 -Profil altimétrique d'Ouest en Est de Dannemois -Source Géoportail	42
Figure 3 - Profil altimétrique du Nord au Sud - Source Géoportail	42